

ANT
48

H15



*à Monsieur Secourt
mon ancien collaborateur en anti-
quités américaines
C. Margry*

Envoi de Margry

ORIGINES TRANSATLANTIQUES.

BELAIN D'ESNAMBUC

ET

LES NORMANDS AUX ANTILLES

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVELLEMENT RETROUVÉS.

Si j'avais en ma possession
les événements incogneus, j'en
penserois très-facilement sup-
planter les cogneus, en toute
espèce d'exemples.

MONTAIGNE. *Essais*, liv. II,
chap. XVI.

PARIS

ACHILLE FAURE, LIBRAIRE-EDITEUR,

23, boulevard Saint-Martin.

—
AOUT 1863

426

N 37



c. Rassignaux. del.

c. Mouton. sc.

972
BEL

ORIGINES TRANSATLANTIQUES

BELAIN D'ESNAMBUC

ET

LES NORMANDS AUX ANTILLES

PRÉCÉDÉ DE DOCUMENTS NOUVELLEMENT DÉCOUVERTS.

Si j'avais en ma possession
des documents inconnus, j'en
pourrais très-facilement sup-
pléer les rigues, en toute
espèce d'exemples.
MONTAIGNE, *Essais*, liv. 1,
chap. xvi.

PARIS

ACHILLE FAURE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

23, boulevard Saint-Martin

AOÛT 1851



1851



972.
BEL

ORIGINES TRANSATLANTIQUES.

BELAIN D'ESNAMBUC

ET

LES NORMANDS AUX ANTILLES

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVELLEMENT RETROUVÉS.

Si j'avais en ma possession les événements incogneus, j'en penserois très-facilement supplanter les cogneus, en toute espèce d'exemples.

MONTAIGNE. *Essais*, liv. II, chap. XVI.

PARIS

ACHILLE FAURE, LIBRAIRE-EDITEUR,

23, boulevard Saint-Martin.

—
AOUT 1863



0091





L'étude historique qui suit n'a d'autre objet que de faire connaître l'action d'un personnage dont la mémoire a été, il y a près d'un an, l'occasion d'une cérémonie intéressante de la part des populations du pays de Caux, unies à deux représentants éminents de la Société civile et religieuse de nos Antilles.

On ignorait, avant les démarches qui ont amené cette cérémonie, le vrai nom, la famille, le lieu de naissance et beaucoup de faits aussi de ce personnage, fondateur de notre puissance dans des mers à la navigation desquelles l'Espagne avait alors des prétentions exclusives.

Tout ce que j'ai découvert d'essentiel sur Pierre Belain, sieur d'Esnambuc, se trouvera ici plus en détail que je n'ai pu le présenter dans les deux mémoires soumis par moi à Monsieur le Préfet de la Seine-Inférieure pour justifier la prière que je lui adressais de faire placer sur la terre natale du Pionnier une inscription commémorative de ses services.

J'aurais voulu joindre immédiatement à cette étude l'histoire des autres Normands qui ont complété l'œuvre de

d'Esnambuc. Mais deux raisons m'obligent à renvoyer pour les faire connaître à un livre que j'achève.

Je ne pouvais d'abord ajourner davantage mes remerciements aux hommes qui m'ont soutenu dans la consécration des vérités principales que j'ai découvertes sur ce point de notre histoire ; d'un autre côté, le besoin d'appeler à mon aide, par un premier acte de publicité, les familles ou les érudits qui pourraient posséder certains papiers que j'ai inutilement cherchés ne m'a pas permis d'attendre jusqu'à l'impression du livre dont je viens de parler. Cet ouvrage n'est d'ailleurs lui-même qu'une petite partie d'un grand ensemble dont j'ai, pendant vingt ans, amassé les matériaux ; il me reste maintenant à les utiliser. L'étude qu'on va lire est un engagement définitif dans cette voie ; or, avant de se mettre en marche pour une entreprise dont la longueur et les difficultés sont évidentes, il peut paraître sage, quelque confiance que l'on ait en la Providence, de s'assurer un petit coin où l'on trouve à son égard et où on laisse de soi, autant qu'il est possible, un souvenir affectueux. Comme cette notice le montrera, j'ai choisi, moi, mon coin dans Allouville, près de l'ancien royaume d'Yvetot. En 1589, Henri IV, combattant près de l'Etat des Chenu et des Du Bellay pour conquérir le royaume de France, disait à peu de distance de la terre natale du fondateur de la puissance française aux Antilles, de qui j'ai à parler ici : « Si je ne suis roi de France, je serai au moins roi d'Yvetot. » — A son exemple, peut-être pourrai-je espérer que, si, à cause des mêmes difficultés que je n'ai cessé de combattre jusqu'aujourd'hui, Dieu ne me permet pas de parcourir dans

mes travaux toute la route que j'ai projeté de suivre, j'aurai du moins laissé ma trace dans le bourg où le brave Béarnais combattait. Quant à moi, je puis l'assurer, ma pensée y reviendra plus d'une fois.

J'ai encore dans le cœur l'émotion que j'y ressentis, le 9 septembre de l'année dernière, lorsque je vis le peuple se presser de toutes parts pour venir rendre hommage à la mémoire de Belain d'Esnambuc, lorsque j'entendis dans la bouche du dernier paysan le nom du Pionnier, nom perdu depuis plus de deux cents ans, et qui la veille encore était enseveli dans les archives.

C'est pourquoi ce serait de l'ingratitude de ma part que de ne pas faire savoir ici ce que je dois aux conservateurs de ces papiers qui m'ont aidé de leur obligeance dans mes recherches soit à Paris, soit en Normandie.

A Paris, au Ministère des Affaires Étrangères, M. Dumont, sous-directeur des archives, et M. Tétot ; à la Bibliothèque impériale, M. Paulin Pâris ainsi que M. Reynaud, de l'Institut, et M. Lacabane ; aux Archives générales de l'Empire, M. Huillard-Bréholles, ont été pour moi d'une complaisance parfaite.

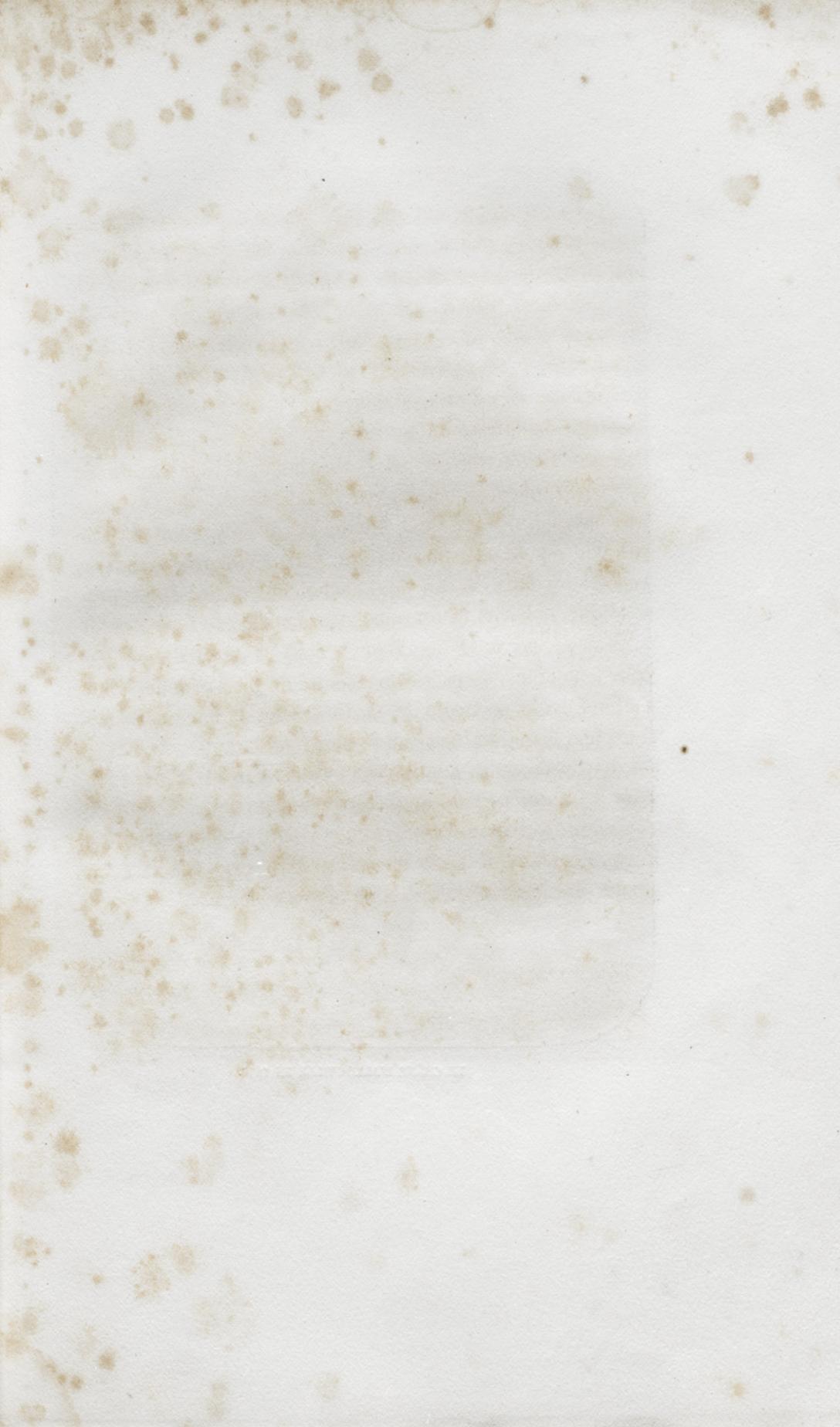
En Normandie, à Rouen, M. Barrabé, archiviste de la chambre des notaires ; M. Charles de Beurepaire, archiviste de la Préfecture, et son adjoint M. Tinel ; à Yvetot, M. Caudebec, greffier du tribunal civil ; à Dieppe, M. Le Corbeiller, notaire, m'ont prêté un concours précieux.

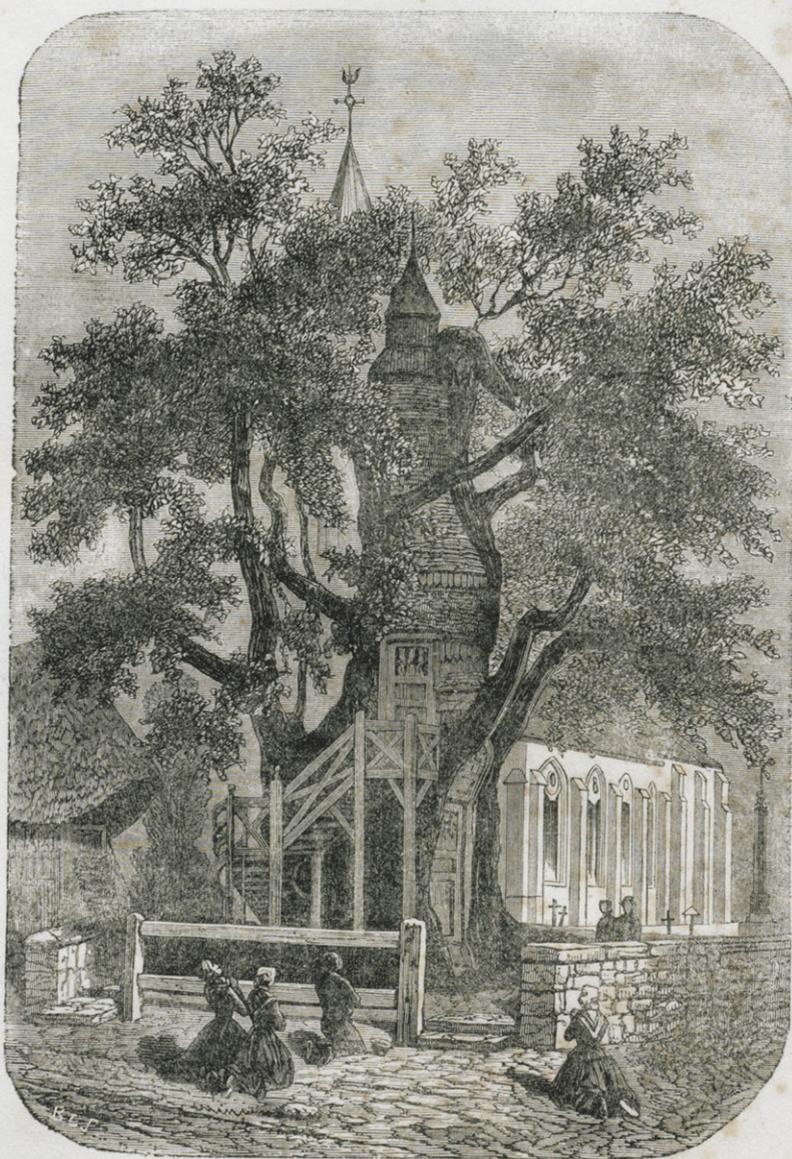
Pour tout dire, je ne saurais trop remercier les secrétaires de toutes les mairies du pays de Caux dont j'ai consulté les registres d'état civil.

Il en est un surtout que je n'oublierai pas : c'est le secrétaire de la mairie de Cailleville, M. Sevestre Plantin, qui s'est laissé gaiement et gracieusement enlever de Saint-Valery, où il était avec ses amis, pour venir me montrer à dix heures du soir, sous l'œil inquiet d'un gendarme, le registre dans lequel ni lui ni moi certainement ne nous doutions alors que j'allais relever l'acte de mariage établissant d'une manière incontestable que d'Adrienne Belain devait sortir directement une famille de princes et de souverains, par le fait même des cruelles nécessités qui chassaient Pierre Belain d'Esnambuc, son frère, du petit domaine de ses pères. Voltaire, dans ses railleries contre la loi de l'enchaînement des faits, prétend que, si Henri IV est mort assassiné, c'était par ce qu'un brahmane, au fond de l'Inde, s'était avisé, il y avait déjà bien longtemps, de partir de chez lui du pied gauche et non du pied droit. — Le conte est ingénieux et spirituel. Mais il est une histoire plus vraie et plus intéressante : c'est celle du départ de notre gentilhomme Normand de sa terre natale, il y a aujourd'hui deux cent cinquante ans. L'acte du registre de Cailleville nous montrera dans ce départ, comme dans les faits qui l'ont suivi, la cause première de bien grands événements auxquels nous avons assisté.

PIERRE MARGRY.

Paris, le 15 août 1863.





LE CHÊNE D'ALLOUVILLE EN 1854.

BELAIN D'ESNAMBUC

ET

LES NORMANDS AUX ANTILLES.

C'était un héroïque marin que ce cadet de Normandie qui est le fondateur de la colonisation française aux Antilles.

A. COCHIN. *Histoire de l'abolition de l'esclavage.*

I.

UNE FÊTE NATIONALE DANS LE PAYS DE CAUX.

Le 9 septembre 1862, une foule considérable se portait dans le village d'Allouville, situé près d'Yvetot. Les uns arrivaient du Havre, d'Etretat, avec l'adjoint au maire ; les autres de Rouen, comme Paul Baudry, l'archéologue Rouennais ; d'autres de Dieppe, comme le sculpteur Graillon (1), l'auteur de tant de charmantes figurines. On a dit que le nombre des assistants ne s'élevait pas à moins de huit à dix mille. — Pourquoi tout ce monde dans l'église, sur la place publique, dans le cimetière, aux fenêtres, sur les tertres et jusques dans

(1) Voir *Galerie Dieppoise*, par M. l'abbé Cochet. (Dieppe, 1862.)

les arbres? — Pourquoi cet empressement? Allouville est connu dans toute la Normandie par le chêne remarquable qui s'élève à la porte de son église. — Ce chêne, dix fois séculaire et si vaste déjà en 1696, que l'abbé Du Détroit (1) construisait alors dans les profondeurs de son tronc une chapelle à Notre-Dame de la Paix, ce chêne attire tous les jours des curieux. Ce jour-là il semblait vivre d'une vie nouvelle, tant il était couvert de glands, mais on faisait à peine attention à lui. C'était en effet un spectacle d'un plus haut intérêt, qui portait l'animation dans la paisible commune. Il s'agissait de restituer aux habitants d'Allouville une illustration par laquelle le nom du bourg Normand devait être porté au delà des mers.

Puisqu'on l'a écrit (2), je l'avoue sans vanité comme sans fausse modestie, j'étais un peu l'auteur de tout ce mouvement. J'avais démontré qu'Allouville était le lieu de naissance du fondateur de la puissance française aux Antilles; et 237 ans après la prise de possession de Saint-Christophe, 227 après celle de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Dominique, les populations Normandes venaient avec deux représentants de deux de ces colonies rendre à la mémoire de celui qui avait porté la civilisation Européenne dans cette partie du Nouveau Monde l'hommage qui lui était dû.

Les journaux ont parlé avec intérêt de cette cérémonie comme d'une de ces solennités dans lesquelles la nation se plaît à honorer une de ces existences qui la font grande aux yeux de l'étranger.

(1) On peut voir dans les poésies diverses du père Ducerceau une pièce adressée à ce curé d'Allouville et intitulée : *Le Chêne et l'Épine*.

(2) *Courrier du Havre, Nouvelliste de Rouen, Abeille Cauchoise* (10 septembre 1862); *Journal de Bolbec* (13 septembre); *Patrie, Gazette des Tribunaux* (14 septembre); *Bulletin d'Étretat* (18 septembre); *Moniteur universel* (22 septembre); *Vigie de Dieppe* (30 septembre), etc. — A la Martinique: *le Propagateur* (4 octobre); *les Antilles et le Moniteur* (5 octobre), etc.

Il est donc bon d'en rappeler et d'en conserver le souvenir d'une manière exacte et précise par l'acte même dressé pour en faire foi :

« Ce jourd'hui, mardi 9 septembre 1862, à l'heure de midi, « monseigneur Antoine Boutonnet, évêque de la Basse-Terre, à « la Guadeloupe, assisté de M. l'abbé Ginestet, son vicaire gé- « neral; de M. l'abbé de La Haye, vicaire général de Rouen, « représentant monseigneur l'archevêque; de M. l'abbé Bobée, « curé-doyen d'Yvetot; de M. l'abbé Cholet, curé de la paroisse « de Saint-Quentin d'Allouville, et de plusieurs autres ecclési- « astiques; accompagné de MM. le baron Clément Baillardel de La « Reinty, délégué de la Martinique; de M. l'abbé Cochet, inspec- « teur des monuments historiques et religieux de la Seine-In- « férieure; de M. Pierre Margry; de M. F. Delalande, maire « d'Allouville, et de son conseil, est sorti processionnellement du « presbytère d'Allouville pour se rendre à l'église de la paroisse, « afin d'y bénir et inaugurer solennellement l'inscription commé- « morative à l'honneur de Pierre Belain d'Esnambuc, fondateur « de la puissance française aux Antilles. Le clergé de la paroisse, « le corps de musique d'Yvetot et une foule considérable venue de « tous les pays d'alentour formaient le cortège de Sa Grandeur.

« En entrant dans l'église, Monseigneur a été complimenté « par M. le curé de la paroisse, auquel il a répondu par les « paroles les plus gracieuses. Monseigneur s'est ensuite rendu au « chœur, où il a célébré une messe basse, accompagné à l'autel « de M. l'abbé de La Haye et de M. le curé-doyen d'Yvetot. Après « la messe, M. l'abbé Le Comte, vicaire de Saint-François du « Havre, est monté en chaire, et a prononcé l'éloge de d'Esnam- « buc dans un discours excellent, qui a satisfait et édifié l'assem- « blée. Monseigneur a pris à cette occasion la parole, et a charmé « l'auditoire par une allocution pleine de piété et d'une touchante

« effusion de cœur. — Il s'est ensuite rendu processionnellement
« dans la chapelle des fonts baptismaux, où a été placée, par l'ini-
« tiative de M. le Préfet et aux frais de M. le baron Baillardel de
« la Reinty, l'inscription commémorative à l'honneur de d'Es-
« nambuc; Sa Grandeur a béni le monument, puis a récité pour
« le repos de l'âme du pionnier un *De profundis* avec l'oraison.
« — Rentré au chœur, il a entonné solennellement le *Te Deum*
« en actions de grâces pour la prospérité de l'œuvre de d'Es-
« nambuc. — Il est allé de là processionnellement au presbytère,
« dans lequel une agape chrétienne a réuni les principaux assis-
« tants de cette solennité. — Avant le *Te Deum*, Monseigneur a
« donné la bénédiction solennelle. »

Ainsi s'exprime le procès-verbal, que j'ai copié de ma main sur le registre de la paroisse d'Allouville, après quoi il a été signé de seize témoins (1).

Une telle cérémonie n'aurait pas son entière signification si le public ne connaissait au moins succinctement la vie de l'homme qui en a été l'occasion, — et ne savait aussi comment l'heure de la justice est venue si tardivement pour lui.

C'est là ce que je vais tâcher d'exposer avec tout l'intérêt que comporte un pareil sujet, mais dans des limites nécessairement restreintes.

(1) Parmi ces témoins dont le nom n'est pas cité plus haut, figuraient le docteur Patenôtre, médecin de l'ambassade française en Russie; M. Levailant, maire d'Ecretteville; M. Vaucanu, ancien maire d'Yvetot; le directeur du *Bulletin d'Etretat*, M. Brianchon; M. l'abbé Ruffin, curé de Valliquerville. Les recensements de 1682 nous montrent des Patenostre dans l'île Saint-Christophe.

II

BELAIN D'ESNAMBUC ET LES HISTORIENS.

Après le bonheur de s'employer soi-même aux grandes choses, il n'est pas de jouissance plus vive que de rendre, et surtout de faire rendre justice à ceux qui ont appliqué leur vie entière à des actes utiles et féconds.—Il y a là pour certains esprits comme la satisfaction d'un besoin impérieux, parce qu'il leur paraît l'accomplissement d'un devoir.

Cette raison, une de celles qui, à mes yeux, élèvent l'étude de l'histoire au-dessus des plaisirs que donnent les enseignements de la science et le talent de les exposer ; — cette raison m'engageait, dès 1849, à rechercher la solution d'un problème, que m'offraient plusieurs documents, trouvés par moi aux archives du Ministère des Affaires étrangères. Ce même motif m'a porté, en 1860, après avoir entièrement résolu ce problème, à m'adresser à MM. les administrateurs de la Seine-Inférieure, chargés du soin de conserver le souvenir des hommes qui ont honoré le pays, pour leur demander une table de marbre, sur laquelle une inscription commémorative consacrerait dans son lieu de naissance la mémoire du fondateur des premières colonies françaises aux Antilles sous le cardinal Richelieu. Après quatre voyages en Normandie faits, le premier en 1851, les autres en 1855, j'avais acquis la certitude entière que l'histoire jusque-là avait commis à l'égard de ce personnage éminent une erreur, qui n'était rien moins qu'une substitution de nom de famille et de lieu de naissance, c'est-à-dire l'effacement complet de la personnalité.

A en croire les historiens des Antilles, celui qui fonda nos colonies dans cet archipel en 1626, au compte d'une Compagnie

dite de l'île Saint-Christophe, et en 1635 pour la même Compagnie agrandie, sous le nom de Compagnie des îles de l'Amérique, cet homme, que le procès-verbal de la cérémonie appelle Belain d'Esnambuc, il faut le nommer Dyel d'Esnambuc. — Les écrivains, jusqu'à ceux qui ont les derniers traité de l'histoire de nos établissements dans ces îles : M. Adrien Dessales, dans son *Histoire des Antilles* (1); M. Sidney Daney, dans l'*Histoire de la Martinique* (2); M. Estancelin, dans ses *Recherches sur les navigations des Normands* (3); M. Léon Guérin, dans les *Navigateurs français* (4), et bien d'autres encore, tous ont vu dans l'illustre pionnier un cadet de la maison Dyel de Vaudroques, en Normandie.

Le père Dutertre, qui a été comme l'Hérodote des Antilles, a le premier, en 1654, avancé ce fait dans son *Histoire générale des îles de Saint-Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique*; — il l'a répété plus tard encore dans son *Histoire générale des Antilles*, dont la publication commença en 1667. En conséquence, tous les écrivains sont après lui tombés dans la même erreur. Ce n'est pas tout, les auteurs des généalogies de la maison Dyel ont cherché à accommoder les faits connus d'eux avec le récit du père Dutertre. Le *Dictionnaire de la Noblesse* de La Chesnaye des Bois reproduit ces arrangements erronés, qu'un membre de l'Institut rappelait lui-même dans une notice sur une terre ayant appartenu à un petit neveu de Belain d'Esnambuc (5).

Il y avait donc deux opinions en présence, l'une vraie, mais

(1) Page 61, premier volume, première série, 1847.

(2) Page 5, premier volume, 1846.

(3) Page 99, *Des Etablissements coloniaux*.

(4) *Dyel d'Esnambuc*, page 312, etc.

(5) J.-B. de Xivrey. *Recherches historiques sur l'abbaye du Breuil-Benoît, au diocèse d'Evreux*, 1847. — Paris, Didot.

nouvelle, l'autre fausse, mais accréditée. — Nous allons nous appliquer à démontrer la vérité de la première.

Je dirai d'abord qu'il n'est pas un des actes, tant du Ministère de la Marine que de celui des Affaires étrangères, qui n'accompagne du nom de Belain ou Blain, quelquefois Boslain, celui de d'Esnambuc, capitaine entretenu dans la marine du Ponant, commandant ou capitaine général de l'île Saint-Christophe.

Il ne me semble donc pas possible d'appeler autrement celui que l'on regardait comme un Dyel.

On ne saurait trouver, selon nous, un plus puissant témoignage à l'appui de cette opinion que les actes de prise de possession des îles de la Martinique et de la Dominique, qui, de l'aveu de tous les historiens, ont été occupées par le même homme auquel la France a dû sa puissance éphémère à Saint-Christophe.

Voici le contenu du premier de ces actes (1) :

« Nous, Pierre de *Blain*, escuyer, sieur de d'Esnambuc, capitaine entretenu de la marine et gouverneur pour le Roy en l'isle de Saint-Christophe des Indes occidentales, — ce jourd'huy 15 de septembre 1638, — je suis arrivé en l'isle de la Martinique par la grâce de Dieu, accompagné d'honorable homme Jean Dupont, lieutenant de la Compagnie colonelle en ladite isle de Saint-Christophe, des sieurs de La Garenne, La Chesnaye, Levesque, Morin et autres en nombre, en présence desquels et du capitaine Drouain (*sic*), le sieur Allard et autres de son équipage, j'ay pris pleine et entière possession de ladite isle de la Mar-

(1) M. Adrien Dessales, d'après une copie tirée de la collection de Moreau-Saint-Méry, a signalé cet acte dans son troisième volume, qui est le premier des *Annales du Conseil souverain de la Martinique*, de son grand-père. Malheureusement il a mal lu cette copie, et nomme Blain Belair. L'acte que nous reproduisons était aux Archives des Affaires Etrangères, ainsi que celui de la prise de possession de la Dominique.

inique, pour et au nom du Roy, nostre.Sire, Monseigneur le cardinal de Richelieu et nos seigneurs de la Compagnie, et j'ay fait planter la croix et arborer le pavillon de France, le tout pour l'augmentation de la foy catholique, apostolique et romaine, et pour faire profit de ladite isle au Roy et à nosd. seigneurs, suivant les commissions à nous octroyées par Sa Majesté et ay laissé le dict Dupont pour gouverneur et autres pour officiers, qui y seront reconnus, selon l'ordre que je luy ay laissé. Fait aud. lieu de la Martinique, l'an et jour que dessus, signé à l'original *Blain*, Louis Drouault (*sic*), Dupont, Jacob Allart, Guillaume Lefort (1) et Morin. »

L'acte de prise de possession de la Dominique s'exprime ainsi :

« Nous, Pierre de *Blain*, escuyer, sieur de d'Esnambuc, capitaine entretenu et gouverneur pour le Roy en l'isle de Saint-Christophe des Indes occidentales, ce jourd'hui 17^e jour de novembre 1635, je suis arrivé en l'isle de la Dominique, par la grâce de Dieu, accompagné du capitaine Baillardel, de son maistre, contre-maistre et matelots, ensemble de Philippe Lévayer de La Vallée, — Loys David, Pierre Pradier et autres... J'ay pris pleine et entière possession de ladite isle de la Dominique pour et au nom du Roy nostre Sire, Mgr le cardinal de Richelieu et nos seigneurs de la Compagnie, et j'ay fait planter la croix et arborer le pavillon de France, le tout pour l'augmentation de la foy catholique, apostolique et romaine, pour faire profit au Roy et nos seigneurs en ladite isle, suivant les commissions à nous octroyées par S. M., et j'ay laissé led. La Vallée pour commander absolument aux autres, jusqu'à ce que Sa Majesté et nos seigneurs y aient pourveu. Fait aud. lieu de la Dominique, l'an et jour que dessus. Si-

(1) Ou Letort.

« gné à l'original, — Dominique Boyvin, Vayer ; *Belain* ; Mi-
« chel Allierien, Jacques Lyones, Pierre Pradier, Pierre Saint-
« Fast et Pierre Baillardel et François Gonsolier ont fait leurs
« marques. — »

Ces actes, qui rectifient aussi des dates indiquées par le père Dutertre, sont ceux qui, en 1849, ont éveillé mon attention sur l'assertion, que c'est à un Dyel qu'est dû le premier établissement des Français aux Antilles. Un autre acte, joint à ceux-ci (1), corrobore ce qu'avancent les premiers, qui attribuent cette action à un Belain.

Maintenant, comment expliquer la donnée du père Dutertre, un contemporain, donnée répétée par tous les écrivains ? Cela est tout simple.

Le père Dutertre n'est passé aux îles que trois ou quatre ans après la mort de Blain d'Esnambuc, et il a surtout résidé à la Guadeloupe, conditions mauvaises pour être bien informé de la vérité sur ce qui s'est passé principalement au début de Saint-Christophe. Il n'est allé qu'en septembre 1656 (2) à la Martinique pour traiter au nom du comte de Cerillac de la vente de la Grenade, avec Dyel Du Parquet, qui avait acquis lui-même cette île, ainsi que Sainte-Lucie et la Martinique, de la Compagnie des îles de l'Amérique, — par contrat du 27 septembre 1650. — En conséquence, en disant dans ses deux ouvrages le « commandant et fondateur de la colonie de Saint-Christophe, cadet de la maison de Vauderop en Normandie (p. 4, édition de 1654), de la maison Vaudroques Diel (p. 8, édition de 1667), » le père Dutertre n'a guère parlé que d'après des oui-dire, des apparences, et non d'après des informations sérieuses. Evidemment il ne s'est pas

(1) Voir appendix, pièce VI.

(2) Voir Dutertre, *Histoire des Antilles*, p. 507, 1^{er} volume.

enquis de ce point auprès de Dyel Du Parquet, avec lequel il s'est entretenu sur bien d'autres sujets. Sans doute il crut n'avoir pas besoin d'informations sur celui-là. En effet, il savait, ainsi que tout le monde vraisemblablement, que Dyel Du Parquet était le neveu du fondateur de la colonie de Saint-Christophe. Or, lors de la visite du Dominicain à la Martinique, il n'était pas moins notoire que, quelques jours après avoir pris possession de cette île (1654, 13 mars), Du Parquet avait donné à son fils aîné, Dyel d'Esnambuc, la commission de son lieutenant général, dont les fonctions devaient être remplies par le sieur de Saint-Aubin pendant le bas âge de ce fils. Toutes les probabilités portent donc à croire que ce nom de d'Esnambuc, tel que nous le voyons ici, aura trompé l'écrivain, qui aura cru par là que le grand-oncle appartenait à la maison Dyel, tandis que le nom de sa terre, joint au nom patronymique de son petit-neveu, n'était destiné réellement qu'à marquer la reconnaissance des Dyel pour Pierre Belain, et à tirer honneur pour eux de l'union des deux familles.

Des actes présentés, en 1667, par ce Dyel d'Esnambuc lui-même pour prouver l'antiquité et la noblesse de sa maison, confirment à leur tour ce qu'ont avancé les documents des archives des Affaires étrangères, du Ministère de la Marine et des Archives générales, en même temps qu'ils font connaître les liens réels qui existent entre les Belain et les Dyel, liens qui, sous l'empire de certaines circonstances, ont amené jusqu'ici la confusion dans l'histoire.

Parmi les actes que cite Dyel d'Esnambuc, le premier sur lequel il s'appuie se trouve, par une heureuse rencontre, reproduit en 1786 par Pierre Dessales, dans les Annales du Conseil souverain de la Martinique, dont il fut un des membres les plus considérés. Cet acte, tiré des registres du Conseil par l'honorable

magistrat, n'est rien moins que l'acte de mariage de Du Parquet; or cet acte, enregistré le 22 décembre 1653, nous donne de l'erreur générale une raison très-claire par son contenu que voici :

« Je soussigné, de la Compagnie de Jésus, et missionnaire apostolique, certifie que l'an 1647 le dernier jour d'avril, j'ai donné en l'isle de la Martinique et dans la chapelle dédiée à Saint-Jacques, en présence de plusieurs témoins, la bénédiction nuptiale durant la messe, à Jacques Dyel, écuyer, sieur Du Parquet, gouverneur de cette isle, *filz de Pierre Dyel, écuyer, sieur de Vaudroques et de demoiselle Adrienne de Blain, natif de Calville et Marie Bonnard, native de Paris, fille de Jean Bonnard et Françoise Lejarre* (1), laquelle bénédiction avoit esté omise pour de justes raisons, le jour de leur mariage, qui fut le 21 novembre 1645, fait par le R. P. Charles Hempteau, de la Compagnie de Jésus. En foi de quoi j'ai signé de ma main et scellé de notre sceau à la Martinique le 18 mai 1650. Signé Jean Tehenel, de la Compagnie de Jésus. »

Il ressort clairement de cet acte et d'autres que j'ai vus, mais qu'il serait trop long de rappeler, que Jacques Dyel Du Parquet, père de Dyel d'Esnambuc, était bien en effet le neveu de Belain d'Esnambuc, mais *par la sœur aînée de celui-ci*, Adrienne Belain, qui avait épousé, par contrat du 11 janvier 1589, Pierre Dyel, sieur de Vaudroques, assisté de noble homme Nicolas Dyel, son

(1) Je lis ailleurs aussi Lejars. — Dans un autre acte, les Bonnard paraissent originaires de Noyon ou de ses environs. — Lors de la vente de la Martinique, un acte du 29 mai 1665, nous montre, parmi les parents maternels des fils mineurs de Du Parquet, Dyel Jacques Bonnard, demeurant au bourg de Behericourt, proche la ville de Noyon, Louis Bonnard, son père, alors à la Martinique; — Anthoine de Poultrain demeurant au bourg de Behericourt, et Jean de Sezille, « tous proches parents des dits mineurs. » Je ferai remarquer également que les généalogues n'assignent pas Calville pour lieu de naissance à Jacques Dyel Du Parquet.

oncle. Ce contrat, que je n'ai pu encore retrouver, avait été passé par-devant Larpenteur et Lami, tabellions de la vicomté de Caudebec, et la copie en fut certifiée, en 1667, par le sieur Le Roi, secrétaire du roi.

Des actes de naissance d'enfants issus de Pierre de Vaudroques et d'Adrienne Belain et baptisés à Calleville, près de Saint-Valery-en-Caux, viennent encore témoigner de cette union (1), que les généalogistes altèrent, en donnant à Simon Dyel, père de Pierre Dyel de Vaudroques, une Adrienne Belain pour femme, et à Pierre Dyel de Vaudroques une Jeanne des Isles. Les registres d'état civil de Calleville, déposés au greffe d'Yvetot, peuvent prouver qu'il y a là une transposition, puisqu'à la date du 12 avril 1563, nous y voyons Simon et *Jeanne* Dyel, père et mère d'une enfant baptisée sous le nom de Suzanne. Le prénom de Jeanne évidemment est celui de Jeanne des Isles.

Si ces actes ne suffisaient pas à des esprits exigeants, cent autres de diverses natures, coïncidant avec tout ce que nous connaissons du fondateur de la puissance aux Antilles, viendraient nous témoigner encore que le sieur d'Esnambuc n'est pas un Dyel, mais un Belain, quoique nous ne puissions pas plus répondre de l'orthographe du nom de l'homme que de celle du nom de sa terre.

En effet dans les aveux de foi et hommage, cette terre est désignée successivement sous les noms d'Esnombeuse, Esnebuc, Neambuc. Le pionnier des Antilles signe, lui, d'Esnambuc;

(1) Le 18^e jour de may 1593, fut baptisée Suzanne, fille de noble homme Pierre Dyel, sieur de Vaudroques et de damoiselle Adrienne Blain, son parrain noble homme Gedeon Puiseux.

Sur le même registre à la date du 9 septembre 1600, nous lisons que, fut baptisé Simon Dyel, fils de Pierre Dyel et Adrienne Dyel, ses père et mère; — ses parrains Toussaint Diel, C. Thomas Dyel, et sa marraine Catherine Blain.

Cassini, sur la carte du pays de Caux, écrit Nambuc, et les paysans aujourd'hui appellent le hameau Niambuc.

Quant au nom patronymique, les actes laissent également douter s'il faut écrire Blain ou Belain. Le cachet d'une lettre de d'Es-nambuc portant dans son blason trois têtes de bélier, je serais tenté, avec le savant archiviste de la Seine-Inférieure, M. Ch. de Beaurepaire, de préférer à Blain Belain, et même Belin, que je vois aussi dans certains papiers. Les actes de prise de possession de la Martinique et de la Dominique contribuent eux-mêmes, ainsi qu'on l'a vu par une double leçon, à l'incertitude, dans laquelle je demeure.

Si nous ne décidons rien sur ce point, nous n'avons pas les mêmes raisons de douter de l'origine du pionnier. Le contrat de 1626, par lequel il s'engage avec la Compagnie de l'île Saint-Christophe, déclare qu'il demeure ordinairement dans le pays de Caux, à Vertot(1). Et, coïncidant avec cette déclaration, les actes d'état civil, les aveux de foi et hommage, les papiers notariés, nous montrent également dans le pays de Caux les Belain, sieurs de Quenonville et d'Esnambuc depuis 1487.

La terre d'Esnambuc, sixième de fief de haubert, s'étendait sur les paroisses de Baons-le-Comte, Vauville, Austretot et lieux circonvoisins, et relevait des sieurs d'Houdetot(2). La terre de Canouville ou Quenonville, cinquième de fief, dont le chef-moy était assis en la paroisse d'Allouville, s'étendait d'abord sur cette paroisse, puis sur celles de Louvetot, Boishimont et autres circonvoisines; ce fief mouvait du roi à cause de son vicomté de Caudebec(3).

(1) Appendix, pièce VI^e. — Nous retrouvons le nom du sire de Vertot dans la pièce 1 de l'appendix.

(2) Appendix, pièce IV^e.

(3) Appendix, pièce V^e.

En 1598, les deux fils de Nicolas Belain, sieur de Quenonville et d'Esnambuc, se nommaient, le premier, François, sieur de Quenonville; le second, le plus jeune, Pierre, sieur d'Esnambuc. Celui-ci devait être le fondateur de la puissance française aux Antilles. Nicolas Belain avait en outre deux filles, l'une, nommée Adrienne, l'autre, Catherine.

Les actes et les faits qui précèdent laissent, comme on le voit, un champ restreint à la recherche de la vérité, si nous avons le désir de quelques détails plus intimes sur la famille du sieur de Quenonville, si particulièrement nous voulons nous assurer du lieu de naissance de Pierre Belain. On ne s'étonnera donc pas lorsque nous dirons qu'en consultant, au greffe du tribunal d'Yvetot, « la liste des baptêmes faits en la paroisse de Saint-« Quentin-d'Allouville pour l'an mil cinq cent quatre-vingt et « cinq, depuis la Pasque que l'on comptoit 1584, jusqu'à la « Pàsque dernière, » nous avons trouvé l'acte de naissance du pionnier des Antilles. Voici cet acte : « Le 9^e jour du dict mois de mars (1585), le fils de noble homme Nicolas Blain, sieur de Quenonville, et damoiselle Perronne, a été nommé Pierre, par noble homme Pierre Desmares, sieur de Grainville et Marie Bernard. » Ces mêmes registres présentent également plusieurs fois comme marraine Adrienne Belain, sœur aînée de d'Esnambuc, et femme de Pierre Dyel de Vaudroques. Mais je ne l'ai vue figurer en cette dernière qualité que sur les registres de Calleville. Ainsi, d'accord avec la seule généalogie un peu sérieuse que je connaisse de la maison des Dyel, l'état civil de ces deux communes démasque l'erreur accréditée, rend à la famille des Belain ce qui lui appartient, et, complétant ce que nous venons de dire, montre Allouville comme le point de départ des événements qui devaient de la métropole agir sur les Antilles, et réagir plus tard de celles-ci sur celle-là.

Evidemment, il est impossible de douter de l'identité du Pierre Blain de cet acte de naissance avec le pionnier des Antilles, lorsque l'on voit dans différents actes de ce même registre de baptêmes Nicolas Belain prendre également le titre de sieur de Quenonville et d'Esnambuc, et que, dans les papiers de la chambre des notaires de Rouen, dont je dois la communication à M. Barrabé, on trouve l'acte de vente de la terre d'Esnambuc, le 18 septembre 1599 (1), par le frère aîné de Pierre Belain, François Belain, sieur de Quenonville, demeurant en la paroisse d'Allouville, et ayant pour témoin, qui? le mari d'Adrienne Belain, Pierre Dyel, écuyer, sieur de Vaudroques. Le doute est de plus en plus impossible lorsqu'on lit (2) la procuration donnée en 1610 par ce même François Belain, sieur de Quenonville, à son frère Pierre Belain, sieur d'Esnambuc, et à sa sœur, Catherine Belain, pour vendre la terre de Quenonville.

Mais si, de parti pris, on voulait nier la vérité des faits restitués à l'histoire, je demande comment on s'y prendrait pour détruire la conviction qu'achève de produire en l'esprit l'examen des cens et rentes payés au sieur de Quenonville. Ces papiers nous montrent en effet en 1643, parmi les plus riches propriétaires qui tiennent des terres à cens dans le domaine de Canouville (3), un Pierre Cavelet, écuyer, sieur de Houquetot, que divers actes nous font connaître pour parent de M. Cavelet, sieur Du Hertelay. Or, quel est ce Cavelet, sieur du Hertelay? C'est un des principaux associés de la Compagnie, dont Pierre Belain d'Esnambuc est le lieutenant.

Jean Cavelet, sieur Du Hertelay (4), est un des onze premiers

(1) Appendix, pièce IV.

(2) Appendix, pièce V.

(3) Archives de la préfecture de la Seine-Inférieure.

(4) Appendix, pièce II — Aveux du sieur D'Houdetot.

associés de la Compagnie de Saint-Christophe établie par lettres du Roi en date du 31 octobre 1626.

C'est le sieur Cavelet qui fut alors chargé de l'administration de la Compagnie pour le Hayre et le Port-Louis. Il avait la commission d'équiper les vaisseaux d'hommes et des provisions nécessaires pour le voyage et l'habitation des îles. C'était à lui également qu'était réservé l'achat des marchandises à exporter.

En 1635, lorsque la Compagnie de Saint-Christophe se renouvela et s'étendit, Cavelet Du Hertelay fut prié de vouloir continuer le même office au Havre.

Le registre des délibérations de la Compagnie nous montre, à la date du 1^{er} septembre 1638, qu'il avait dû cesser d'exister. Maintenant la parenté de Jean Cavelet, du Havre, avec un Cavelet censitaire de Canouville, étant établie, leurs bonnes relations étant reconnues, rien de plus simple que de conjecturer ce qui a dû se passer (1).

D'Esnambuc ruiné, comme le constatent les deux actes de vente des terres d'Esnambuc et de Quenonville, a vraisemblablement rencontré parmi les anciens amis ou les tenanciers de son père une main secourable; — un d'eux lui aura baillé des fonds pour faire la course sur les Espagnols.

Enfin, quand notre capitaine Normand a trouvé la chance fa-

(1) Jean Cavelet, écuyer, eut de sa femme Louise Hue, qu'il avait épousée au Havre le 7 mars 1609, plusieurs filles et un fils nommé Pierre Cavelet, né le 22 avril 1620 au Havre. Le parrain de cet enfant était Pierre Cavelet, lieutenant civil et criminel à Caudebec. (Notes communiquées par M. l'abbé Le Comte, vicaire de Saint-François du Havre.) D'après les censives de Canouville (1643), Pierre Cavelet, sieur de Houquetot, de Caux et de Beauvais, seigneur châtelain et patron honoraire du Vertbosc, était héritier de damoiselle Jeanne Glanard, sa mère, fille de Jean Glanard, vivant écuyer, conseiller du Roi en la vicomté de Caudebec.

vorable, quand il a conquis une terre à exploiter, le capitaine et le bailleur de fonds ont cherché ensemble de l'appui auprès du cardinal de Richelieu pour une entreprise commune, utile et glorieuse à la fois au pays.

Voilà les pensées qui se présentent à l'esprit; et, si nous pouvions nous livrer à de nouvelles conjectures, peut-être faudrait-il dire encore que Jean Cavelet ne fut pas le seul des tenanciers du sieur de Quenonville à qui d'Esnambuc dut le souvenir d'une reconnaissante affection.

La carte de la Martinique nous indique une pointe nommée Delamare. Or il y a un Guillaume Delamare dont les terres, disent les registres des censives de Louvetot, attiennent à celles de Cavelet. — Ce Delamare n'est peut-être pas étranger aux Delamare de Dieppe, qui plus tard ont des rapports avec Dyel Du Parquet, ainsi que l'attestent les actes de l'étude de M. le Corbeiller, notaire dans cette ville.

Quand les preuves convaincantes abondent, je ne veux pas m'arrêter à de simples suppositions; mais on ne regardera sans doute pas comme ayant ce caractère le nom de la dernière terre restée au frère de d'Esnambuc, également consignée sur la carte de la Martinique.

Entre Saint-Pierre au sud, et le Prêcheur au nord, il y a le Fonds Canonville. Tout d'abord, ce nom ne nous semble pas celui du hameau, situé près d'Allouville; mais, si nous observons que, de même que celui du Canouville situé près de Fécamp, ce nom subit dans les aveux les plus singulières transformations et devient tour à tour Quenouville, Canouville, Quanouville, Canonville, Quenonville, Guenouville, Guenonville, on en conclura sans peine que le Fonds Canonville fait évidemment allusion, dans la colonie des Antilles, au domaine perdu du pionnier. — On trouve une confirmation de cette opinion dans la remarque que ce fonds,

que distance seulement Saint-Pierre, est le point vers lequel d'Esnambuc aborda dans l'île, et que le fort Saint-Pierre rappelle le prénom du fondateur (1), comme Saint-Pierre de Cayenne le rappelle à Saint-Christophe, de même que Saint-Jacques du Carbe à la Martinique consacre la mémoire de Jacques Du Parquet.

Enfin, la carte de cette dernière île donnée par le père Dutertre porte le nom de Nambuc imposé à une rivière voisine du Cul-de-sac royal.—Nambuc, il faut l'observer, écrit ici comme dans la carte de Normandie par Cassini, fait souvenir du petit hameau de l'arrondissement d'Yvetot, visité par moi avec un soin religieux en 1855 et en 1861, comme le hameau même de Quenonville.

Telles sont les considérations sur lesquelles j'ai basé ma demande d'une inscription commémorative à M. le baron Ernest Leroy, préfet de la Seine-Inférieure, pour justifier que le fondateur de la puissance française aux Antilles était bien le même que ce Pierre Belain baptisé en 1585 à Saint-Quentin d'Allouville. — Je croirais abuser de l'attention du public en poussant plus loin la démonstration que l'histoire jusqu'ici n'avait enregistré qu'une erreur.

Maintenant, était-il essentiel que l'administration corrigeât cette erreur, et que l'injustice qui en résultait fût réparée d'une manière officielle? A ceci je répondrai que, quelque importantes qu'aient été pour notre pays les conséquences de notre établissement dans ces îles de l'Amérique, je n'eusse pas assurément autant insisté pour faire rendre justice à ce pionnier,

(1) La date de la prise de possession de la Martinique, telle que l'acte cité plus haut nous la donne, détruit l'allégation du père Dutertre, qui attribue le nom de Saint-Pierre à ce que d'Esnambuc aurait débarqué là pendant l'Octave des apôtres Pierre et Paul. — Il est bon de savoir aussi que, d'après la tradition que le fermier de Canouville, le sieur Dieul, nous a fait connaître, il y avait un endroit de sa ferme qu'on appelait encore Saint-Pierre et qui devait avoir été une chapelle lorsque cette terre était habitée par ses seigneurs.

si je n'eusse aperçu dans sa vie la noble énergie d'une âme forte qui, frappée par la fortune, n'a cessé de lutter contre elle et, après toutes sortes de vicissitudes, a conquis la plus noble récompense qu'un homme puisse ambitionner, celle d'agrandir son pays et de relever sa propre famille.

Il y avait aussi à mes yeux un dernier motif, qui rendait plus graves ces premières considérations. Dutertre, faisant l'éloge de d'Esnambuc, dit que, de son temps, « la pauvreté des îles n'avait pas encore permis qu'on luy eût dressé aucun tombeau, et que le changement d'Etat survenu par l'établissement de la Compagnie des Indes occidentales ne faisait pas espérer qu'on luy en bastit. » — Qui sait si aujourd'hui l'on retrouverait, même en le cherchant bien, le lieu où le corps de cet homme éminent a été déposé? Une telle recherche serait en vérité une tâche digne du patriotisme et de l'esprit éclairé de Mgr Poirier, évêque de Roseau, dont le diocèse comprend également Saint-Christophe et la Dominique. — Mais, quel que soit le succès des efforts à faire dans cette direction par ce vénérable prélat Breton, qui le premier avait daigné accepter ma proposition d'aller prier en Normandie pour l'âme de d'Esnambuc, nous ne pouvons, après tout, nous empêcher de penser que le tombeau du fondateur est sur une terre aujourd'hui anglaise. C'est pourquoi il nous a semblé d'un véritable intérêt que celle sur laquelle il est né conservât sa mémoire. — Ce sentiment paraît avoir été celui de M. le Préfet de la Seine-Inférieure, et il y a lieu de le féliciter d'avoir, à la suite d'une séance où il avait présidé exceptionnellement le Comité des antiquités, ordonné, par décision du 7 septembre 1861, sur le rapport de M. l'abbé Cochet, l'inscription que j'avais demandée de concert avec M. le curé d'Allouville.

Les pages suivantes, en permettant d'apprécier la vie du pionnier, montreront qu'il n'est pas au-dessous d'un tel honneur.

III

BELAIN D'ESNAMBUC A L'ILE SAINT-CRISTOPHE.

Pierre Belain, sieur d'Esnambuc, est né, ainsi qu'on l'a vu, au milieu des douleurs et de la détresse causées par les guerres de religion, dans une contrée qui, de 1560 à 1610, en a été un des principaux théâtres. — Les terres du père du pionnier ont même dû être plusieurs fois bien près des champs de bataille, si les combattans ne couvraient pas ses domaines. On sait qu'en 1562 les protestants avaient détruit la chapelle d'Allouville. — On se rappelle aussi qu'en 1589 Henri IV était près d'Yvetot, et qu'en mai 1592 il eut le bonheur d'envelopper le duc de Parme et Mayenne dans le hameau du vieux Louvetot, entre la commune de Bois-Himont et la forêt de Maulevrier, où 3,000 ligueurs, commandés par le sieur de La Bourlotte, furent mis en pièces (1).

Ainsi, tout enfant, d'Esnambuc avait vu fouler aux pieds des chevaux et des soldats les terres d'où lui et les siens attendaient des moissons. Toute sa vie devait se ressentir de la désolation de ces pays si bien ruinés, qu'encore longtemps après George de Recusson, rendant un aveu pour Allouville, disait à propos du droit qu'il avait d'y tenir une foire « qu'elle n'était alors séante « à cause des misères des guerres passées (2). » Or, quand le commerce n'allait pas et que l'agriculture souffrait, les petits seigneurs, qui avaient, en temps de guerre, à subir les exigences du ban et de l'arrière-ban, étaient bien près de l'indigence : ils

(1) On voit un officier du nom de La Bourlotte, servant aux Antilles sous les ordres de Dyel Du Parquet, et commandant en novembre 1636 la barque dans laquelle Dutertre passe de la Martinique à Saint-Christophe pour aller chercher un navire qui le ramène en France. (*Hist. des Antilles*, p. 509, 1^{er} volume.)

(2) Appendix, pièce III.)

recevaient mal leurs petits revenus, et s'endettaient pour faire leur devoir de soldats. Ce fut ainsi que les Belain durent compromettre, puis abandonner peu à peu leur patrimoine.

En 1599, d'Esnambuc n'avait pas encore quinze ans, que François Belain vendait la terre dont son cadet portait le nom. Mais ce sacrifice ne devait pas suffire. En 1586, Nicolas Belain, leur père, avait contracté envers le maréchal de Brissac une dette de 2,000 livres, et en 1613 la dette, grossie des intérêts accumulés et des frais de plusieurs jugements, devenait si forte qu'elle excédait le prix du fief de Canonville. — Force était alors aux Belain de se résigner et de vendre leur dernier domaine, pour ne pas voir les gens de loi les en chasser. — Cela était cruel, mais ils acceptèrent leur sort en gens de cœur. Le malheur, qui poursuivait les siens depuis qu'il était né, n'avait pas abattu d'Esnambuc; il avait au contraire fortifié cette âme généreuse, et plein d'espoir encore, comme s'il n'avait rencontré que les faveurs de la fortune, le futur pionnier faisait mettre dans le contrat une clause par laquelle il devait lui être permis pendant six ans de rentrer sur la terre de ses ancêtres, en ajoutant un treizième au prix de la vente reçu par lui; ensuite il s'élançait sur l'Océan, « cherchant lui aussi ce qu'il n'avait, selon l'ancienne devise des Marguerie : « Cherche qui n'a. » Cette devise avait été, à bien dire, celle de tous ces Normands valeureux qui, pauvres chez eux, se trouvaient, grâce à leur épée, hauts barons en Angleterre, princes en Italie, ducs et grands au delà des Pyrénées. — Qui l'ignorait? — Belain d'Esnambuc savait peut-être également qu'à quelques lieues d'Allouville, et tout près du Bec de Mortagne, où il déclarait demeurer lorsqu'il signait la vente de Canouville (16 juin 1614), habitait, il y avait deux cents ans, le sire de Grainville la Teinturière, qui s'était fait roi des Canaries. — Au souvenir de ses entreprises,

d'Esnambuc pouvait sentir passer sur sa tête le souffle aventureux qui avait porté Jean de Béthencourt sur l'Atlantique ; et si celui-ci avait conquis des îles en Afrique, pourquoi n'en conquerrait-il pas, lui, dans le Nouveau Monde ? Le traité de Vervins n'ouvrait-il pas l'Océan aux braves Péroutiers, ainsi qu'on appelait ceux qui fréquentaient les mers voisines du Mexique ? On le sait, lors de ce traité conclu en 1598, les plénipotentiaires Espagnols avaient mission d'imposer à Henri IV les conditions acceptées secrètement à Joinville par les princes Lorrains et le cardinal de Bourbon, relativement à la navigation des Deux-Indes. Ils n'avaient voulu en conséquence rien céder des prétentions de leur cour à la suprématie de l'Océan accordée par Rome aux couronnes de Portugal et d'Espagne en raison des découvertes de leurs marins. Mais Henri IV également n'avait cessé de se refuser à l'abandon du principe de la liberté des mers réclamé par les quatre amirautés de France, même avant la découverte du Nouveau Monde, de telle sorte que, par lassitude d'une discussion inutile, on était convenu verbalement qu'au delà de la ligne équinoxiale la guerre continuerait et que le plus fort serait le maître, sans que ces hostilités réagissent sur les relations des deux puissances en Europe. La ligne équinoxiale fut alors nommée la Ligne des amitiés.

Dans ces conditions, qui autorisaient constamment les entreprises de nos corsaires, d'Esnambuc crut pouvoir s'en aller redemander au loin à la guerre contre les Espagnols ce que la guerre de ceux-ci en France lui avait enlevé. — En six ans, pensait-il alors, peut-être rencontrerait-il quelque bon galion chargé de lingots dont la prise lui permettrait de rentrer en possession de sa terre, et même mieux ; — sinon, quelque île du Nouveau Monde, « fertile et propre à être habitée par des François, » lui en tiendrait lieu, s'il pouvait s'y établir, malgré les Espagnols

et les Portugais. Mais les six ans s'écoulèrent sans qu'il en fût plus avancé. Il ne perdit pas courage cependant, et il continua de courir la mer, toujours préoccupé de cette pensée, ainsi que l'était son fidèle compagnon, Urbain du Roissey, sieur de Chardonville, un autre Normand, qui, lorsqu'il était en France, demeurait ordinairement à Rouen, et un peu aussi dans le pays de Caux, où il avait des parents (1).

Il y avait déjà quinze ans que tous deux, en vue des projets que je viens d'exposer, faisaient de grandes dépenses « en équipages et armures de navires et vaisseaux » — pour me servir des expressions d'un contrat de 1626 ; mais ces dépenses ne leur avaient guère encore rapporté que leur vie avec les frais de l'armateur. Ils avaient donc quelque raison de se lasser de ce métier de poursuivants malheureux de la Toison d'or, quand un jour de 1625 ils virent entre la Jamaïque et l'île de Cuba, dans une baie appelée la baie des Caimans, un navire espagnol de 400 tonneaux. — Belle proie en vérité ! Mais il fallait s'en emparer. — Il n'y avait à cela qu'un empêchement, c'est que les Espagnols avaient trente-cinq canons, c'est-à-dire autant de canons que nos Normands étaient d'hommes dans leur brigantin, qui, lui, n'était armé que de quatre canons et de quelques pierriers. Malgré ces forces si disproportionnées, nos Normands risquèrent l'attaque ; ils se battirent pendant trois heures ; mais tout ce qu'ils purent faire, ce fut de retirer du feu leurs personnes saines et sauvées ; c'était déjà quelque chose — Ils durent remettre encore à une autre circonstance la réalisation de leur rêve, par la nécessité d'aller radouber leur navire, qui faisait eau de toutes parts. — Il y avait de quoi désespérer. Mais ici la chance leur tourna de la manière la plus favorable, et dans un moment, où ils étaient

(1) Du Roissey avait une sœur mariée à M. Robert Louette, bailli d'Esneval.

bien loin de s'y attendre, leur présenta l'occasion d'accomplir une partie de leurs désirs. Ils n'avaient pas eu le galion ; la fortune leur offrit une île, l'île qu'ils cherchaient, « l'île fertile et capable d'être habitée par les François. »

Voici comment. — Dans le port de Saint-Christophe, où ils atterrirent, ils trouvèrent des compatriotes, dont le chef (1) avait conquis une partie de l'île sur les Caraïbes ; mais, soit qu'il fût ennuyé de voir qu'une autre partie en avait été occupée en même temps par les Anglais, sous la conduite du capitaine Thomas Waernard, ancien maître d'armes de Charles I^{er}, soit qu'il ne se sentit pas assez fort pour continuer les frais d'une telle entreprise, peut-être aussi par quelques raisons d'amitié avec les nouveaux venus, Normands comme lui, toujours est-il qu'il céda ses droits sur la partie de l'île qu'il avait conquise, et que, lorsqu'ils quittèrent ces lieux, la propriété des deux compagnons, tant par eux que du fait de ceux qui les avaient assistés jusqu'alors, consistait en deux forts « à quels il y avait « quatre-vingts hommes et des munitions pour leur conserva-
« tion, et aussi des esclaves jusques au nombre de quarante (2). »

Il s'agissait maintenant de savoir si d'Esnambuc et Du Roissey sauraient se conserver cette île ; si les deux compagnons, unis dans les mauvais jours, le seraient encore dans la fortune, ou contre des adversités plus grandes. La question n'était pas simple du tout. Il fallait d'abord augmenter ce premier fonds de population, l'entretenir, défendre leur possession contre les convoitises et les prétentions, puis tirer parti de cette terre.

Nos deux Normands vinrent pour cela en France, et, s'adressant probablement à ceux qui les avaient défrayés jusqu'alors,

(1) Je dirai ailleurs son nom que j'ai retrouvé.

(2) Appendix, pièce VI.

ils parvinrent à réunir avec eux plusieurs autres hommes riches, qui consentirent à partager l'exploitation de leur île. — Ceux-ci devaient fournir 45,000 livres. D'Esnameuc et Du Roissey seraient, eux, les hommes d'action. Cela fut convenu ainsi. Richelieu fit partie de cette compagnie, qui devait avoir pour objet de faire habiter et peupler les îles de Saint-Christophe, la Barbade et autres « situées à l'entrée du Pérou (1), depuis le 11^e jus-
« qu'au 18^e degré de la ligne équinoxiale, qui ne seroient pas
« habitées par des princes chrétiens. » Les autres associés étaient le père de Cinq-Mars, le marquis Rusé d'Effiat, intendant général de la marine; M. de Flecelles, conseiller d'Etat et président en la Cour des comptes; M. Duplessis-Guénégaud, trésorier de l'épargne; M. Bardin-Royer, conseiller d'Etat et président en la chambre des comptes de Bourgogne; M. Camille; Jean Cavelet, sieur Du Hertelay, demeurant au Havre-de-Grâce; Isaac Martin de Maunoy, secrétaire du cardinal, ayant charge de contresigner et sceller les expéditions de la Marine; M. Cornuel, président, qui, en 1636, était un des intendants et contrôleurs des finances, M. Ladvocat, etc.

Chacun des associés mit deux mille livres; Richelieu ajouta à sa part un vaisseau qui en valait huit mille.

Les avantages des associés furent stipulés, ainsi qu'il suit, rue Bourtibourg, dans la maison du sieur Martin de Maunoy :

Les sieurs Martin, Du Hertelay et leurs associés feraient et supporteraient tous les frais et dépenses nécessaires pour l'exécution de ladite entreprise; par contre, de toutes les marchandises qui devaient être recueillies ou manufacturées dans les îles par les Français et autres qui y seraient menés et con-

(1) Le nom du Pérou, alors, comme on le voit, ne désignait pas seulement une partie occidentale de l'Amérique du Sud; c'est ce que confirme plus haut le nom de Péroutiens. Des cartes du seizième siècle nomment les Antilles îles du Pérou.



duits par d'Esnambuc et Du Roissey, la moitié appartiendrait aux sieurs Martin, Du Hertelay et leurs associés, et l'autre moitié auxdits Français et autres habitans des îles qui les auraient recueillies ou manufacturées. — Les sieurs Du Roissey et d'Esnambuc, pour leurs peines, leurs salaires et vacations, jouiraient du 10° de tous les profits faits par le moyen desdites îles, à savoir d'abord le 10° des marchandises et ouvrages fournis et livrés par les Français et autres habitans desdites îles. Ils devaient avoir aussi le 10° du profit qui proviendrait de ce qui serait acheté dans ces îles et les autres lieux circonvoisins pour le compte et des deniers des associés, non compris le fonds et le port de l'achat. A ces conditions d'Esnambuc et Du Roissey abandonnaient leurs forts et leurs esclaves à la Compagnie pour trois mille livres, qui devaient être payées à d'Esnambuc.

Ainsi se convertissait en entreprise nationale une course commencée en aventure.

Heureusement l'esprit et le cœur, au moins chez l'un des deux chefs, pouvaient s'élever à la hauteur des pensées que l'entreprise avait vraisemblablement fait concevoir à Richelieu. — L'illustre ministre de Louis XIII voulait continuer par là la politique de François I^{er} et de Henri IV, lorsque ces princes réclamaient la part de la France dans le testament d'Adam contre les prétentions de l'Espagne et du Portugal. Cette politique, alors comme aujourd'hui, dépassait les visées du commun et même d'esprits considérables par certains côtés. Tandis que Duplessis-Mornay, dans son projet d'abaisser l'Espagne, avait proposé l'occupation des isthmes de Suez et de Panama, en vue de partager avec cette nation le commerce des Indes et du grand Océan, Sully se montrait bien moins hardi que lui. Il concevait bien aussi que menacer les Espagnols dans leurs colonies, et surtout dans celles d'où ils tiraient leur or, c'était menacer au cœur la puissance

de ce peuple. — Il poussait donc lui-même à ces attaques ; mais, ainsi que d'autres l'ont pensé depuis, il ne croyait pas pour cela que nos Français pussent prétendre à la conservation et à la possession des conquêtes qu'ils pourraient faire sur les Espagnols dans ces contrées. Ces entreprises, disait-il, n'étaient pas proportionnées au naturel et à la cervelle des gens de notre nation, « dont la persévérance et la prévoyance ne vont pas au delà de ce qui les touche de proche en proche. » — Sully voyait ici seulement, et encore les voyait-il mal, les penchans d'hommes des provinces enfermées dans les terres, et ne sachant pas se dégager par la réflexion d'une influence funeste ; il ne comprenait pas que toutes les tentatives, faites déjà par des compagnies ou de simples particuliers pour établir la puissance de la France dans les pays d'outre-mer, révélaient suffisamment, quoiqu'elles eussent avorté, faute de secours, un sentiment vivace et des forces qui, pour procurer des résultats heureux, n'avaient besoin que d'être soutenues. — Le cardinal de Richelieu le comprit et il leur offrit le secours de l'Etat. Ce grand homme qui, comme Henri IV, avait une intelligence remarquable des ressorts du pays, ne cherchait pas sa direction dans les imperfections des masses, quoiqu'il comptât avec elles ; il la prenait dans les vues des esprits supérieurs et des âmes fortes qui, avec le temps, finissent par élever à la hauteur de leurs desseins les natures moins bien douées, soit en élargissant leur horizon, soit en leur communiquant un peu de leur chaleur. — Richelieu, contrairement à Sully, pensait qu'avec de bons chefs notre nation ne devait être inférieure en rien à aucune autre. D'Esnambuc fut un de ces chefs qui devaient justifier la confiance du grand ministre. Notre Normand allait planter d'une manière durable la puissance française dans les Antilles, comme le Saintongeais Samuel Cham-

plain, encouragé par Henri IV, soutenu par le président Jeannin, l'avait fait dans l'Amérique du Nord, où Sully s'opposait encore à notre établissement (1). — Il était réservé à ces deux pionniers d'être les premiers dans l'histoire de nos colonies à prouver que nos Français, bien conduits et suffisamment appuyés, peuvent répondre à tous les intérêts du pays et lui donner tous les genres de gloire.

IV.

LA COMPAGNIE DE SAINT-CRISTOPHE.

Assuré du côté de la mère patrie, d'Esnambuc partait du Havre pour les Antilles vers la fin de janvier 1627 sur un vaisseau nommé *la Catholique* avec 322 hommes, tandis que Du Roissey allait en Bretagne, d'où il en emmenait 210 à bord des vaisseaux *la Cardinale* et *la Victoire*. Dans ces 210 hommes il y en avait un certain nombre des rives de la Loire. Pour ceux que d'Esnambuc avait recrutés, ils étaient surtout du pays de Caux et principalement des terres voisines des lieux habités par lui, comme l'indiquent plusieurs noms qu'on retrouve dans un acte de 1627 : De Flamar, Lefebvre, Chambaut, Toutain, Dubreuil, Labarre, Valmont. Le nom de Dyel fait connaître que le pionnier avait déjà convoqué les enfants de sa sœur à partager sa fortune. Quelle devait-elle être ? Il ne pouvait le savoir ; mais il connaissait déjà qu'il faudrait acheter cher

(1) « Je mets au nombre des choses faites contre mon opinion la colonie qui fut envoyée cette année au Canada. Il n'y a aucune sorte de richesse à espérer de tous les pays du Nouveau Monde qui sont au-delà du 40° de latitude. (*Mémoires de Sully*, livre seizième.) L'opinion de Sully valait celle de Voltaire, qui, lors de la Guerre de Sept Ans, dans laquelle nous perdîmes cette belle et regrettable colonie, parlait avec dérision d'une lutte où l'Angleterre et la France se disputaient follement, disait-il, pour quelques arpents de neige.

le succès, peut-être le payer de son sang. Il fallait d'abord disputer le terrain aux sauvages qui s'en étaient rendus les maîtres.

Ces sauvages, nommés par nous Caraïbes, étaient de la même race que ceux qui, à la terre ferme du Sud, étaient connus des Européens sous le nom de Galibis. Mais, dit le père Raymond Breton (1), leur véritable nom était Callinago et ils ne se distinguaient entre eux que par ces mots : Oubao-banum, Bolouebanum, c'est-à-dire, des îles ou de la terre ferme. — Les Caraïbes étaient en effet des Galibis qui s'étaient détachés du continent pour venir conquérir les Antilles, possédées alors par les indigènes appelés Ignéris. Ils les avaient exterminés et n'avaient gardé que leurs femmes et leurs filles, qui avaient toujours conservé leur langage primitif.

La première occupation de Saint-Christophe par nos Français avait appris à d'Esnambuc qu'il faudrait combattre les Indiens partout où l'on mettrait le pied. En 1626, Anglais et Français avaient dû se réunir contre les Caraïbes de Saint-Christophe et ceux des îles voisines, dont les premiers avaient réclamé le concours. Leur projet, heureusement, avait été révélé par une sauvagesse chrétienne, nommée Barbe. Placés entre la nécessité de donner ou de recevoir la mort, les Anglais et les Français songèrent naturellement à devancer leurs ennemis. — En conséquence, une nuit, après avoir poignardé plus de cent Caraïbes dans leurs hamacs, ils avaient attendu les Indiens, qui devaient venir du dehors à un jour fixé. — Des embuscades avaient été dressées sur toutes les avenues, et, le jour de la pleine lune, lorsque arrivèrent de nombreuses pirogues chargées d'environ 3,000 à 4,000 guerriers, les Fran-

(1) Dictionnaire caraïbe.

çais et les Anglais en laissèrent descendre une partie à terre, puis ils les chargèrent avec impétuosité. Le combat fut terrible. Plus de cent Européens périrent. C'était beaucoup parmi si peu de gens, mais les flèches empoisonnées ne pardonnaient pas. Ainsi mourut un sieur de Frésenneville. Les Indiens finirent toutefois par plier et s'enfuirent, laissant sur le rivage assez de morts pour qu'étant rassemblés leurs corps formassent une pique en carré.

Aux hostilités des Caraïbes, qui n'avaient cessé que sur un point, se joignaient d'autres dangers au moins aussi graves pour nos Français. Les Anglais, qui occupaient une partie de Saint-Christophe, avaient plusieurs fois manifesté l'ennui d'être obligés de partager l'île avec eux ; et les Espagnols, on devait le prévoir, ne devaient pas supporter, s'ils pouvaient l'empêcher, l'établissement d'étrangers si près des richesses du Mexique. Cela ne manqua pas d'arriver, malgré la protection accordée par Richelieu à la nouvelle colonie. D'autres épreuves attendaient donc nos pionniers à leur retour dans l'île.

Ce furent les Anglais qui, ayant pris leur poste à la grande rade, menacèrent les premiers et le plus longtemps l'établissement de nos deux Normands, quoiqu'on eût cru tout d'abord que les choses s'accommoderaient aisément avec eux.

Cinq jours après leur débarquement à la Pointe de Sable, le 13 mai 1627, d'Esnambuc et Du Roissey firent une nouvelle division de l'île avec eux, et l'on convint des limites tant pour la Basse-Terre, où Du Roissey s'était établi, que pour la Capesterre, où d'Esnambuc s'était logé (1). En outre, Anglais et Français

(1) On divise toutes les Antilles en deux parties : la Capesterre et la Basse-Terre. Capesterre, dit Dutertre, p. 41, 2^e vol., c'est comme qui dirait *caput terræ*, la teste de la terre ; car, comme le vent tire toujours de l'orient à l'occident, cette partie de la terre qui fait face au vent est appelée Capesterre et celle qui est au-dessous du vent Basse-Terre.

s'obligèrent à fortifier et à munir en commun l'île de tout leur pouvoir contre les descentes et les incursions de leurs ennemis publics et autres qui voudraient « leur donner destourbier et empeschement dans ladite possession. »

Mais les choses ainsi arrangées, bien que les conventions eussent été jurées sur les saints Evangiles, ne durèrent pas longtemps par la faute des Anglais. — Les colonies devaient sentir le contre-coup de ce qui se passait en Europe, l'Angleterre aidant ouvertement les huguenots de la Rochelle (1627-1628). — Un article du traité du 13 mai 1627 avait bien, il est vrai, établi que, si la guerre survenait en Europe entre les Français et les Anglais, les chefs de Saint-Christophe ne se combattraient qu'autant que cela leur serait commandé expressément par leurs princes, et qu'en cas de tel commandement, « ils seroient obligez de s'entreadvertir avant de faire aucune hostilité. » Fort soutenus par la Compagnie de lord Carlisle (1), plus riches et plus nombreux que les nôtres, dont une grande partie avait d'ailleurs souffert horriblement dans la traversée, les Anglais de la colonie crurent, à la nouvelle de la déclaration de la guerre, l'occasion belle pour s'emparer du terrain qui leur était nécessaire. — Ils franchirent les limites fixées par le partage, et, se trouvant les plus forts, ils prirent ce qu'ils voulaient, et imposèrent en outre à Du Roissey et à d'Esnambuc de ne point fortifier la Pointe-de-Sable, quoique cette partie fût dans le partage de ce dernier (2). On se donna des otages de part et d'autre pour la garantie des conventions faites à cette occasion.

D'Esnambuc, irrité de la violation du premier traité et de

(1) Le père Dutertre le nomme Karlay. — Voir Ledyard, *Hist. navale d'Angleterre*.

(2) Ceci est contraire à ce qu'avance Dutertre. — Archives du Ministère des Affaires Etrangères.

la position humiliante que le nouveau leur faisait, repassa encore en France pour réclamer l'appui de Richelieu.

Richelieu répondit aux désirs de d'Esnambuc par l'envoi d'une escadre aux ordres de M. de Cahuzac (1). — Cet envoi, du reste, n'avait pas moins en vue la protection de Saint-Christophe contre les Espagnols que contre les Anglais. — « Le sieur
« de Cahuzac, disait l'instruction datée du 18 février 1629,
« prêtera main-forte à ceux qui sont dans l'isle de Saint-Christophe, en telle manière qu'il rende les François maîtres de
« l'isle, s'il se peut... S'il ne trouve les étrangers en état de
« pouvoir estre attaqués et chassés de l'isle, ils renouvelleront
« les intelligences d'amitié et les affermiront pour l'intérêt
« qu'ils ont de se rallier contre les invasions ordinaires des
« Espagnols, qu'ils savent très-certainement qui les veulent
« attaquer, la jalousie des Espagnols ne permettant pas de
« souffrir des établissements en les lieux qui leur sont si voisins et suspects. » Naturellement, la cessation des hostilités signée le 24 avril entre l'Angleterre et la France modifia ces instructions. — Cahuzac, parti du Havre le 5 juin 1629, arrivait le 25 juillet à la Basse-Terre de Saint-Christophe, et, le 28 au matin, il y descendait pour aller trouver Du Roissey. D'après les plaintes que lui fit celui-ci sur les choses passées entre lui et les Anglais, Cahuzac envoya, le 30 juillet et le 1^{er} août, dire par deux fois à Waernard que l'intention des deux rois était, par le traité de Suze, que toutes choses fussent remises sur le même pied qu'elles étaient avant la guerre. — Les deux fois, le gouverneur Anglais répondant qu'il ne pouvait rien résoudre sur ce point qu'il n'eût des ordres de son roi, Cahuzac, le 2 août, de grand matin, renvoya aux Anglais leur

(1) Ceux qui ont copié Dutertre l'appellent à tort Cussac.

ôtage et leur demanda celui que les Français leur avaient donné, qui était le propre frère de Du Roissey, puis, incontinent, il s'achemina avec la flotte vers le fort des Anglais, éloigné de trois lieues de la rade à vau-le vent. Sa flotte, composée de dix voiles à son départ, ne consistait alors qu'en trois vaisseaux et deux moindres navires : l'amiral, qui se nommait les *Trois-Rois* ; le vice-amiral, commandé par M. Dumé ; l'*Aigle*, commandé par M. des Lombards ; l'*Intendant*, par M. de la Martinière ; la *Notre-Dame*, par M. de La Petitière. — D'Esnambuc averti vint avec la *Sainte-Anne*, mais il arriva trop tard. — Tout d'abord la flotte française se jeta sur les cinq grands vaisseaux des Anglais, qui étaient dans la rade devant leur fort, et les attaqua vivement à coups de canon. Ils se défendirent pendant quelque temps, soutenus d'ailleurs par trois batteries du fort, éloigné seulement de deux ou trois cents pas ; mais les nôtres, sautant à bord, prirent quatre des cinq vaisseaux, et emmenèrent leurs prises à la rade voisine du fort de Du Rissey.

Là, le lendemain, une barque d'Anglais, dans laquelle était le beau-frère du gouverneur, vint avec l'enseigne blanche pour se plaindre du procédé dont avaient usé les Français ; mais Cahuzac, ayant assez malmené l'envoyé, lui déclara pour la troisième fois les intentions du roi de France, et intima aux Anglais l'ordre de restituer aux Français les terres qui leur avaient été prises et de rayer du traité fait avec Du Roissey et d'Esnambuc la condition de ne point fortifier la Pointe-de-Sable. « La force leur a fait faire, dit le chef d'escadre, ce qu'ils avaient honte de signer ; mais maintenant que nous sommes en état de secouer cette tyrannie, nous sommes résolus de ne le pas souffrir davantage, et moi de ne pas partir que je n'aie entière satisfaction là-dessus, soit de gré, soit de force. » — Et comme le beau-frère de Waernard voulait éluder en disant, ainsi qu'avait écrit ce dernier, qu'il

attendait les ordres de son souverain : « J'ignore quelle est la volonté du roi d'Angleterre, ajouta Cahuzac, mais je sais quelle est la volonté du mien. Je ne vous fais pas votre leçon, je vous dis seulement la mienne. Résolvez-vous donc promptement à me donner le contentement que je désire, ou je recommence la guerre. » Un langage si ferme mettait fort l'envoyé dans l'embaras ; il demanda au moins encore cinq jours de délai. Cahuzac ne lui accorda que jusqu'au lendemain, disant fièrement qu'une armée royale et tant d'honnêtes gens n'étaient venus là pour si peu de chose et qu'il n'avait pas le loisir de les attendre.

Le 4 août, le beau-frère du gouverneur, de retour, consentait au nom de celui-ci à revenir aux termes du premier traité. — Tous les capitaines se trouvant assemblés à bord des *Trois-Rois* durant l'entrevue, Cahuzac les retint pour donner à l'envoyé une collation, où l'on but à la santé du Roi de France et d'Angleterre, en même temps que l'on tirait de nombreux coups de canon, en signe de joie et d'oubli de tous les différends. — Les articles du nouveau traité furent signés le lendemain des deux côtés, et le 7, au grand étonnement des Anglais, nos capitaines leur rendirent leurs prises. Cet acte de haute courtoisie amena le gouverneur anglais, qui vint faire force politesses à M. De Cahuzac ainsi qu'à tous les capitaines (1).

On en finit ainsi pour quelque temps avec les Anglais, mais les Espagnols parurent à leur tour, comme l'avait pensé Richelieu, qui avait été avisé de leur armement pour l'Amérique. — L'année précédente les Espagnols avaient souffert dans les Indes occidentales de grandes pertes de la part des Hollandais. — Pierre Adrien avait brûlé la flotte d'Espagne aux Antilles, et Pierre Hein en avait enlevé une autre, qui portait plus de 16 mil-

(1) Archives du Ministère des Affaires Etrangères.

lions d'argent. — L'Espagne effrayée avait fait un effort pour l'envoi d'une flotte considérable, afin de se délivrer de tous ces étrangers qui menaçaient ainsi d'emporter les produits de ses mines. — Richelieu avait pensé que cette flotte ne passerait pas aux Antilles sans dire un mot aux Anglais et aux Français établis dans ces îles. — Il en fut ainsi qu'il avait prévu. — Par malheur Cahuzac, qui avait envoyé plusieurs fois le capitaine Giron à la découverte, n'apprenant rien des ennemis, s'en était allé former un autre établissement à l'île Saint-Eustache, en les attendant; or, le 16 septembre, on venait de bénir cette île et d'y célébrer la première messe; le chef de l'Escadre n'ayant pas d'autres nouvelles, on en avait induit que Frédéric de Tolède avait pris une autre direction. En conséquence, se croyant libre de ce côté, Cahuzac avait donné diverses destinations à ses vaisseaux. La *Cardinale* était retournée en France; Messieurs du Mé, de la Martinière et des Lombards étaient allés attendre le chef de l'expédition dans les îles dites alors îles du Pérou; le capitaine Giron, démâté dans une tempête, avait gagné Saint-Martin pour se raccommoder; quant à la *Sainte-Anne*, elle était restée à Saint-Christophe. — Il n'y avait plus ainsi que deux bâtiments avec Cahuzac, les *Trois-Rois* et le vaisseau de la *Petitière*, lorsque d'Esnambuc et Du Roissey lui envoyèrent annoncer la venue de l'amiral espagnol, avec 16 galions, 29 navires et 8 galiotes pour les descentes. — Cahuzac, en face de ce grand nombre, n'était plus en mesure de secourir les deux chefs; néanmoins, il se mit à leur disposition: mais, avant qu'il pût être allé au-devant de l'ennemi, il apprenait que la colonie de Saint-Christophe avait été dispersée, aussi bien que celle de Nièves, dont les débris vinrent chercher un refuge sur ses vaisseaux.

Les fugitifs de cette île lui racontèrent que les Espagnols, s'y étant présentés avec le pavillon de la Grande-Bretagne, l'avaient

surprise, s'y étaient emparés de quatre vaisseaux anglais, de dix qu'ils avaient trouvés, que trois autres avaient été coulés à fond, et que les trois autres s'étaient enfuis. — Malheureusement Cahuzac ne donne aucun détail sur la prise de Saint-Christophe, de telle sorte qu'il est impossible de contrôler les rapports, auxquels Dutertre a ajouté foi, et dans lesquels, je l'avoue, quelques parties me semblent au moins douteuses.

D'après le récit du Dominicain, une galiote de la flotte Espagnole poursuivant un vaisseau Anglais qui lui échappait, celui-ci était venu s'échouer sous le canon de la forteresse de Du Roissey; mais bientôt l'armée navale espagnole y était arrivée et avait mouillé l'ancre à deux portées de canon de la forteresse.

Du Roissey avait alors fait avertir d'Esnambuc et les Anglais : ceux-ci envoyèrent 7 ou 800 hommes; d'Esnambuc, lui, n'en put envoyer que 100 ou 120 sous le commandement de son neveu, — Dyel Du Parquet, qui, avec le secours de Du Roissey, se retrancha toute la nuit et en passa toute une partie à disposer ses gens pour le combat.

Vers huit heures du matin, la descente des Espagnols eut lieu sous le commandement d'un capitaine italien; celui-ci faisait des progrès menaçants, lorsque Du Roissey envoya Du Parquet avec sa compagnie, lui promettant de le seconder de toutes ses forces.

Le brave jeune homme, arrivé sur la terrasse des ennemis, fond sur eux tête baissée; après avoir fait feu de son mousqueton, il le jette à la tête de ceux qui se présentent à lui, saisit ensuite ses pistolets, mais ils manquent; n'ayant plus que son épée, il la tire et tue tout ce qu'il rencontre : en ce moment, par malheur, la panique saisit les Anglais, qui s'enfuient. — Trois hommes seulement restent aux côtés de Du Parquet; son caporal, nommé La Chesnaye, meurt sous ses yeux; pressé de toutes parts, le neveu de d'Esnambuc ne lâche point pied, et vend

à son tour sa vie chèrement aux ennemis. — Il attaque le capitaine italien qui les commande, lui passe son épée au travers du corps, mais il ne peut suffire à parer les coups, et tombe enfin épuisé, son sang coulant par dix-huit blessures, dont la dernière fut d'un coup de pertuisane dans le flanc.

Ici commence pour moi la partie du récit de Dutertre que je ne puis m'expliquer. Du Roissey, dans cette triste conjoncture, voyant cette mort, voyant les Anglais en fuite, — la compagnie de Du Parquet presque toute détruite avec son chef, perdit la tête. — Il abandonna son fort, fit mettre le feu aux poudres et se réfugia par terre dans le fort de la Cabesterre, où était d'Esnambuc, qui, en le voyant arriver sans son neveu, promit, lui, de tenir bon, si affligé qu'il fût. Mais, selon ce que dit Dutertre, il semble que Du Roissey ne voulut rien entendre, croyant toujours voir les Espagnols derrière lui, — et que par cette terreur qui le dominait, et qu'il faisait partager à trop de gens, il acheva de perdre le poste de d'Esnambuc, comme il avait perdu le sien. Je conçois peu le rôle qu'on fait jouer à un homme qu'estimait le commandeur de Razilly, et que d'Esnambuc avait pu apprécier pendant plus de quinze ans qu'ils avaient couru la mer ensemble. — La relation à laquelle le père Dutertre a ajouté foi me semble à moi suspecte ou du moins insuffisante.

Quoi qu'il en soit, faute d'autres documents, continuons de dire que, sur la demande de Du Roissey, un conseil de guerre fut assemblé et que la peur y prévalut. Il fut donc résolu de gagner Antioa et de se défaire de d'Esnambuc, s'il persistait à demeurer et à défendre l'île.

Suivant le père Dutertre, d'Esnambuc, désolé, céda aux larmes et aux prières de ses amis qui craignaient quelque tragédie; il n'y avait déjà que trop de malheurs. Alors le capitaine

Rose, commandant la *Sainte-Anne*, restée à la Cabesterre, quoique Cahuzac l'eût envoyé quérir plusieurs fois, et un capitaine de navire, nommé Liot, emmenèrent plus de 400 habitants.

Battus de vents contraires, les pauvres fugitifs se trouvaient encore, après trois semaines de navigation, à quelques lieues seulement de Saint-Christophe, quoiqu'ils eussent fait un grand chemin. Fatigués de la mer, ils s'arrêtèrent un moment à Saint-Martin. — Là Du Roissey, répudiant définitivement une entreprise dont les résultats heureux paraissaient bien peu certains, et où les dangers se présentaient de tous côtés, profita de ce temps d'arrêt pour arranger son départ avec plusieurs officiers et s'en retourna en France, le capitaine Rose consentant à les emmener.

L'abandon que Du Roissey faisait de ses anciens compagnons allait mettre mieux en évidence la valeur de celui des deux chefs qui aurait le cœur de persister dans un dessein si contrarié. — Le succès est aux persévérants, la gloire, à ceux qui atteignent le but, et non à ceux qui demeurent en route. — D'Esnambuc, resté seul, et résolu d'aller jusqu'au bout, devait bientôt trouver l'honneur qu'abandonnait Du Roissey, comme si la Providence n'eût pas voulu tarder à le récompenser de sa constance et des épreuves devant lesquelles d'autres avaient reculé. — Ces épreuves avaient, il est vrai, quelque chose de navrant. Mais d'Esnambuc en allait sortir plus ferme, animé et comme fortifié pour le dernier effort nécessaire. — Lorsqu'il avait vu partir Du Roissey, son cœur était demeuré partagé entre la colère d'une telle défection et la douleur de voir se briser une confraternité de près de dix-huit ans. Il voyait aussi avec désespoir la vie d'aventures venir le reprendre, au moment où il croyait avoir fixé la fortune. — Il songeait à son pauvre neveu, mort si vaillamment de la main des Espagnols. — Ce peuple serait-il donc toujours l'auteur de toutes ses détresses?—

Au commencement de sa vie, leurs dévastations l'avaient réduit, lui et les siens, à la misère; en 1623, peu s'en était fallu qu'ils ne le coulissent à fond; maintenant, lorsqu'il croyait avoir trouvé la compensation de son domaine perdu dans la possession d'une de ces îles, que les Espagnols dédaignaient parce qu'elles n'avaient pas d'or, ils l'en chassaient et le frappaient au cœur par la perte de ce vaillant fils de sa sœur, qu'elle lui avait confié dans l'espoir pour lui d'une vie plus heureuse.

Ces réflexions ramenaient sans doute la pensée de d'Esnambuc sur cette longue lutte de l'Espagne avec la France qui durait depuis plus d'un siècle, sur les cruautés commises par eux pour empêcher les autres peuples, et notamment les Français, de naviguer dans les mers des deux Indes. — Identifiant alors sa cause avec celle du pays, il vit dans ce nouveau désastre que lui faisaient essuyer les Espagnols comme un défi, et il se jura qu'il s'établirait sur leurs terres, qu'il y planterait les fleurs de lys malgré eux. Pourquoi d'ailleurs désespérer? Lorsqu'il avait abordé pour la première fois à Saint-Christophe, avait-il autant d'hommes avec lui que Du Roissey lui en laissait?

Il s'entretenait de ces pensées, lorsqu'éclatèrent sur le rivage des coups de fusil; — c'étaient les pauvres fugitifs de Saint-Christophe qui les tiraient. Ils avaient passé la nuit dans le plus grand accablement, s'imaginant que leurs deux chefs s'étaient embarqués dans le même vaisseau; mais, à la nouvelle que d'Esnambuc était encore là, à cette nouvelle apportée par la barque du capitaine Liot, ils avaient tiré leurs armes pour faire connaître leur joie :

Nil desperandum Teucro duce, et auspice Teucro.

D'Esnambuc, touché de cette preuve d'affection et de reconnaissance, vit dès lors plus ces pauvres gens que lui-même,

et s'il ne pouvait les engager à quelque hardi coup de main, il crut qu'il était de son devoir de les aider à préparer quelque bonne cargaison du produit des îles, afin qu'ils ne rentrassent pas en France plus malheureux qu'ils n'en étaient partis.

D'Esnambuc alla en conséquence les trouver ; sa visite releva les courages abattus, comme elle lui donna à lui-même une nouvelle excitation par la confiance que ces hommes lui témoignaient. — Aussi l'on s'apprêta de toutes parts à lutter contre la fortune. — D'Esnambuc assembla de nouveau son conseil : l'on y convint une seconde fois d'aller habiter Antigoa. — Il fut arrêté que 150 hommes gagneraient cette île et que le reste demeurerait à Saint-Martin, à l'Anguille et à Saint-Barthélemy, quand les premiers auraient pris terre à Antigoa. — C'était ici que devait se renouveler l'action de la Providence en faveur du pionnier.

Nos fugitifs venaient d'aborder à Saint-Martin, quand le capitaine Giron qui, comme on le sait, s'y était allé remâter, les aperçut et vint au-devant d'eux. — D'Esnambuc lui ayant appris tout ce qui s'était passé, il lui offrit de l'aider à réparer tous leurs maux. — Le capitaine Giron, un des plus habiles marins de son temps (1), au dire du père Fournier, était aussi un des plus braves et des meilleurs cœurs. — Il mena d'abord d'Esnambuc reconnaître Montsarrat, puis il se chargea d'aller voir avec lui en quel état était Saint-Christophe. — Nos deux capitaines y allèrent en effet ; mais là, à leur grand étonnement, ils trouvèrent que les Anglais, qui avaient promis aux Espagnols de quitter l'île, y étaient demeurés, bien plus, qu'ils

(1) « Le capitaine Giron, l'un des plus expérimentés hommes de mer que nous ayons, qui a fait tout le tour du monde et commandé, pendant plus de 20 ans, des vaisseaux de 1000 tonneaux..... (1638, voyage de Monsieur l'arch. de Bordeaux à Fontarabie). » *Fournier, Hydrographie*, page 36.

s'étaient agrandis de tout l'espace abandonné par les Français, et qu'ils occupaient leurs terres. Dans ces circonstances, d'Esnambuc songea à les réclamer, puisque l'on en avait fini avec les Espagnols et que nos Français avaient intérêt à rentrer dans leurs possessions. Cela semblait naturel et juste, mais les Anglais ne le crurent pas ainsi. Giron voulant aborder, ils s'opposèrent à son dessein. Alors notre capitaine, se voyant traité en ennemi, attaqua et prit deux de leurs vaisseaux, puis il vint avec eux se poser devant le troisième beaucoup plus grand que les deux autres, jurant et menaçant que, s'il tirait un coup de canon, il le coulerait à fond. — En même temps il envoya une de ses prises chercher les pauvres Français restés du côté de Saint-Martin. Ceux-ci arrivèrent bientôt tout joyeux, au nombre de 350 soldats, pour rentrer dans leurs anciennes demeures. D'Esnambuc, en descendant à terre, fit avertir les Anglais que, s'ils tentaient de s'opposer à lui, ils le forceraient lui et ses compagnons de leur passer sur le ventre. — Les Anglais connaissaient l'homme; ils avaient également sous les yeux le vaisseau du capitaine Giron; ils cessèrent toute résistance, et nos Français rentrèrent dans leurs habitations, qu'ils virent avec plaisir avoir été améliorées par les Anglais.

Ce fut là tout le résultat de l'envoi de la flotte de Cahuzac dans les Antilles; car lorsque, le 23 septembre, notre chef d'escadre eut appris le désastre de Saint-Christophe, il s'en alla avec le sieur de La Petiteire retirer de Saint-Eustache les hommes qu'il y avait laissés sous le commandement du sieur de Saint-Thomas, ainsi que les canons et les munitions qu'il leur avait donnés. L'affaire était d'autant plus urgente que les ennemis étaient à trois lieues de là et qu'au moment où ils partaient, déjà l'ennemi, s'approchant au nombre de 50 vaisseaux, s'appropriait à entourer Saint-Eustache.

La colonie française de Saint-Christophe restaurée, rien n'assurait cependant qu'elle se pourrait maintenir : on craignait toujours le retour de la flotte de don Frédéric de Tolède; d'ailleurs on ne pensait pas que la Compagnie voulût faire de sacrifices pour remédier aux maux que la colonie venait d'éprouver; ce fut pourquoi l'on décida que l'on ferait du pétun en aussi grande quantité que l'on pourrait et que l'on abandonnerait les îles. — Les colons de Saint-Christophe pensèrent qu'avec le gain qu'ils en retireraient ils auraient, à leur retour en France, moyen de chercher fortune autrement.

D'Esnambuc avait exposé ses projets de garder la colonie, puisque, par un coup du ciel, on l'avait reprise; mais comme il trouvait les esprits découragés, en habile homme il ne voulut pas leur demander plus qu'il ne pouvait alors attendre d'eux : ferme néanmoins dans son propos, il compta qu'avec le temps cette idée de retour changerait, pour peu que les choses prissent meilleure tournure.

Six mois se passèrent ainsi. — Richelieu venait de faire rendre une ordonnance imposant 30 sols par livre de tabac étranger, ce qui donnait un avantage considérable au débouché de celui des possessions de la Compagnie des îles, exempt de cet impôt (1).

(1) « Sur l'avis qui nous a esté donné que depuis peu de temps on fait venir des pays étrangers quantité de pétun et de tabac sans payer aucuns droits d'entrée sous prétexte qu'il n'a esté compris dans les anciens tarifs et pancartes, ce qui feroit donné lieu d'en faire apporter grande quantité en notre Royaume, de sorte que nos sujets, à cause du *bon marché, en prennent à toutes heures dont ils reçoivent grand préjudice et altération* en leur santé, à quoi voulant pourvoir. — A ces causes voulons et nous plaît que de tout le pétun ou tabac qui sera apporté des pays étrangers en nostre Royaume il sera dorénavant payé trente sols pour livre pour le droit d'entrée, excepté pour celui qui viendra de l'isle de Saint-Christoffe, la Barbade et autres isles occidentales qui appartiennent à la Compagnie formée pour habiter les dites isles.... » (Déclaration du roy du 17 novembre 1629, enregistrée à la cour des aides le 31 décembre 1629.)

D'un autre côté, les nouvelles qu'on avait de la flotte de don Frédéric, arrivée à Carthagène le 16 octobre, ne laissaient plus rien à craindre. — Don Frédéric n'osait se mettre en mer à cause de ses navires trop vieux, armés trop à la hâte, et si peu étanchés que tous ses vivres s'étaient pourris. — L'armée mangeait, écrivait-on, tout le trésor du Roi ; l'on consommait tous les mois, en vivres seulement, 90,000 réales de huit. Le reste devait servir tant à raccommoder les navires qu'à payer et entretenir l'armée (1). Ces circonstances aidant, l'attachement naturel au sol que l'on cultive dissipa chez nos Français peu à peu l'idée du retour ; mais alors on se trouva devant les conséquences du tort que l'on avait eu de ne pas planter de vivres pour laisser toute la place au tabac, et force allait être, au grand regret de tous, de suivre le projet arrêté sous l'impression du désespoir, quand, heureusement, la venue d'un vaisseau de Zélande, suivi d'autres de Flessingue, qui fournirent à tous leurs besoins, ne laissa plus d'autre désir que de se bien établir.

Ainsi, après bien des vicissitudes, se fixa la première colonie française des Antilles, sans n'avoir plus rien à craindre que des Anglais.

Ces derniers, honteux de la faiblesse qu'ils avaient montrée en laissant rentrer les Français, quoiqu'ils fussent près de 6,000 contre 350, ne cessèrent de harceler nos colons. — Rappeler comment cela leur coûta souvent cher, j'en abandonne le détail ici, pour me borner à dire que force leur fut de faire toujours ce que d'Esambuc voulut, comme il leur arriva cinq ans après, lors du grand démêlé qu'on appela *le différend du Figuier*, et qui motiva un quatrième traité de limites.

Les bornes de la partie Française et celles de la partie Anglaise de l'île avaient été de nouveau, depuis la convention avec

(1) Archives du Ministère des Affaires Etrangères.

Cahuzac, fixées à la Pointe-de-Sable, comme en 1627. Un figuier marquait la séparation des deux parties. — Pour nous expliquer le récit du père Dutertre, ce figuier, d'une grandeur démesurée, était sans doute de l'espèce qu'on appelle le figuier maudit, dont les branches poussent racine, comme les mangliers, en touchant terre, se relèvent et vont ainsi s'étendant d'arcade en arcade, à ce point qu'un seul de ces arbres pourrait former une forêt. — Les Anglais, profitant, à ce qu'il paraît, de l'accroissement de l'arbre, avaient empiété sur les terres des Français, et faisaient les insolents, malgré leurs précédents échecs.

Un jour, d'Esnambuc, impatienté, ordonne aux siens de s'armer; il se fait suivre de cinq ou six cents nègres, tenant chacun une torche d'une main et une serpe ou une faux dans l'autre, puis il va trouver Waernard et le fait sommer de lui rendre le territoire usurpé. — Selon son habitude, le gouverneur Anglais songe à éviter la réponse, en lui adressant quelques officiers pour traiter avec lui; mais d'Esnambuc refuse de les écouter et dit qu'il ne s'entendra qu'avec le chef, sinon que lui et les siens vont donner. Waernard vient donc; d'Esnambuc le salue avec fierté, lui reproche ses empiétements, et, passant de son côté, il montre à son rival l'alignement qu'il veut vers la montagne, fichant avec emportement dans la terre la canne qu'il tenait à la main. — « Par le corbleu, Monsieur, dit-il, j'en veux avoir par delà. » — A ce ton décidé, les Anglais, à qui la présence des nègres faisait aussi voir qu'on était prêt à ne pas les ménager, cédèrent une fois encore, et, suivant Dutertre, le figuier, qui contenait un grand tour, demeura tout entier aux Français jusqu'à la Grande-Montagne. — D'Esnambuc leur fit ainsi rendre plus de terres qu'ils n'en avaient perdu. Après l'accommodement fait et signé sous le figuier, nos Français creusèrent un puits qui fut nommé, pour cette raison, le *Puits de*

l'Accommodement, et les eaux en furent trouvées si bonnes que, du temps du père Dutertre, les navires se plaisaient à en rapporter à Dieppe, où on la trouva comparable à celle des fontaines de cette ville, eau que, pour moi, je préfère à bien des vins.

Cette affaire fut, à Saint-Christophe, la dernière que d'Esnambuc eut à subir de la part des Anglais, et l'on peut dire qu'on lui dut d'avoir triomphé de la mauvaise volonté de nos rivaux.

Tous les faits que je viens d'exposer témoignent suffisamment que, si la conservation du territoire conquis était naturellement la première condition pour l'établissement de la colonie, d'Esnambuc avait rempli cette condition en soldat vaillant et déterminé vis-à-vis des ennemis. Il fut de plus encore, vis-à-vis des siens, un chef habile à manier les esprits et à les maintenir contre le découragement.

Il ne se montra pas moins bon administrateur pour tirer parti de ce sol si laborieusement conservé. Il songea d'abord à le peupler davantage, et il faisait tous ses efforts pour tenir en haleine à la fois les associés de la Compagnie et les hommes, qu'il obtenait très-difficilement d'elle. La fondation de colonies demande des sacrifices trop grands et trop continus pour être l'œuvre de particuliers seuls; néanmoins d'Esnambuc, par sa manière désintéressée, par son dévouement à son petit peuple autant que par les vues qu'il exposait dans l'intérêt même de l'entreprise, se faisait écouter de la Compagnie, comme il savait se faire entendre des émigrants et concilier les intérêts de tous avec celui de l'établissement. — On en eut la preuve dans une circonstance où il ne s'agissait de rien moins que de la perte de la colonie naissante.

Le recrutement du pays se fit tout d'abord par des engagés. On appelait ainsi les hommes qui se louaient à d'autres, à la

condition que ceux-ci payeraient leur passage dans les colonies. L'usage en existait déjà chez les Anglais et les Hollandais. — Mais le temps du service était différent. — Les engagés des Hollandais dans les Indes orientales donnaient sept ans. — Un Anglais dans les Indes occidentales en donnait cinq. — Au début, chez les Français, il paraît qu'il n'y avait rien de réglé ; seulement d'Esnambuc et Du Roissey avaient demandé à Richelieu que nul de ceux qui seraient reçus dans l'entreprise ne fût engagé pour moins de trois ans. — Richelieu avait acquiescé à leur désir. Mais, ces trois ans passés, beaucoup d'engagés, voyant qu'on ne leur parlait pas de liberté, commencèrent à murmurer, d'autant que les maîtres invoquaient, de leur côté, l'usage des Hollandais et des Anglais. Les esprits s'échauffèrent ; de part et d'autre, il y avait la question importante des intérêts, mais, du côté des engagés, il y avait de plus celle de la liberté. Déjà ces derniers parlaient de faire passer les maîtres à la place des serviteurs, quand d'Esnambuc arrêta l'explosion en s'entremettant. — Il se distinguait, dit Dutertre, par une affabilité qui lui gagnait les cœurs, et son air de douce autorité imprimait le respect à ceux qui l'entouraient. — On ne put résister à ses remontrances et à ses paroles de conciliation, — et il parvint à calmer les esprits en établissant que les serviteurs ne seraient pas retenus pour plus de trois ans. Ce fut désormais la loi commune, — à ce point que chez nous les engagés se nommaient plus tard des *Trentesix mois*.

Après ces trois ans de travail, les engagés devenus libres demandaient des terres, que d'Esnambuc leur accordait ; ils s'associaient plusieurs ensemble pour abattre des arbres, pour ensemençer leur défrichement, pour en vendre les produits ; ils partageaient tout en frères, c'était ce qu'on appelait s'amateloter : puis, quand ils avaient gagné un certain pécule, pour peu qu'ils

fussent gens d'ordre et de labeur, ils se félicitaient d'avoir, au prix de leurs efforts, su se préparer, à eux-mêmes comme aux leurs, un sort auquel ils n'eussent pu aspirer en France.

D'Esnambuc, ayant sous ses ordres un certain nombre de gens de cette nature, quoique d'autres ne songeassent à amasser quelque argent que pour s'en aller, voyait, en 1634, son île s'accroître et prendre une certaine importance. Quelques hommes entreprenants venaient à lui. — Cependant les choses n'allaient point encore à son idée, ni pour le peuplement, ni pour le commerce, ni pour l'établissement de la puissance française dans les Antilles. Il présenta alors à la Compagnie quelques observations qui firent réfléchir Richelieu et amenèrent de sa part une nouvelle détermination.

V.

LA COMPAGNIE DES ILES DE L'AMÉRIQUE.

Sur les représentations de d'Esnambuc, le Cardinal donna ordre à Cavelet Du Hertelay d'assembler les associés qui étaient alors dans la ville de Paris et, le 31 janvier 1635, ceux-ci étaient au logis de M. N. Fouquet, — à savoir : le sieur de Guenegault, conseiller d'État et trésorier de l'Épargne, tant pour sa part que pour celle de feu M. Marion, vivant conseiller d'État et contrôleur général des finances ; M. Bardin, conseiller du Roi en son Conseil d'État et président en la Chambre des comptes de Bourgogne ; M. Martin, conseiller audit conseil, tant en son nom qu'ayant charge de M. le commandeur de La Porte, et du sieur de Launay-Razilly, chef d'escadre ; M. de Pradines, cessionnaire de la moitié de la part de la marquise

d'Effiat, et M. Cavelet, écuyer, tant en son nom qu'ayant charge des sieurs Berruyer et de Cauville (1).

M. Fouquet dit alors que monseigneur le Cardinal avait désiré qu'on avisât à ce qui pouvait se faire pour relever la Compagnie, augmenter Saint-Christophe et établir d'autres colonies dans les îles circonvoisines.

M. Martin, après avoir expliqué les causes qui, selon lui, avaient empêché le succès de la Compagnie, ajouta que c'était en vue de procurer à celle-ci quelques avantages qu'il avait obtenu du Roi des défenses aux vaisseaux d'aller trafiquer à Saint-Christophe sans congé de la Compagnie, mais que depuis, de l'avis de quelques associés, en l'absence des autres, il avait été jugé à propos d'accorder cette permission sous certaines réserves. Ainsi tous maîtres de navires pourraient désormais aller à l'île Saint-Christophe, à la condition d'y faire passer gratuitement trois personnes pour la Compagnie (2), rapporter les marchandises appartenant à la Compagnie sans fret, jusqu'à la concurrence de la onzième partie de leur charge. — Quant aux particuliers qui voudraient passer dans la colonie, ils le pourraient en payant par année à la Compagnie 125 livres de pétun par homme, les femmes et les enfants devant en être exempts, afin de convier plus de personnes à mener leurs familles.

Il se fit ensuite pour le rétablissement de la Compagnie plusieurs propositions, après lesquelles on dressa quelques articles pour obtenir du Cardinal, au nom du Roi, de plus grandes conces-

(1) Registre de la Compagnie des Isles.

(2) Ce règlement marqua pour le transport d'engagés l'origine d'une coutume à laquelle l'administration soumit la marine du commerce au dix-septième et pendant le dix-huitième siècle. Cette obligation, qui finit par n'être plus qu'une taxe pécuniaire, subit diverses modifications qu'on trouve résumées dans l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 10 septembre 1774 concernant les places d'engagés et le port des fusils, dus par chaque navire allant aux colonies.

sions et des privilèges plus étendus. Puis, comme il fut reconnu nécessaire que quelques associés se chargeassent de prendre un soin particulier des affaires qui pourraient survenir, il fut nommé quatre directeurs pour cette année. Ce furent MM. de Guenegault, Martin, Bardin et Berruyer : le sieur de Beauvais, commissaire ordinaire de la marine de Ponant, fut nommé secrétaire « pour escrire les délibérations et résolutions de la Compagnie. »

Le 4 février, on pria M. Cavelet Du Hertelay, de vouloir bien, après avoir apuré les comptes, continuer de recevoir les hommes et les choses à embarquer au Havre, comme de vendre le tabac et les autres produits des îles, ainsi qu'il en avait été chargé depuis la création de la Compagnie.

On parla de nommer également quelqu'un à Dieppe pour le même office. Le choix se porta sur un sieur Manicher, notaire (1); puis l'on arrêta les articles que les associés devaient demander au Roi. M. Berruyer fut chargé d'en passer le contrat au nom de la Compagnie avec le cardinal.

Enfin, le 12 du même mois, Richelieu signait avec ce directeur, dans son hôtel de la rue Saint-Honoré, l'acte par lequel la Compagnie de Saint-Christophe était autorisée à s'étendre et à se nommer la Compagnie des Îles de l'Amérique.

D'après les 16 nouveaux articles qui la constituaient, la Compagnie s'obligeait à continuer la colonie établie à Saint-Christophe et à faire tous ses efforts pour en établir d'autres aux îles principales situées depuis le 10° jusqu'au 20° degré au deçà de la ligne équinoxiale, occupées ou non par les princes chrétiens.

La conversion des Indiens à notre foi devant être un des

(1) Son étude est aujourd'hui celle de M. Le Corbeiller, dont l'obligeance m'a facilité quelques recherches relatives à l'histoire de nos origines coloniales.

objets principaux de l'établissement et comme la seule justification de l'occupation de leurs terres, la Compagnie s'engageait à entretenir au moins deux ou trois ecclésiastiques à cet effet, en même temps que pour les besoins de l'émigration.

Cette émigration devait pour le moins également s'élever au nombre de 4,000 personnes dans le délai de vingt ans.

Les émigrants ne pouvaient être que Français et catholiques. — Si quelqu'un d'autre condition passait dans nos îles, par surprise, on l'en ferait sortir aussitôt que le fait serait connu du commandant.

Pour indemniser les associés de toutes les dépenses que leur causerait nécessairement un pareil établissement, ainsi que la construction des forts, le Roi leur donnait la propriété des îles, dont ils pourraient distribuer les terres avec les redevances qu'ils voudraient. — Il ne s'en réservait que le ressort, la foi et l'hommage, qui lui serait rendu par un des associés au nom de tous à chaque mutation de règne. — Il gardait aussi la provision des officiers de la justice souveraine, sur la présentation de la Compagnie, et, dans la nomination des gens de guerre, la faculté de choisir le gouverneur général de toutes les îles ; mais celui-ci ne devait s'entremettre ni du commerce ni de la distribution des terres.

Le commerce exclusif était garanti à la Compagnie pendant vingt ans ; les associés nobles n'étaient pas réputés déroger, et les ecclésiastiques pouvaient s'y adjoindre.

Les colons français et les sauvages convertis ainsi que leurs descendants devaient être regardés comme les Français de la métropole.

Le passage des artisans aux îles devait les faire tenir, après un séjour de six ans, comme maîtres de chef-d'œuvre dans les provinces ; mais pour ouvrir boutique dans Paris, il faudrait

avoir demeuré et pratiqué son métier pendant dix ans dans les îles.

Les articles accordés et acceptés le lendemain, mardi 13 février, la Compagnie signait son règlement. Le maniement des affaires de la Compagnie était confié à quatre directeurs, avec pouvoir de nommer ses agents.

Il était arrêté que les premiers mercredis de chaque mois, les directeurs s'assembleraient à deux heures après midi au logis de M. Fouquet.

Tous les ans, le 1^{er} mercredi du mois de décembre, il y aurait une assemblée générale. — Aux jours de réunion ordinaire, les associés pouvaient venir, s'ils le désiraient, et dire leur avis; mais, le jour de l'assemblée générale, ils étaient obligés de s'y trouver ou d'envoyer leur procuration à un des associés.—Dans les délibérations, la majorité des voix devait décider.

Ces assemblées générales auraient pour objet de régler les comptes des divers agents et d'arrêter la recette et la dépense. Le revenant-bon des marchandises vendues, les frais préalablement payés, devait être partagé proportionnellement aux fonds mis par chacun des associés.

Dans ces assemblées de décembre, la Compagnie devait en outre nommer ses directeurs, les capitaines des colonies, les officiers militaires et civils et faire les traités ou donner les concessions.

Deux directeurs nouveaux devaient, chaque année, remplacer les deux plus anciens.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la création de cette Compagnie, qui ne fut guère que l'extension de la première, car tous les associés de celle-ci rentrèrent dans la seconde.

J'ai cru nécessaire toutefois de faire connaître les circonstances et une partie des conditions sous l'empire desquelles allait naître dans les Antilles le nouvel ordre de choses, qui a produit pour la France des intérêts encore existants.

De cette nouvelle constitution résulta la prise de possession de quatre autres îles, et particulièrement de deux qui, après la perte de notre empire colonial en Amérique, sont ce que nous en avons conservé de plus important, c'est-à-dire la Martinique et la Guadeloupe, de laquelle dépend Marie-Galante.

La Martinique, d'après le père Raymond Breton, s'appelait en Caraïbe Jouanacaera; les écrivains Espagnols du seizième siècle la nomment Matinino. Lorsqu'il s'en approchait en janvier 1493, Christophe Colomb crut comprendre au rapport des Indiens que c'était une île peuplée de femmes sans hommes, mais en juin 1502, le séjour qu'il y fit du 15 au 18 put l'édifier sur la vérité.

Quant à la Guadeloupe, désignée par les indigènes sous le nom de Caloucaera, celui qu'elle porte aujourd'hui rappelle le vœu (1) fait par l'illustre Génois dans son premier voyage, lors de la grande tempête qui l'avait assailli, d'aller en pèlerinage à Santa-Maria de Guadalupe. Il rappelle aussi l'accomplissement d'une promesse faite aux moines d'attacher à une des terres qu'il rencontrerait le nom de ce sanctuaire vénéré, situé dans l'Estramadure, à 16 lieues de Truxillo.

Enfin l'île de Marie-Galante, désignée par les Caraïbes sous le nom d'Aïchi, a reçu celui du navire monté par l'amiral lors de la seconde expédition dans laquelle il découvrit la Dominique, la Guadeloupe, Antioa, les Vierges, etc.

(1) Dans cette tempête qui dura du 11 au 14 février, l'amiral ordonna qu'on tirât au sort un pèlerinage à Sainte-Marie de Guadalupe, dans lequel on porterait un cierge de cinq livres de cire, et que tous fissent le vœu, que celui sur qui tomberait le sort, accomplirait ce pèlerinage. A cet effet il fit apporter autant de pois chiches qu'il y avait de personnes dans le navire, un desquels fut marqué d'une croix avec un couteau; on les mit ensuite dans un sac où ils furent bien remués. Le premier qui y mit la main fut l'amiral. Il en tira le pois chiche marqué de la croix. Il se regarda dès lors comme pèlerin et obligé à aller accomplir le vœu qui venait d'être fait (*Relations de Colomb. Trad. par La Roquette.*)

D'Esnambuc avait depuis longtemps des vues sur la Guadeloupe ; malheureusement il en avait communiqué le dessein à son lieutenant, Charles Lienard, sieur de L'Olive, qui s'en vint demander à la Compagnie la permission pour lui et Jean Duplessis, sieur d'Ossonville, d'aller s'établir soit à la Guadeloupe, soit à la Martinique, ou bien encore à la Dominique. Le contrat en ayant été signé, ils s'étaient entendus avec des armateurs de Dieppe, d'où ils partirent le 23 mai 1635, le dimanche après l'Ascension, emmenant avec eux 500 hommes. Le sieur de L'Olive était alors encore incertain sur l'île qu'il occuperait ; mais, ayant vu la Martinique, où il avait abordé le 25 juin avec les pères Pierre Pelican et Pierre Griffon, il préféra s'aller établir à la Guadeloupe. Ils y arrivèrent le 28 juin, veille de Saint-Pierre et de Saint-Paul. La Martinique lui avait paru montagneuse, hachée de précipices et de ravines, infestée de serpents. L'aspect que lui présentait la Guadeloupe lui semblant plus à son gré, il fit débarquer son monde, et quoique le pays fût également montagneux, et la terre au lieu où il descendit plus propre à faire de la brique qu'à recevoir de la semence, il en prit possession le 29 juin. Ce jour-là, les religieux plantèrent la croix et dressèrent une petite chapelle de roseaux soutenus par quelques fourches, dans laquelle, dit Dutertre, ayant bâti un autel ils célébrèrent la sainte messe (1).

Cependant d'Esnambuc, ayant reçu la nouvelle de cette occupation, ne vit pas sans chagrin lui échapper l'île la plus voisine

(1) Le lieu où ils débarquèrent est situé, au dire de Boyer Peyreleau, dans la partie Nord-Ouest du quartier de Sainte-Rose. Duplessis et Liénard de L'Olive firent là ce qu'avaient fait d'Esnambuc et Du Rossey à Saint-Christophe. Ils se partagèrent hommes, vivres et munitions de guerre, et Liénard de L'Olive alla se fixer à l'Ouest de la Pointe-Allègre, sur la rivière qui prend sa source au pied des hautes montagnes, coule du Midi au Nord et se perd dans l'angle du vieux fort. — Duplessis, de son côté, s'établit un peu plus haut à gauche, à l'Est de la même pointe, sur la rivière dite du Petit-Fort. — L'Olive nomma son poste le fort Saint-Pierre.

de celle qu'il habitait. Animé d'un certain ressentiment contre son ancien lieutenant, qui le faisait alors repentir de sa confiance, il prit avec lui plus de 150 hommes acclimatés depuis longtemps à Saint-Christophe, habitués aux travaux des défrichements, tous hommes de main, capables de bâtir, de labourer et de combattre; il les munit d'armes, de poudre, leur donna des instruments de labourage et de construction, les fournit ensuite de plants de manioc, de patates, de graines, puis l'on partit.

D'après le père Dutertre, ce fut au commencement de juillet 1635 que nos nouveaux pionniers seraient descendus à la Martinique, cinq à six jours après le départ de Saint-Christophe.

L'acte de prise de possession, qu'on a lu précédemment, fixe la date de la descente de d'Esnambuc dans l'île au 15 septembre; mais cet acte n'est pas d'accord en cela même avec une lettre de notre Normand écrite par lui à Richelieu (1). Je crois devoir la citer, non-seulement à cause de cette différence, mais parce qu'étant la seule pièce manuscrite de d'Esnambuc que j'aie rencontrée, elle rappelle en outre un des faits les plus considérables par leurs conséquences qui aient honoré le ministère de Richelieu et illustré le gouvernement de d'Esnambuc dans ces mers lointaines.

« Monseigneur,

« Il vous plaira me pardonner, sy j'ay eu la témerrité d'importuner Vostre Éminence de mes lettres, mais les ressentiments des services que je vous doibtz m'ont obligé de vous escrire, ne pouvant vous aller rendre tesmoignage de mes affections que par vostre permission, qu'il plaira à Vostre Grandeur m'octroyer. Celle-cy sera pour vous donner advis, Monseigneur, que j'ay

(1) Archives des Affaires Étrangères

habitué l'isle de la Martinique le premier jour de septembre mil six cent trente cinq, où j'ay planté la croix, et fait arborer le pavillon de France et vos armes, soubz vostre bon plaisir. J'y ay fait ung fort, dont je vous envoye ung petit plan qu'il vous plaira excuser, sy il n'est tracé comme je desire, n'ayant en ces lieux gens assez expertz pour y servir Vostre Éminence. Il vous plaira voyr la possession que j'ay prize, ensemble la commission que j'ay laissée en attendant vos ordres, Monseigneur. J'y ay posé en garnison cent cinquante hommes, garnys de munition de guerre et de vivres, attendant qu'il plaise à Vostre Grandeur faire donner ordre qu'il soit envoyé les choses nécessaires pour la conservation de la dicte isle, comme le porteur de la présente pourra faire veoyr par les mémoires qu'il dressera, sachant que la place est d'importance, et pour tirer ung grand avantage sur l'Espagnol. Monseigneur, je suys prest à m'embarquer pour, sous vostre bon voulloir, aller habituer la Dominique, quy est encore une bonne isle, sachant que les Engloys y ont ung grand desseing, mais j'espere les prevenir, et lorsque Dieu m'aura faict la grâce de venir au dessus de mon desseing, sy Vostre Grandeur, Monseigneur, me veult permettre, je me donneray le bonheur de m'aller prosterner aux piedz de Vostre Eminence pour vous rendre compte de mes actions, comme estant celuy quy ne desire estre au monde que pour se rendre capable de rendre quelque service quy puisse estre agreable à Vostre Grandeur, et attendant avecq impatience la fellicité de vous pouvoir veoyr, je me diray, Monseigneur, pour jamais celluy qui désire d'estre et sera de Vostre Éminence,

« Le plus humble, obeissant, affectionné serviteur et subject.

« D'ESNAMBU.

« De vostre isle de Saint-Christophe, le 12 novembre 1633. »

Quelque temps après, en effet, comme il avait annoncé, d'Esnambuc repartait de Saint-Christophe vers le 12, et, le 17 de ce mois, il prenait possession de la Dominique, où le capitaine Pierre Baillardel, de Dieppe, le conduisait.

Il semble que les prises de possession des îles Antilles par ordre de d'Esnambuc ne se sont pas arrêtées là; je vois dans un paragraphe des délibérations de la Compagnie des îles ces mots : « Ledit sieur Berruyer a été prié de s'informer du sieur Gentil, à son retour du Berry, s'il y a des Français habituez en l'isle de Saba, quel nombre il y en a et le nom de celui qui commande en ladite isle, et si la commission, qui fut donnée en 1635 à un nommé Potel, a été exécutée. »

Cette île est, comme on sait, à quelque distance des îles Vierges, entre Saint-Christophe et Sainte-Croix.

Ces nouvelles occupations suscitèrent aussi de la part des indigènes de nouveaux actes de résistance et d'hostilité, soit qu'ils eussent quelques griefs particuliers, soit qu'ils voulussent simplement éloigner les étrangers de leurs terres.

A la Dominique, un des nôtres, nommé d'Alençon, ayant enlevé un Caraïbe, cinq des Français qui y étaient au nom de la Compagnie avaient été tués. D'Esnambuc fit faire à Saint-Christophe le procès de d'Alençon : la guerre n'en continua pas moins.

Mais elle était bien plus grave à la Martinique, où d'Esnambuc avait, comme on l'a vu, laissé pour commandant Dupont, le lieutenant de la Compagnie coloniale.

Peu de temps après la prise de possession, un différend s'étant élevé entre les colons et les Caraïbes, ces derniers faisaient main basse sur tous les Français qu'ils trouvaient à l'écart, et il n'était pas de jour qu'ils ne parussent en armes devant le fort pour le surprendre. Mais, comme ils trouvaient à qui parler, les Ca-

raïbes de la Martinique eurent recours à ceux de la Dominique, de Saint-Vincent et de la Guadeloupe, qui donnaient, de leur côté, bien de l'occupation à Lienard de L'Olive. Ils formèrent avec leur concours un corps de 1,500 hommes, et vinrent pour attaquer nos Français : ceux-ci reçurent en gens avertis. Dupont fit charger jusqu'à la gueule trois pièces de canon de balles de mousquet, de clous et de mitraille; il défendit ensuite à ses gens de paraître, pour enhardir les sauvages à s'approcher du fort, ce à quoi ils ne manquèrent pas. Croyant que les Français avaient peur, ils s'en vinrent en foule et sans ordre; alors le commandant fit mettre le feu à l'un des canons. Au bruit qui éclata accompagné de carnage, l'effroi de ces malheureux fut tel que, sans ramasser leurs morts ni leurs blessés, ils se précipitèrent dans leurs pirogues.

La terreur, qu'imprima aux Indiens ce désastre laissa les Français tranquilles pour longtemps.

Le sort de l'île dont la France devait faire le siège de sa puissance aux Antilles était ainsi décidé, et bientôt les envois d'hommes que faisait la Compagnie, répartis sur cette terre, qui se recrutait et s'approvisionnait à Saint-Christophe, en commencèrent l'heureuse et brillante destinée.

Les efforts de la Compagnie, après son rétablissement, pour l'organisation de ses diverses possessions sont des plus remarquables (1) : il n'y a rien surtout que ceux qui la représentent n'emploient pour encourager l'émigration, comme pour former un courant commercial dans ces îles. — En 1637, le 4 février, ses directeurs écrivaient à Cavelet Du Hertelay de traiter avec les capitaines de navires qui voudraient conduire des hommes aux îles de l'Amérique, l'avisant qu'il pouvait les cautionner jusqu'à



(1) Registre de la Compagnie des îles.

200 passagers, chacun au taux de 200 livres de pétun à recevoir à Saint-Christophe ou à la Martinique ; que, si les habitants ne les payaient pas, les capitaines pourraient réclamer le prix du passage en France aux agents de la Compagnie. — Il y a lieu de croire que les passages eurent lieu en assez grand nombre, puisqu'en 1637 celle-ci donnait ordre que l'on prit bien soin de proportionner le nombre des émigrants à la grandeur des vaisseaux.

La Compagnie donnait particulièrement sa protection aux hommes mariés et aux artisans. — Aux uns et aux autres elle fit de grands avantages. D'abord, comme je l'ai dit, elle exempta de tous droits les femmes, les filles et les enfants, qui assuraient le développement de la colonie.

Ensuite elle arrêtait, le 7 mai 1636, que ceux qui mèneraient leurs femmes à Saint-Christophe et dans les autres îles pour y demeurer avec eux, ou qui s'y marieraient, ne payeraient que 60 livres de pétun.

La venue des femmes commençait réellement la vie sociale, mais celle des artisans pouvait seule donner le bien-être à la population : aussi la compagnie ne recula devant aucuns frais pour en envoyer, sous la condition expresse que, loin d'abandonner leur état pour cultiver du tabac, ils s'y livreraient au contraire tout entiers, afin que les habitants eussent leurs nécessités à un prix raisonnable. — Elle proposait à d'Esnambuc d'affecter la Pointe-de-Sable à la résidence de ces artisans. (4 juin, 1^{er} septembre 1636.)

En même temps que la Compagnie donnait ses soins à l'émigration avec autant d'habileté que de constance, elle organisait le pays, elle instituait des agents ou des officiers pour les divers besoins d'une société régulière, elle établissait des notaires, des greffiers, des juges, des sergents de bandes.

Elle songeait aussi à donner aux îles une plus grande importance, en excitant les nouveaux habitants à produire autre chose que du tabac.

Le 7 mai 1636, elle excitait d'Esnambuc à faire en sorte que les habitants plantassent un certain *nombre de cotonniers* tous les ans; elle ne recommanda que plus tard l'indigo et la plantation des cannes à sucre, par lesquelles elle devait un jour disputer à l'Espagne et à la Hollande les marchés de l'Europe.

Le mérite de cette vive impulsion donnée par la Compagnie à la création des Antilles doit revenir dans la métropole à quelques hommes seulement, à qui les autres associés s'en remettaient presque entièrement.

En effet, aux séances qui se tenaient au logis de Fouquet, père du futur surintendant des finances, on voyait rarement plus de trois ou quatre personnes.

En 1635, Fouquet, Martin, Bardin, Berruyer et Cavelet Du Hertelay, étant directeurs, il se trouvait par exception avec eux de Guenegault et le chef d'escadre de Bretagne, de Launay-Razilly, qui avait pris part avec ses frères à la colonisation du Maragnon, et s'était associé avec un d'eux, le commandeur Isaac, pour la colonisation de l'Acadie.

En 1636, De Guenegault, Martin, Bardin, Berruyer étaient seuls aux affaires. M. de Lauzon, qui venait d'acheter une part, y vint par exception, ainsi que de Launay-Razilly et le sieur de Flécelles.

En 1637, Martin, Berruyer, Cavelet Du Hertelay, nommés directeurs à l'assemblée générale, se trouvent toujours seuls aux mercredis de chaque mois chez Fouquet, encore Cavelet est-il souvent lui-même au Havre. — En juillet cependant parut un grand marchand de Rouen, Jean Rosée, qui venait d'acheter une part de M. Fouquet, ce dernier en ayant plusieurs.

L'honneur de ces commencements revient donc dans la métropole à ceux que je viens de nommer, et principalement à Richelieu, à Fouquet, à Martin, à Berruyer, à Cavelet Du Hertelay.

Mais dans l'Amérique un homme domine tout, préside à tout; et même dans l'île, où Lienard de L'Olive avait cherché à se rendre indépendant, celui-ci tirait encore une partie de ses forces de la pensée qu'en cas de danger d'Esnambuc ne l'abandonnerait pas.

Notre pionnier, dans ces premiers temps, était non-seulement le capitaine, mais encore le législateur, le juge et l'organisateur; la Compagnie s'en remettait à lui pour empêcher « les blasphèmes, les jurements, les larcins et les meurtres, » et comme elle le chargeait de réaliser ses vues, elle ratifiait aussi les propres pensées de son lieutenant, là ou il le jugeait urgent.

Ce fut ainsi qu'elle se rendit à la remarque qu'il fit qu'une chose nuisait grandement au peuplement et à la colonisation, à savoir que les colons n'avaient rien à eux.

Sur la demande de d'Esnambuc, la Compagnie assura les terres en propre à ceux qui les cultiveraient, et donna ordre à son commis général de faire payer les contrats de concession, qui indiqueraient désormais la quantité et les limites de terre de chacun. Sans doute les demeures n'étaient pas encore bien fastueuses; ce ne fut guère qu'à partir de M. de Poincy, c'est-à-dire plusieurs années après la mort du fondateur de la colonie, que l'on commença à construire en pierres et en briques. Les cases de l'habitation de d'Esnambuc à la Grande-Montagne de Saint-Christophe n'étaient bâties que de fourches d'acomas et couvertes de feuilles de palmistes. Mais, si modestes que fussent leurs demeures, plus agréables d'ailleurs que les chaumières de France, les habitants voulaient se voir chez eux, comptant sur l'avenir pour les améliorer, eux ou leurs enfants.

Après avoir assuré le principe de la propriété, ce fondement de toute société civile, il songea à consolider l'établissement de la religion, qui en est la loi supérieure. Les capucins de Normandie, dont Richelieu lui avait envoyé déjà quelques-uns en 1633, remplacèrent, sur sa demande, les prêtres séculiers et les aumôniers de vaisseau, qui n'étaient que de passage (1).

Tous les envois de missionnaires à cette époque ont un intérêt particulier : la bulle d'Alexandre VI, qui défendait la fréquentation de l'Océan à d'autres peuples que les Espagnols et les Portugais, n'était pas abrogée. Or si les quatre amirautés de France, bien longtemps avant les Anglais et les Hollandais, à qui l'on fait cependant l'honneur de cette priorité, n'avaient cessé de protester contre une bulle qui tendait à détruire un principe du

(1) « M. Fouquet a dicté que cy devant il avoit esté résolu qu'il seroit envoyé en l'isle Saint-Christoffe des pères capucins du moins jusques au nombre de six, sans qu'il ayt esté lors pourveu à leur entretien et nourriture; et d'autant qu'il est à propos de les faire passer au plus tost, qu'il seroit bon de leur aulmosner quelque somme pour ayder à leur nourriture, a esté résolu qu'il sera donné par aulmosne aus d. pères capucins 400 livres, pour estre employées en vivres pour porter en la d. isle pour leur nourriture, attendant qu'ils puissent recueillir des fruitz et avoir fait des vivres dans les terres qui leur seront baillées. Qu'il leur sera encore donné un mandement sur le commis de la Compagnie pour leur fournir jusques à mille livres de pétun pour avoir ce qui leur sera nécessaire sur les lieux.

« Qu'il leur sera procuré par la Compagnie jusques à 300 livres pour employer en ornemens d'église et choses nécessaires pour la célébration du service divin.

Et qu'il sera escript à M. d'Esnambuc qu'il leur donne un lieu propre pour les loger et ceux qui seront envoyez cy après dans la d. isle avec une quantité de terres capable pour y faire des vivres pour leur nourriture, et que proche du d. lieu il soit désigné une place pour y faire bastir une esglise.

« A esté aussy résolu d'escripre au d. sieur d'Esnambuc qu'il face donner aus d. pères Capucins un autre lieu proche de l'habitation du sr Du Halde ou à la Pointe de Sable pour y faire bastir aussy une esglise et logement pour les d. pères et des terres pour y faire des vivres, estant nécessaire qu'ils se séparent en deux ou trois différents endroits de l'isle pour plus facilement subvenir aux malades, les consoler et leur administrer les sacremens. » — (Registre de la Compagnie des isles, séance du 4 juin 1636.)

droit des gens, sans cesser toutefois de rester fidèles à l'Église, il en pouvait coûter à des religieux de paraître secouer le joug d'une autorité qu'ils devaient invoquer sous tant d'autres rapports. Cependant il fallait en finir avec un privilège qui avait causé tant de combats et demandé tant de négociations. Riche-lieu, à cette occasion, fit écrire au provincial des capucins de Normandie à Rouen, le 30 septembre 1635, une lettre datée du camp de Saint-Michel, que non-seulement le Roi trouvait bon, mais qu'il désirait qu'il employât de ses religieux pour l'instruction et consolation spirituelle des Français établis à l'île de Saint-Christophe comme au Sénégal, où les Normands venaient aussi de s'établir, et qu'il le ferait entendre au Pape, qui sans doute l'aurait agréable. En effet, dans une autre lettre du 4 juin 1636, il est dit qu'il avait donné charge à son ambassadeur à Rome de faire apprécier à Sa Sainteté le mérite de ces missions(1). Le Saint-Siège, dans l'intérêt même de la religion, céda sur un point qu'il sentait ne pouvoir plus défendre et son autorisation donnée aux capucins pour Saint-Christophe comme aux dominicains pour la Guadeloupe, en date du 12 juillet 1635, consacra en même temps le principe de la liberté des mers.

L'établissement de d'Esnambuc à Saint-Christophe avait eu ainsi un contre-coup de la plus grande portée, et, après cette décision de la cour de Rome, qui enlevait à l'Espagne tout recours au Saint-Siège pour ses prétentions à la souveraineté des mers, d'Esnambuc pouvait se dire vengé des misères et des fatigues auxquelles la dévastation de sa province et de ses propres terres avait condamné sa vie.

En 1592, à l'époque où les troupes d'Espagne et celles de Henri IV foulaient sous les pieds de leurs chevaux les terres

(1) Lettre au F. Josaphat, de Caen, provincial des capucins de Normandie

ensemencées du Vieux-Louvetot et des autres parties du domaine de Canouville, Henri IV écrivait du camp d'Yvetot à M. Demaisse, son ambassadeur à Venise, le 11 mai 1592, le lendemain de sa victoire dans la forêt de Maulevrier : « J'espère que Dieu me fera la grâce que je feray perdre le chemin ou l'envie à ceulx qui restent de plus revenir ravager et troubler ce royaume, comme je scais enfin retorquer telles iniques entreprises au dommage de ceux qui les font (1). » En 1636, c'était mieux encore : on ne se bornait pas à repousser les ennemis ; la France était établie à son tour, pour n'en plus être délogée, au milieu des possessions de l'Espagne, aux lieux où cette puissance craignait le plus, et cela par les soins du fils même du sieur de Canouville, qui prenait par là une bonne part dans notre revanche. La décision du Saint-Siège au sujet des missions couronnait l'œuvre du Pionnier, et l'histoire du droit des gens devait désormais porter l'empreinte du pas victorieux de notre Normand sur ce privilège abattu.

C'était là un beau triomphe, mais qui lui coûtait le bonheur de la vie intérieure : plus d'une fois assurément d'Esnambuc s'était pris à songer à son cher pays de Caux. Si beau que soit notre but, il y a des heures où la pensée d'une mission accomplie, où toutes les ambitions de l'esprit satisfaites ne peuvent étouffer en nous le regret, je ne dirai pas de la vie du cœur, parce qu'il en faut plus encore dans ces sortes de sacrifices, je parle ici de la vie de famille. L'élévation même de notre but nous afflige par la grandeur des efforts qu'elle nous impose, et qui nous séparent d'autant des bonheurs que les autres ont sous la main. Mais il faut choisir entre les douces joies du foyer domestique et les résultats poursuivis : la grandeur du triomphe n'est pas moins

(1) Lettres de Henri IV, publiées par M. B. de Xivrey.

dans la conquête de l'objet désiré que dans le refoulement volontaire de ces sentimens, placés par la nature au cœur de tous les hommes.

Il y avait vingt-cinq ans que d'Esnambuc avait quitté pour la première fois la Normandie ; il y en avait dix qu'il était à son œuvre de colonisation. Les essaims d'émigrants qui arrivaient, joints à ceux qui avaient formé les premiers groupes, assuraient l'avenir de son œuvre ; Saint-Christophe avait alors quatre à cinq mille hommes, et le pionnier pensait qu'il pouvait se donner à lui-même un moment de repos ; il se sentait fatigué, et voulait se retremper dans l'air natal. Il avait près de lui deux fils de sa sœur Adrienne, mais leurs discours ne faisaient qu'exciter en lui le regret, le mal du pays : en conséquence, il sollicitait de nouveau en 1636 de la Compagnie la grâce déjà demandée par lui à Richelieu de venir un moment en France. La Compagnie, qui appréciait les soins de son principal lieutenant d'autant mieux qu'elle voyait aller de plus en plus mal les affaires de la Guadeloupe, la Compagnie éludait toujours sa demande et cherchait à le retenir, en lui accordant de nouvelles faveurs : elle se déroba cette fois encore à ses sollicitations, ainsi que le témoignent les registres de ses assemblées.

« Sera escript au sieur d'Esnambuc, disent ces registres à la date du 7 mai 1636, que la Compagnie, désirant lui donner tout contentement et espérant de le faire davantage à l'avenir, s'il plaist à Dieu de luy en donner les moyens, trouve bon que celui qu'il a establi dans la Martinique y demeure et que pour cet effet elle luy envoyra commission en conséquence.

« Sera escript au sieur D'Esnambuc que la Compagnie le juge trop utile pour le service de Sa Majesté et le bien de la Compagnie pour consentir qu'il quitte les Isles pour faire un voyage en France, et que son absence pourrait apporter un notable pré-

judice à l'établissement de la Martinique et à la conservation de Saint-Christophe et au secours qu'il peut donner à ceux qui sont à la Guadeloupe et à la Dominique. »

D'Esnambuc demeura donc à son poste, et dans sa séance de mai 1637, la campagne lui en tenait compte en lui accordant l'exemption des droits pour cinquante hommes « si tant il en « avoit. » — Cette dernière faveur paraît être arrivée trop tard. — Les demandes réitérées de d'Esnambuc semblent autant de pressentiments que, s'il tardait davantage, il ne verrait plus son pays de Caux, ni le vieux chêne d'Allouville, ni Esnambuc, voisin de Sainte-Marie des Champs, dont le pasteur était l'oncle du poète Corneille, ni Saint-Wandrille, le savant monastère, ni Jumièges aux antiques souvenirs, ni l'élégante et riche vallée, d'où l'on découvre en descendant le clocher de Caudebec, en un mot, tout ce milieu charmant dans lequel il avait passé sa jeunesse, et dont la pensée lui revenait au cœur, comme il arrive à ceux qui, n'ayant plus l'avenir devant eux, aiment à regarder en arrière. En effet il mourut en décembre 1636, au milieu de la petite société qu'il avait créée (1).

Quand Richelieu, si habile à discerner la valeur des hommes, apprit cette mort, il s'en affligea, et dit hautement que le Roi venait de perdre un des plus fidèles serviteurs de son Etat.

Ce simple éloge était grand dans la bouche d'un ministre qui aimait le pays, et s'entourait d'hommes tels, qu'il savait pouvoir

(1) Je n'ai d'autre autorité pour assigner cette époque à la mort de d'Esnambuc qu'une allégation d'un document des archives du Ministère des Affaires Etrangères; mais, comme il n'est que du dix-huitième siècle, je crois devoir noter qu'à la séance du jeudi 16 juillet 1637, les directeurs de la Compagnie recevaient encore des lettres de lui, et que dans cette même séance ils nommaient son neveu Dyel de Vaudroc lieutenant général de la Martinique pour trois ans. Ce n'est qu'à la séance tenue deux mois après, le 2 septembre 1637, que la Compagnie reçoit l'avis du décès du Pionnier.

en quelque sorte suspendre leur agonie, en leur annonçant une victoire glorieuse pour le pays (1).

Nos colonies, quoique assez fortes pour ne plus craindre de périr, n'en sentirent pas moins le préjudice que leur causait la mort de celui qui avait été l'âme de leur établissement. Elles purent apprécier ses mérites, surtout en le comparant avec ses successeurs. Dutertre, qui n'a été que l'écho des sentiments des Antilles, n'a pas de louanges assez fortes pour la mémoire d'un homme que, selon lui, ses vertus devaient rendre immortel. « Les habitants, dit-il, l'ont pleuré comme leur père, les ecclésiastiques comme leur protecteur, les colonies de Saint-Christophe, de la Guadeloupe et de la Martinique l'ont regretté comme leur fondateur. »

Etranges jeux de la Renommée, non moins aveugle que la Fortune, puisque l'historien même qui reconnaissait si bien les mérites du pionnier, en faisant de lui un cadet de la maison Dyel de Vaudroques, effaçait son nom patronymique, ne permettait plus ainsi de reconnaître sa famille, et qu'il a fallu plus de deux cents ans avant que l'histoire, soucieuse d'honorer les existences fécondes, pût retrouver les traces et reconnaître le berceau de ce personnage.

(1) Un fait de cette nature m'a été conté avec éloquence par M. V. Cousin, le grand écrivain, qui sait et a peint si bien le dix-septième siècle.

VI.

L'INFLUENCE DE B. D'ESNAMBUC ET DES NORMANDS SUR
LES ANTILLES.

Je ne sais si, à l'exemple du père Dutertre, il convient d'appeler d'Esnambuc un grand homme; — peut-être semblera-t-il que le théâtre de ses actions n'a pas été assez vaste pour justifier une pareille épithète à son égard; mais, si l'on considère que notre puissance dans les Antilles ne s'est établie d'une manière durable que par ses soins, par ses peines, par l'intrépidité avec laquelle il a bravé les dangers, par sa constance à surmonter les obstacles, par l'esprit de bienveillance et d'équité qui présidait à son gouvernement, par l'intelligence qui inspirait ses mesures, assurément une telle vie, commencée dans la ruine, continuée dans une lutte sans repos, achevée au milieu des labeurs, quoique toujours oppressée du regret de la terre natale, une telle vie, si elle n'atteint pas la grandeur, en paraîtra bien proche.

Que l'on compte ensuite ce qu'il y a présentement d'habitants à la Martinique, à la Guadeloupe, dans les autres Antilles occupées par la France aujourd'hui ou jadis, Saint-Domingue, par exemple; que l'on estime ce que ces îles ont rapporté et rapportent encore de richesses à notre commerce; que l'on apprécie leur action dans leurs rapports avec les pays qui les environnent, et aussi l'influence exercée sur la métropole à divers points de vue par des hommes sortis de leur sein, littérateurs, artistes, hommes d'Etat ou hommes de guerre, il est certain que la réflexion nous forcera d'honorer dans d'Esnambuc le premier auteur de tant de choses, de même qu'Allouville est le point de départ de tous

ces événements, où la Normandie ne devait pas cesser de marquer son initiative et de laisser sa trace. D'autres Normands, en effet, continuent l'œuvre de d'Esnambuc. — Après sa mort, Levasseur (1), le capitaine inconnu, qui lui avait cédé ses droits sur Saint-Christophe en 1625, retourne aux Antilles et s'établit à la Tortue ; Dyel Du Parquet, fils d'Adrienne Belain, affermit l'œuvre de son oncle à la Martinique et l'étend à la Grenade, à Sainte-Lucie.

Ce n'est pas tout.

Ce sont des Normands qui ont doté les Antilles françaises de leurs cultures et de leurs manufactures les plus importantes ; les Trezel, qui commencent la manufacture du sucre, sont de Rouen ; ceux qui la portent au plus haut degré dans le dernier siècle sont les Dubuc et les Baillardel, originaires de Dieppe. — Ce sont des armateurs dieppois, les Faucon et les Delamare, qui aident Lyénard de L'Olive dans l'établissement de la Guadeloupe. Plus tard, qui, en 1721, demande et obtient un des pieds de café qu'on élevait à Paris au Jardin des Plantes, pour le porter et le propager dans les Antilles ? Qui le sauve dans une traversée longue et difficile, en partageant avec lui l'eau de sa ration ? Qui, à terre, lorsqu'on a déjà tenté de l'arracher, le sauve encore, en faisant garder jour et nuit pas ses esclaves les plus fidèles cette plante précieuse, par laquelle la Martinique se consola de la mortalité de ses cacaoyers ? Qui fait tout cela et réalise ainsi un projet déjà inutilement tenté (2) ? C'est un homme des environs de Dieppe, lequel se crut bien récompensé de sa pensée, lorsque, vingt ans après, il vit les trois livres et demie de café tirées de

(1) Le Ministre de la Marine faisait savoir au marquis d'Amblimont, par une lettre datée du 13 janvier 1700, que le roi avait fait acheter des arbres de cannelé, de poivre et de girofle dans les Indes, pour les envoyer aux îles de l'Amérique et qu'il avait déjà envoyé à Saint-Domingue du café qui n'avait pas été passé au feu.

(2) C'est un autre problème que j'ai résolu.

la récolte du premier plant en produire près de dix millions. C'est de Clieu, neveu de madame Ducasse, femme de l'ancien gouverneur de Saint-Domingue, nommé en 1713, sur la demande de sa tante, capitaine réformé à la Martinique. C'est ce même de Clieu d'Erchigny qui, devenu gouverneur de la Guadeloupe, insista sur la nécessité de transporter le siège du gouvernement et de la justice de cette île à la Basse-Terre, où il avait été jusque-là, « à cause des premiers et des plus faciles défrichés. » « Nous avons toujours cru, écrit-il le 28 juin 1739, « avec l'ordonnateur Marin, ce changement avantageux à tous « égards. La visite que nous venons de faire nous le confirme, et « même, au lieu du Petit Cul de sac, nous estimons que ce doit « estre au pied du fort Louis, à l'endroit appelé la plaine Saint-« Roch, que le nouvel établissement devoit estre placé. » C'est là que s'est élevée la Pointe-à-Pitre; mais la naissance de cette ville ne devait pas rencontrer moins d'obstacles qu'en rencontra à la Martinique la création de Fort-Royal, projeté par Dyel Du Parquet, et dont le premier habitant fut (1), lorsque ce dessein fut repris, un Normand du nom de Louis Caqueray de Valmenière, originaire de Saint-Martin-le-Blanc. Je pourrais commencer par ce descendant d'un des premiers gentilshommes verriers, gouverneur de la Grenade pendant quatre ans, du temps de Du Parquet, et nommer ensuite bien d'autres Normands qui ont fait dans les Antilles la souche de familles distinguées à divers titres. Mais ce serait ici une tâche trop étendue pour une étude forcément

(1) Le commandant des troupes de Fort-Royal réclamant en 1678 les honneurs de l'église de la paroisse de Saint-Louis, Louis Caqueray de Valmenière trouva qu'il y était très-mal fondé : « Sa commission, dit-il, ne prévaut point sur un gentilhomme d'extraction, comme je suis, outre que je suis le premier habitué dans cette paroisse, et que j'y ai fait bastir la première église que nous brûlâmes, lorsque les Hollandois vinrent attaquer le Fort-Royal. »

restreinte : en effet, plus de trente ans après l'établissement définitif de Saint-Domingue par un Angevin, Ogeron de la Boère, le père Lepers disait que cette île eût dû s'appeler plutôt la Nouvelle-Normandie, tant le nombre des Français de cette province l'emportait sur celui des autres.

C'est vraisemblablement par égard pour une partie de ces noms, qui viennent avec ceux que j'ai cités à la suite de d'Esnambuc, sans doute aussi par respect pour la mémoire de l'homme qui a ouvert ainsi la voie à tant de ses concitoyens, que, souscrivait à ma demande et à celle du vénérable curé d'Allouville, le Comité des antiquités de la Seine-Inférieure a bien voulu voter dans le lieu de naissance du pionnier une inscription résumant sa vie et ses travaux. — Mais l'on comprend que, par un sentiment de reconnaissance et de fierté légitime, de dette privilégiée, pour ainsi dire, à laquelle toute autre considération devait céder, le délégué de la Martinique, M. Baillardel de la Reinty, qui, par une heureuse coïncidence, était le descendant d'un compagnon de d'Esnambuc à la Dominique, ait réclamé et obtenu de la courtoisie du préfet l'honneur de faire lui-même les frais de ce monument. L'on comprend également que deux évêques des Antilles, Mgr Poirier, évêque de la Dominique, d'abord, puis Mgr Boutonnet, évêque de la Guadeloupe, aient voulu s'associer au baron de La Reinty pour faire de cet hommage rendu au père commun des Antilles l'occasion d'une cérémonie mémorable.

Telle elle a été en effet par l'intérêt du spectacle, par l'émotion comme par la curiosité qu'éveilla l'esquisse, faite en chaire, de la vie du pionnier (1), telle elle est encore, car c'est d'elle

(1) Voir le discours de M. l'abbé Lecomte, publié au Havre avec la relation de M. l'abbé Cochet (Havre, Costey, 1862). M. l'abbé Lecomte a publié aussi une intéressante étude sur la vie de M. Declieu dans la *Galerie Dieppoise*.

que datera pour le pays de Caux l'institution de trois prix destinés à faire aimer et mieux connaître les Antilles. Véritable représentant de ces colonies par les services militaires, administratifs et industriels de tous les siens depuis l'époque de d'Esnambuc (1), et ne représentant pas moins bien par son caractère la race française des tropiques, ardente, généreuse, la main et le cœur ouverts, le délégué de la Martinique n'a pas voulu que l'hommage à la mémoire de d'Esnambuc ne durât qu'un jour et fût ensuite comme perdu dans l'église d'une commune. Par l'établissement durable de trois prix de cinq cents francs chacun, à distribuer en cinq ans, il a désiré vivifier pour ainsi dire le souvenir des actes du pionnier, en répandant en son nom, et au nom des Antilles, des bienfaits ainsi que des lumières dans la province où d'Esnambuc est né. — Deux de ces prix ont pour objet, l'un d'exciter l'émulation du bien parmi les marins du pays de Caux, l'autre parmi les hommes du sol, et de préférence parmi les communes qu'ont habitées les familles de d'Esnambuc et de sa sœur : — le troisième prix, qui doit récompenser le meilleur ouvrage, de quelque nature qu'il soit, publié dans l'intervalle de ces cinq années sur les Antilles colonisées par les Français, aura probablement pour effet de faire cesser chez nous pour ces pays l'indifférence qui naît de l'ignorance (2).

C'est, à mon avis, un exemple qui devrait être imité de

(1) Le capitaine Baillardel s'est déjà montré à nous à la Dominique ; nous le voyons cinq ans plus tard fermement établi à la Martinique. « Ledit sieur de Saint-André, écrit alors la Compagnie des Iles, verra si l'habitation des pères Jésuites se peut accroître facilement, parce qu'ils disent qu'elle est trop petite ou bien demandent que l'on leur eschange avec celle de Baillardel ; s'informerà combien ledit Baillardel demande pour vendre la dite habitation. » (*Instruction pour le sieur Chesneau, dict Saint-André, commis de la Compagnie à la Martinique*, 6 février 1641.)

(2) Nous espérons bientôt pouvoir publier ailleurs le contrat de cette fondation, promise par une lettre de M. de La Reinty à M. l'abbé Cochet.

toutes les colonies à l'égard des métropoles, de manière à resserrer entre elles les liens d'une origine commune. Mais, quel que soit le sort de cette idée, j'ai, je le dis hautement, la plus affectueuse considération pour celui qui l'applique le premier, et me récompense ainsi moi-même au delà de mes sacrifices et de certains dégoûts, quelque pénibles qu'ils m'aient été.

Le jour où cette fondation commencera à répandre ses bienfaits, nul doute que le vénérable curé d'Allouville ne fasse ressortir de là cette vérité, que les hommes de dévouement qui ont puisé dans leur cœur leurs inspirations se survivent à eux-mêmes par les exemples qu'ils donnent et les bienfaits qu'ils engendrent.

Mais à cette moralité l'histoire en ajoutera une, qui vient compléter l'intérêt de la vie même de d'Esnambuc .

La sœur aînée du pionnier, Adrienne Belain, mariée à Pierre Dyel, sieur de Vaudroques, de Calleville, près de Saint-Valery en Caux, eut quatre fils.

Un d'eux, nous l'avons vu, mourut à Saint-Christophe en 1629, dans le combat livré aux Espagnols.

Un autre, mort le 3 janvier 1658 à la Martinique, Jacques Dyel Du Parquet, qui continuait l'œuvre de son oncle, comme nous l'avons dit, devint seigneur et propriétaire de la Martinique, de la Grenade et de Sainte-Lucie, lorsque la Compagnie formée par Richelieu céda son privilège à divers acquéreurs.

Un troisième, Adrien Dyel de Vaudroques, après avoir été capitaine à Saint-Christophe, sous les ordres de d'Esnambuc, retourna dans les Antilles après la mort de Jacques en qualité de tuteur des enfants de celui-ci, et mourut à la Martinique le 24 octobre 1662, lieutenant général au gouvernement des îles appartenant à ses neveux.

Enfin un quatrième, Pierre Dyel de Vaudroques, qui demeura en Normandie, y mourut le 6 octobre 1644 à Calleville.

La fortune de ces quatre fils d'Adrienne Belain se releva du fait des travaux de leur oncle maternel. Ils en retirèrent un éclat qui rejaillit sur leurs enfants.

Mais là ne devait pas s'arrêter l'influence du pionnier sur la destinée des siens, comme dans l'histoire de notre pays.

Une fille de Pierre Dyel de Vaudroques et de sa femme Marie de Fortembosc, née à Calleville le 31 novembre 1632, mariée en octobre 1648 à son cousin Adrien Dyel, sieur de Graville, devait être la mère de la trisaïeule de l'impératrice Joséphine(1), dont les descendants aujourd'hui occupent des trônes ou sont alliés à diverses maisons souveraines des deux mondes.

A considérer cette action du pauvre gentilhomme Normand sur les Antilles et la réaction à la fois et de sa famille et de son œuvre, non-seulement sur la France, mais encore sur l'Europe et sur l'Amérique, n'est-ce pas là le cas de dire avec l'écrivain chrétien : « L'homme s'agite et Dieu le mène. »

Lorsque le frère d'Adrienne Belain, dépossédé de sa terre d'Esnambuc en 1599, disait quelques années plus tard adieu, le cœur serré, au domaine de ses pères, il ne demandait que d'y pouvoir rentrer. Il ne pouvait guère penser qu'en commençant les navigations qui le mèneraient un jour à la Martinique, la Providence l'envoyait préparer aux arrière-petits-fils de l'un des enfants de sa sœur le chemin des trônes de France, de Russie, de Suède, de Brésil et de Portugal, et que les troupes de France, sous le gouvernement de l'un d'eux, occuperaient Mexico.

C'est pourtant ce qui est arrivé. — L'Empereur Louis-Napoléon, entre autres, descend directement d'Adrienne Belain. — D'un autre côté, le Pionnier, en établissant nos premières colo-

(1) Voir l'appendix.

nie dans les Antilles, n'était qu'aux avant-postes d'une contrée interdite aux rêves des Strozzi et des Péroutiers. — Aujourd'hui les troupes de l'arrière-petit-neveu de d'Esnambuc touchent au but indiqué par Duplessis-Mornay, dans l'intérêt de l'équilibre à conserver entre les puissances du monde civilisé.

Avouons que la réalité dépasse souvent et de beaucoup les conceptions de l'imagination la plus romanesque. Que l'on dise aussi s'il n'y a pas là pour l'historien de profonds sujets de méditation, à voir ainsi la Providence semer, dans des intérêts privés et comme isolés, le germe des événements les plus considérables, pour les lancer dans la vie des peuples à des époques et dans des lieux si éloignés de ceux où ils ont commencé à se produire.

P. M.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

La publication des pièces qui suivent m'a paru n'être pas moins nécessaire pour justifier ce qui a été avancé ici au sujet de la famille du fondateur principal de nos colonies des Antilles que pour faire connaître à la Normandie elle-même le passé de plusieurs seigneuries, sur lesquelles les livres que j'ai consultés ne m'ont donné que peu ou point de renseignements.

Ces documents seront pour le berceau du pionnier des preuves certaines à l'appui de l'inscription placée dans l'église d'Allouville, et ainsi conçue :

A LA MÉMOIRE.

DE PIERRE BELAIN. SR D'ESNAMBUC.

FILS DE NICOLAS BELAIN.

SIEUR DE QUENONVILLE ET DESNAMBUC.

BAPTISÉ. LE 9 MARS. 1585.

DANS CETTE ÉGLISE DE ST QUENTIN. D'ALLOUVILLE.

DÉCÉDÉ. AUX ANTILLES

VERS DÉCEMBRE. 1636.

EN 1626, D'ESNAMBUC, CAPITAINE DE LA MARINE DU PONANT, AIDÉ D'UNE COMPAGNIE DE COMMERCE, S'ÉTABLIT A L'ILE DE SAINT-CHRISTOPHE. — EN 1636, IL PRIT POSSESSION, POUR LA MÊME COM-

PAGNIE, DE LA MARTINIQUE, LE 13 SEPTEMBRE, ET DE LA DOMINIQUE, LE 17 NOVEMBRE ACCOMPAGNÉ DANS CETTE ILE DU CAPITAINE BAILLARDEL. — D'ESNAMBUC FUT LE FONDATEUR DE LA PUISSANCE FRANÇAISE AUX ANTILLES, OÙ LES DYEL DE VAUDROQUES ET DU PARQUET, FILS DE SA SŒUR ADRIENNE BELAIN, ET LEURS COUSINS LES DYEL DE GRAVILLE, ÉGALEMENT DU PAYS DE CAUX, SOUTINRENT SON ŒUVRE ET EN RECUEILLIRENT LES FRUITS.

I.

HOMMAGE FAIT AU ROI PAR RAOUL BELAIN, ÉCUIER, A RAISON DU FIEF
DE CANOUVILLE, TENU DU VICOMTÉ DE CAUDEBEC.

Archives de
l'Empire, p. 267.
Registres des
hommages
du bailliage
de Caux.
Cote LVIII,
ancienne cote
2338.

(10 août 1519).

François, par la grâce de Dieu, Roy de France, à noz améz et féaulx conseilliers les gens de noz comptes et trésoriers à Paris, aux bailly de Caux et viconté de Caudebec ou à leurs lieux tenans, et à nostre procureur ès dicts bailliage et viconté ou à son substitut : salut et dilection.

Savoir vous faisons que nostre bien amé Robert Baqueler (1), au nom et comme procureur suffisamment fondé quant à ce de lettres de procuration de nostre bien amé Raoul Belain (2), escuier,

(1) Il y a dans l'église de Caudebec un vitrail très-remarquable, présenté en l'an mil cinq cent trente-quatre par Robert Basqueler, escuyer, seigneur de Vertot, lieutenant général de la viconté de Caudebec, et dame Rousselin, sa femme. — Ce vitrail se trouve dans la chapelle Saint-Guillaume.

(2) La famille Belain, ou Bellain, a demeuré pendant longtemps à Allouville. On l'y voit fixée dès 1477. Un Jehan Bellain est mentionné dans un acte en parchemin de cette date conservé parmi les titres de la fabrique d'Allouville.

En 1491, on rend aveu pour des propriétés sises à Allouville à noble homme Raoullin Bellain, escuier, sieurs de Quanouville et Esnebuc; au même, en 1505. — A cette époque, il possédait le fief de Dun, à Allouville, mais depuis bien peu de temps, puisque nous voyons que ce fief appartenait en 1502 à Robert de Bellegarde de Maynesmares. — En 1511, il avoit, outre ces trois seigneuries, celle de Creuly.

Aveux rendus à un Jehan Bellain, sieur de Canouville, en 1525. — Aveux rendus à noble homme Jean Belain, sieur des fiefs de Creully, Dun et Esnambuc ou Esnambuc (1549-79). Dans son aveu au Roi, daté de l'année 1540, Jean Belain déclare posséder son fief de Canouville par le décès de ses défunts père et mère.

Aveux de noble homme Nicolas Belain, sieur de Quenouville et Esnambuc, 1583.

nous a ce jourduy faict ès mains de nostre amé et féal amé et féal chancelier les foy et hommaige lige, que le dict Raoul Belain deument pour nous estoit tenu faire pour raison d'un cinquiesme de fief, nommé le fief de Canouville, situé et assis ès parroisses de Alouville, Louvetot et ès parties d'environ en nostre bailliage tenu et mouvant de nous à cause de nostre dict viconté de Caudebec.

Aus quels foy et hommaige nous avons receu le dict Belain, en la personne de son dict procureur, sauf nostre droict et l'autruy.

Si vous mandons et à ung chacun de vous, si comme à luy appartiendra : que si, pour cause des diets foy et hommaige non faictz, aucun arrest destourbier ou empeschement estoit faict mis ou donné au dict Belain en son dict cinquiesme de fief ses appartenances ou dépendences, vous les luy mettez ou faictes mettre incontinant et sans délay à plaine délivrance; pourveu que dedans temps deu il en baillera par escript en la Chambre desdicts comptes son adveu et dénombrement que tenu est d'en bailler, et fera et paiera les autres droictz et devoirs pour ce deuz, si faictz et payez ne les a.

Donné à Paris le dixiesme jour d'aoust l'an de grâce mil cinq cens et dix-neuf, et de nostre règne le cinquiesme.

Par le Roy à vostre relation

(signé) GUIOT.

(Au dos :) Expeditum XII^a augusti M^o V^o XIX^o.

Ces aveux sont nombreux, il y en a bien une soixantaine; toujours le nom est écrit Belain ou Bellain; une seule fois, dans une pièce de 1354. Blain. Bellain était la forme la plus en usage dans les anciens aveux, mais Belain paraît prévaloir dans les aveux plus récents. D'après cette observation, je pense que M. Margry doit adopter la seconde forme, qui était propre à l'époque où vivait le fondateur des colonies de Saint-Christophe et de la Martinique. (4 juillet 1861. — Lettre de M. Charles de Beaurepaire à M. l'abbé Cochet.)

AVEU ET DÉNOMBREMENT DU FIEF DE CANOUILLE FAITS AU ROI PAR
RAOUL BELAIN, ÉCUIER.

Archives de
l'Empire, p. 287.
Volume des aveux
du bailliage
de Caux.
Cote 73, ancienne
cote 256.

(4 août 1519).

Du Roy, nostre souverain seigneur, Raoul Bellain, escuyer, confesse et advoue à tenir par foy et hommâge, à cause de sa viconté de Caudebec au bailliage de Caux, ung cinquiesme de fief vulgairement nommé ou appellé le fief de Canouville, dont le chefmoys est assis en la paroisse d'Allouville, se estend en icelle paroisse, en la paroisse de *Louvetot* et ès paroisses et parties d'envyron.

Au droict duquel fief j'ay droict d'avoir court, usage, justice et jurisdiction en basse justice, amendes et forfaictures, povoir de commettre juge et sénéchal en icelluy pour cognoissance des causes de mes hommes en action personnel et des causes d'entre moy et mes hommes, tant en action personnel que réel selon la loy et coustume du pais.

Et avecques ce j'ay en icelluy fief : hommes, hommages, rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, reliéz, traisiesmes sur les ventes des terres de mon dict fief faictes par mes hommes et tenans ; et avecques ce droictures d'avoir et prendre les choses gagnés trouvéz sur icelluy pour m'estre adjudéz par mon sénéchal en ensuivant la dicte loy et coustume du pais aprèz le temps de droict passé.

Et sy me doyvent, à cause de mon dict fief les Religieulx, abbé et couvent de Saint Wandrille bailler et livrer, ou à mon prévost à mon nom et prouffict, chacun an, le jour de la Magdallayne, la chair d'un mouton, huit pintes de vin et huit pintes

de servoyse, une douzaine de pains blancs aultrement nommés roussolles ou myches, et à mon prévost : ung quartier de mouton, deux pintes de vin et deux pintes de cervoise avecques quatre pains blancs appellés ou vulgairement nommés roussolles ou miches.

Avecques ce me doyvent deux solz tournois de rente pour l'assiète de leur grange, où ilz mettent leurs dixmes qu'ils prennent en la dicte parroisse d'Allouvville, assis sur mon fief, à la subjection de souffrir y tenir mes ples et jurisdiction toutesfoys qu'il me plaist ou à mon seneschal les y tenir ou faire tenir.

Et sy sont lesdictz religieulx subjectz toutesfoys que mes dictz ples sont tenus en ladicte grange desdictz Religieulx quérir a menger à mes chevaulx et ceulx de mon sénéchal.

Avecques ce, à cause dudict fief, moy et mes hommes et noz bestiaux sommes usagers et coutumiers ès boys, forestz, marretz et communes des forestz du Traict et Maulevryer appartenant au Roy nostre Sire selon et pour les chartres que en avons et dont nous avons usé et acoustumé de tout temps.

Et dudict cinquiesme de fief je doy au Roy, nostre Sire, tel service d'ost comme deu est à cause d'un cinquiesme de fief, ainsy que les autres nobles tenans en Normendie, quant il luy plaist mander son ost et arryère ban dudict pays de Normendie ; avecques ce est deu reliez, traisiesmes quant le cas s'offre.

Pour tesmoing de ce, j'ay signé ce présent dénombrement de mon signé et icelluy sellé de mon seau d'armes, cy-mis le quatriesme jour d'aoust l'an de grâce mil cinq cens et dix-neuf.

(Signé) : R. BELAIN.

Non verificatum tamen retentum XII^a, augusti m^o v^o XIX ad onus verificandi.

II.

AVEU ET DÉNOMBREMENT DU FIEF DE HOUDETOT FAITS AU ROI PAR FRANÇOIS DE HOUDETOT ; LE FIEF DESNOMBEUSC ÉTAIT TENU DE LA SEIGNEURIE DE HOUDETOT.

Archives de
l'Empire. Registre
p. 288, cote xxxv,
ancienne
cote III LXXIII.

(10 janvier 1561) avant Pâques, nouveau style, 1562.

Du Roy, nostre Sire, en sa viconté de Caudebec au bailliage de Caux, je, François de Houdetot, escuyer, seigneur du lieu, tiens et advoue à tenir, par foy et hommage, *neument et sans moyen* dudict seigneur, ung demy fief de haubert nommé et appellé le fief dudict Houdetot, dont le chefmoys est assiz en la parroisse de Veauville sur les Bans et s'étend avec ses appartenances et despendances en icelle parroisse de Veauville, Hectot S^t-Surplix, les Bans le Conte, Autretot et es parroisses es parties d'envyron.

A cause duquel fief de Houdetot *je court*, usage, justice jurisdiction, droicture et droit de présenter à l'église parroissial dudict lieu de Veauville toutesfoys qu'il eschoit vaccant, hommages, rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, corvées, reliefz, traixiesmes, aydes de relief, amendes, forfaitures, services et tous autres prérogatives et dignitez, qui a telle portion de demy fief noble appartient, selon la coustume du pays et duché de Normandie, comme en basse justice appartient.

Duquel demy fief tient de moy Jehan Belin sixiesme de fief noble, nommé le fief Desnombeusc, assis en la parroisse des Bans le Conte (1).

(1) Il est clair qu'il faut écrire Esnambuc, sans s'arrêter aux formes bizarres et plus ou moins défigurées sous lesquelles ce mot se présente — (Lettre de M. Ch. de Beaurepaire à M. l'abbé Cochet, 4 juillet 1861.)

Et si en est tenu ung autre huictiesme de fief, nommé le fief Delenimbeusc, assis ès parroisses d'Autretot et Veauville, qui est de présent entre mes mains, lequel les héritiers de Jehan Hébert souloient tenir.

Duquel sixiesme du fief Desnombeuse m'est deu par ledict Belin foy et hommage, reliefz, traixiesmes et aydes coustumières, toutes foys que le cas s'offre.

Es quel demy fief de Houdetot je doibz au Roy, mondiet seigneur, tel service d'ost en son ban et arrière ban, que ung demy est tenu est subject faire, selon ladicte coustume de Normandie avec telz autres droictz debvoirs, comme à telle portion appartient selon ladicte coustume.

En tesmoing de ce, je signé ce adveu et sellé de mes armes ce jourduy dixiesme jour de jenvier l'an mil cinq cens soixante et ung.

(Signé) : F. de HOUDETOT.

Enregistré en la chambre du Roy, nostre Sire, à Paris, à la chargè d'icellui vériffier dedans le temps de la coustume et la rapporter. En ladicte chambre le x^{me} jour desdicts mois et an.

AVEU ET DÉNOMBREMENT DU FIEF DE HESTELAY FAITS PAR FRANÇOIS
HOUDETOT, ÉCUIER.

Archives de
l'Empire.
Registre F,
cote xxxiii,
cote ancienne,
n^o lxxii.

(10 janvier 1561, avant Pâques, nouveau style, 1562.)

Du Roy, nostre Sire, en sa viconté de Caudebec au bailliage de Caux, je, François de Houdetot, escuyer, seigneur du lieu, tiens et advoüe à tenir, par foy et hommage, neuement et sans moyen, dudict seigneur, ung huictiesme de fief noble, nommé et

appellé le fief de *Hestoay* (1), dont le chemoys est assis en la parroisse de Harville et s'estend avec ses appartenances et dépendences en icelle parroisse de Harville et Soubsmesnil : qui m'est venu et succeddé et escheu de la succession de deffunct Guillaume de Houdetot, en son vivant escuyer, mon père ;

A cause duquel huictiesme de fief je court, usage, justice et juridiction, hommes, hommages, doumaine fieffé et non fieffé, rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, corvées, reliefz, traixièmes, aydes, amendes, forfaitures et autres droictz, dignitéz, prééminences et services comme à telle portion de huictiesme de fief noble appartient selon la coustume du pays et duché de Normandie et comme en basse justice appartient.

Duquel huitiesme de fief de Hestoay je doibz au Roy, mondict seigneur, tel service d'ost en son ban et arrière ban que ung huitiesme de fief noble est tenu et subject faire selon la dicte coustume de Normandie avec telz autres droictz et devoirs comme à telle portion de fief appartient faire.

En tesmoing de ce je signé ce présent adveu et sellé de mes armes, ce jourduy dixiesme jour de jenvier l'an mil cinq cens soixante et ung.

(Signé) F. de HOUDETOT.

Enregistré en la chambre des comptes du Roy, notre seigneur, à Paris, à la charge d'icellui vériffier dedans le temps de la coustume et la rapporter. En icelle chambre, le x^{me} jour de janvier l'an M^{ve} soixante ung.

(1) Mauvaise prononciation du mot Hestelay.

III.

Archives de
France. Registre,
p. 288, cote XLIX,
ancienne cote,
111^e 1111^{xx} VII.

AVEU ET DÉNOMBREMENT DE LA SEIGNEURIE D'ALLOUVILLE FAITS AU
ROI PAR GEORGES DE RECUSSON, ÉCUIER.

Du Roy, nostre Sire, je, Georges de Recusson (1), escuier, tiens et advoue à tenir neument et sans moien, par foy et hommaige le fief noble et seigneurie d'Allouville par ung quart de fief de Haubert, dont le chefmoyis manoir et domaine sont assis en la parroisse d'Allouville et s'estend en icelle ès parroisses de sainte Gertrude, sainte Marguerite près Foville, Foucart, Escalles, Yebleron, Cleville et Esquimbosc et ès parties d'environ.

Auquel fief j'ay court et usaige, justice et jurisdiction en basse justice, amendes et forfaitures, rentes en deniers, grains, œufz, oyseaulx, chappeaulx de rozes, grandz moules et estèves, cire, servaiges d'hommes et de bestes de charrue, charrette à herches, place et siège de moullin à vent et collombier à pied, droict de foire qui n'est à présent scéante à cause des

(1) Les seigneurs de Canouville et d'Allouville vivaient évidemment en grande amitié. — Le registre des baptêmes de Saint-Quentin porte du moins à le penser.

On y voit en effet un Georges de Recusson parrain d'un frère de d'Esnambuc à la date du 13 jour d'avril 1582. L'acte s'énonce ainsi : Nicolas Blain, sieur de Quenouville, et damoiselle Loyse, sa femme, ont eu ung filz nommé Georges par Georges de Recusson, sieur de Allouville, François de Yvemesnil, sieur dudit lieu, et damoiselle Magdaleine Blain.

A son tour, Nicolas Blain, le 15 juillet 1584, est parrain d'une fille de noble homme Georges de Recusson, sieur d'Allouville, et de damoiselle Magdaleine, sa femme.

Les Recusson portaient fascé d'argent et de sinople à trois fleurs de lys de l'un en l'autre sur chaque fasce; les supports et le cimier étaient des lions d'or; ils avaient pour devise : « Vive Mortemer. »

guerres du temps passé, droict de prendre du bois aux forestz du Traict et Maulevrier pour ardoir et maisonner à l'usage de mon hostel et manoir dudict lieu d'Allouville par la livrée du *verdiér* (1) desdictes forestz ou de son lieutenant, et le bois se en estant et gesant et le vert en gesant, *franc pasnaige* (2) pour les pourceaux de mon dict manoir quant pasnaige y escheoit, franc pasturaige pour toutes mes bestes ; avec toutes les autres droictures, que les menuz coustumiers ont accoustumé prendre et avoir ès dictes forestz.

Et si m'appartient le patronnaige et droict de *présenter en l'église* saint Quentin dudict Allouville alternatifvement entre l'abbé de saint Wuandrille et moy. Et y présentons ledict abbé et moy chacun à son tour, et à moy appartient y présenter la première fois qu'elle sera vaccante.

Et ay droict de commettre homme suffisant pour tenir et régenter les escolles dudict lieu d'Allouville toutes fois que le cas le requiert et le siège vaccant.

Et au droict de mon dict fief ay droict de passer franchement moy et mes gens au basteau de passaige et port de Caudebec en la rivière de Seine.

Et à cause du quel fief je suis franc de paier aucune coutume en la dicte ville de Caudebec.

Et si m'appartient le *forage* (3) du vin et autres boissons qui se vendent et distribuent audict lieu et parroisse d'Allouville.

Mesmes à cause d'icelluy fief Robert Dumesnil, escuier, en tient de moy ung huitiesme de fief noble, nommé le fief Dumesnil, avec toutes ses appartenances et appendances, et n'en doit fors hommaige de bouche et de main.

(1) Gardé ou préposé.

(2) Taxe sur les porcs.

(3) Droit de goûter le vin et d'en prendre une certaine quantité à la mesure.

Protestant d'augmenter d'accroistre ou diminuer, toutes et quantes fois que mestier sera et qu'il viendra à ma cognoissance, sans ce que cestuy cy me puisse porter aucun préjudice, en tesmoing de ce j'ay signé ce présent adveu de mon saing manuel et scellé du scel de mes armes le.....

(Signé): de Recusson.

IV.

VENTE PAR FRANÇOIS BELAIN, SIEUR DE GUENOUVILLE A M^e ROBERT
TOURMENTE, SIEUR DU HARDELAY, DU FIEF NOBLE D'ESNEBUC.

Tabellionage de
Rouen.

18 septembre 1599.

Du samedi après midi xviii^e jour de septembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf à Rouen.

Fut présent *Francoys Belain* écuyer sieur de Guenouville demeurant en la paroisse d'*Allowille* au bailliage de Caulx, en la vicomté de Caudebec, lequel de son bon gré etc. confessa avoir vendu et transporté a fin d'héritage pour lui ses hoirs etc. à noble homme monsieur M^e Robert *Tourmente* seigneur du *Hardeley*, conseiller du Roi en son grand conseil, présent acquisateur pour lui ses hoirs etc.

C'est à savoir : Le fief noble, terre et sieurie Desnebusc, qui est un sixième de fief de haubert, consistant en domaine fieffé, rentes en deniers, grains, œufs, oyseaulx, journées, et corvées de charrue, et d'herche, et aussi journées d'hommes assis et s'étendant ès paroisses des *Bans-Lecomte*, *Veauville*, *Austrelot*, et des paroisses, et lieux circonvoisins, auquel fief y a domaine fieffé comme dit est, cour et usage de justice, et juridiction, hommes, hommages, et réséans, place et droit de moulin à vent non édifié, avec droiture de colombier à pied, et généralement toutes et chacune les autres droitures, censives, reliefs treisiesmes amendes, aydes coutumières, forfaitures, et autres droitures et redevances qui appartiennent et dépendent dudit fief. Sans aucune réservation, tenu et mouvant de la seigneurie de Houde-tot par foi et hommage avec droits et devoirs sieuriaux, quand

ils escheent, — affermant le dit vendeur le dit fief terre et sieurie D'esnebus lui compéter et appartenir à tiltre de la succession de feu *Nicolas Belain* écuyer, son père, jouxte les lettres, tiltres, adveux, et enseignements de ce portés, desquels il a présentement saisi ledit sieur acquisateur, en tant qu'il en aurait peu recouvrer ; promettant en cas qu'il en puisse recouvrer d'autres, ledit bailleur en mettre ès mains du dit sieur acquisateur en force et vertu, toutefois et quantes.

Pour dudit fief en toutes ses droitures, circonstances, appartenances, et dépendances sans aucune réservation, comme dit est, jouir, posséder, faire et disposer par le dit sieur acquisateur et ses hoirs, de ce jourd'hui à l'advenir, comme de son propre et vrai héritage, à la charge des dits foi et hommage, et des dits droits, etc.

Et outre ledit sieur de Guenouville a transporté au dit sieur Du herteley la somme de quatre vingts livres tournois pour une fois payer, qu'il a parfaitement dit et affermé lui appartenir et être loyalement deub par *Estienne Bunel* de la paroisse d'Yerville jouxte et pour les causes contenues en son obligation, escript en papier d'abté du xxii^e jour de mars dernier an présent, que le dit sieur de Guenouville a présentement baillée audit seigneur Du Hardeley en force et vertu, l'en subrogeant pour le tout à ses droits, nqms, raisons, et actions.

Ceste vendue, transport, et subrogation ainsi faits tant aux charges susdites que moyennant la somme de *six cent cinquante écus* sol, franchement venant audit sieur vendeur, et à luy présentement baillés comptés et nombrés par ledit sieur acquisateur, présence des dits tabellions et témoins ci-après nommés, en escus d'or, francs, demi-francs, quart d'escus et testons, le tout de présent ayant cours, et jusques à la fourniture et concurrence de la dite somme de six cent cinquante escus, sol au prix,

et, suivant l'édit du Roi, avec huit escus sol pour le vin du présent marché. Donc du tout, le dit sieur de Guenouville vendeur, s'est tenu pour content, et bien payé devant les dits tabellions et en a quitté et quitte le dit sieur acquisateur et tous autres ; promettant icelui vendeur pour lui et ses hoirs que jamais audit fief, terre, et sieurie Desnebusc, ses droitures, circonstances appartenances et despendances ni même aux dits quatre vingts livres tournois pour une fois payés le tout par lui ci dessus vendu et transporté, rien ne demandera ne sera demandé en aucune sorte et manière que ce soit, et le tout garantir, délivrer, et défendre au dit sieur acquisateur et ses hoirs vers tous de tous dot, donataires, et autres empeschemens généralement quelconques par ce que dit est, pour toutes rentes et charges. — Promettant en outre le dit sieur vendeur que demoiselle *Loyse Duval*, sa mère, veuve dudit défunt *Nicolas Belain*, aura pour agréable le contenu en ces présentes, lui fera ratifier icelles, et de ladite ratification bailler et délivrer lettre duement et authentiquement faite et passée sous scel royal à ses dépens, par devant les tabellions de la sergenterie du dit lieu des *Bans-le-Comte* dans trois mois de ce jourd'hui, et à ce tenir, etc., obligeant le dit sieur vendeur biens et héritages etc.

Présens *Pierre Dyel* écuyer sieur de *Vaudroc*, demeurant en la paroisse de *Cailleville* près *St Vallery en Caulx*, et *M^e Claude Richard* de présent demeurant à *Rouen* signé *R. Tormante*, *F. Belain*, *P. Vauldrocques*, *P. Dyel* — *Richard* et *Le Page*, (tabellion.)

V.

Tabellionage de
Rouen.
(Devant Theroulde
et Moisson.)

VENTE PAR : 1^o PIERRE BELAIN, SIEUR D'ESNAMBUC ; 2^o FRANÇOIS BELAIN, SIEUR DE GUENOUVILLE ; 3^o PAR CATHERINE BELAIN, LEUR SŒUR, A DAVID BERTOUT, SIEUR DE TOUBERVILLE, DU 5^e FIEF DE GUENOUVILLE.

16 juin 1614.

Du lundi avant midi, seizième jour de juin mil six cens quatorze, en la maison du sieur de Touberville.

Furent presens Pierre Bellain, escuyer, sieur Dénéambusc, demurant au Bec de Mortaigne, vicomté de Montivilliers, et damoiselle Catherine Bellain, sa sœur, tant en leurs noms privés que comme procureurs deument et spécialement fondés de noble seigneur François Bellain, escuier, sieur de Guenouville, leur frère, comme il apparoit de procuration passée devant Robert Martin et Robert Boullon, notaires et tabellions royaux en la vicomté de Montivilliers en siège de Vallemont, le xxviii^e octobre mil vi^e xi (1614), lesdits Bellain frères et sœur, enfans de feu noble homme Nicolas Bellain, vivant sieur dudit lieu de Guenouville. Lesquels sieur Dénéambusc et damoiselle Catherine Bellain pour eulx et en dit nom, procureurs dudit sieur de Guenouville, leur frère, de leur bon gré confessèrent avoir vendu, transporté, quitté et délaissé, et par ces présentes vendent, transportent, quittent et délaissent dès maintenant et à toujours ensemblement, et l'un seul pour le tout, sans division ni ordre de discussion et pour leurs hoirs, etc. — A David Bertout escuier, sieur de Touberville, conseiller, notaire et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, demurant en la paroisse Saint-Cande-le-Jeune à Rouen, présent acquiseur pour lui, ses

hoirs, etc. (1) C'est à savoir : un cinquième de fief nommé le fief de Guenouville dont le chefmois est assis en la paroisse d'Allouville en Caux et s'étend ledit cinquième de fief dans ladite paroisse d'Allouville et ès paroisses de Louvetot, Boisimont (2) et autres paroisses circonvoisines, auquel fief y a droiture de pleds et gaige-pleges, domaine fieffé et non fieffé. Ledit domaine fieffé consistant en rentes sieuriales et deniers, grains, œufs, oyseaux, reliefs, treizièmes et autres droitz et devoirs sieuriaux, le cas échéant ; et pour le regard dudit domaine non fieffé icelui consiste en cinquante cinq acres ou viron de terre labouvable en trois pièces assises dans ladite paroisse d'Allouville, plantées de bois de haute futaye tout à l'entour, bâties de maisons, granges et autres édifices, colombier et place de moulin à vent, en ce comprins une petite portion de terre nommée le Carreau (3), contenant viron une vergée, cy devant aliénée au S^r d'Allouville par le prix de six vingts livres, que ledit sieur acqui-siteur pourra retirer des mains dudit sieur d'Allouville en rendant ladite somme de vi xx livres, à quoy faire lesdits sieurs et damoiselle vendeurs l'ont subrogé et subrogent à leurs droits

(1) David Bertoud, sieur de Touberville, eut deux fils, Jean et Vincent, qui, le 8 février 1629, se qualifiaient écuyers sieurs du Bosc-Guéroult et de Canouville. — Les Bertout étaient encore seigneurs de Canouville vers l'époque de la Révolution, ainsi que nous le font connaître en 1781 les titres de messire Alexandre de Bertout de Palme-Cazille, vicomte d'Ottignies, chevalier, seigneur et patron de Feuguerolle, seigneur de Quenouville, Cauverbourg, etc. etc.

(2) Je vois écrit souvent Boishimont. — Il y a là une chapelle consacrée à saint Guillaume du Désert; on y a la forêt sous les pieds et un immense panorama devant les yeux.

(3) On trouve dans les censives de Louvetot, partie de l'ancienne seigneurie de Canouville, plusieurs désignations de localités : le Hameau du Bec-de-Croq, la sente tendant du Bohimont à la forêt du Roi, la rue du Mesnil, le chemin du Roi qui mène de Boc-à-boc, la sente tendant de l'église d'Allouville à la mare Villebuc, le chemin ou sente tendant de la mare Laveresse à la Pierre-Noël. Si mes souvenirs d'excursion ne me trompent pas, quelques-unes de ces dénominations subsistent encore.

ci dessus, et généralement à tout ce qui appartient et dépend dudit cinquième de fief, et aultrement en l'estendue desdites paroisses, sans en rien réserver, excepter, ny retenir, en quelque sorte et manière que ce soit, et dont du tout lesdits sieurs et damoiselle vendeurs, pour eux et audit nom procuratoire, se sont dès à présent dessaisis et en ont saisi et rendu propriétaire par ces présentes ledit sieur acquéreur pour lui et ses hoirs, pour lui en jouir, posséder, faire et disposer du jour Saint-Michel prochain à l'advenir, comme de son propre et vrai héritage, à laquelle fin ils ont promis et se sont obligés bailler et mettre es mains dudit sieur acquéreur par inventaire dans ung mois du jourd'hui toutes et chacune les lettres, titres et dénombrements, aveux, contrats et autres lettres, pièces et escriptures concernant ledit fief, de présent vendu, droictures, appartenances et dépendances d'icelui, en force et vertu d'auntant qu'ils en pourront recouvrer par devers eux, y subrogeant ledit sieur acquéreur en tous leurs droitz, noms, raisons et actions, tant rescindants que rescisoires et aultres généralement quelconques, à la charge de tenir et relever ledit cinquième de fief par foy et hommage du Roy, notre souverain, à cause de sa vicomté de Caudebec, bailliage de Caux, suivant l'adveu rendu par ledit François Belain le onzième novembre mil cinq cent quatre vingt dix huit (mil v^c III^{xx} XVIII). En oultre, s'il trouvoit quelque pièce tenue de quelques seigneurs particuliers, ledit sieur acquéreur sera tenu en payer les rentes sieuriales avec les droitz et devoirs sieuriaux, quand ils écherront. — Cestè vendue, transport, quittement et délais ainsi faits tant à la charge desdits foy et hommage et aultres droitz et devoirs sieuriaux, quand ils eschéent, que moyennant la somme de *treize mille* livres tournois, franchement venant en acquit desdits sieurs et damoiselle vendeurs pour solution et payement de partie de laquelle somme et en déduction

d'icelle, ledit sieur de Touberville acquéreur, aiant les droits cédés de monseigneur le maréchal de Brissac par transport par lui porté, a quitté et deschargé par ces présentes, lesdits de Bellain frère et sœur, en ladite qualité d'héritiers dudit feu sieur de Guenouville, leur père, de la somme de dix mille livres tournois, à laquelle il a réduit, en considération de la présente vente, toutes les dettes à lui deues par ledit défunt Nicolas Bellain, tant en principal et arrérages des rentes ci-après déclarées que dépens et intérêts atteints et obtenus à l'encontre dudit François Bellain et ledit Pierre Bellain son frère à la poursuite et recouvrement desdits arrérages tant taxés qu'à taxer suivant les exécutoires sentences, arrêts et condamnations de ce portez à savoir de la somme de deux mille livres pour le sort pp^{al} de deux cents livres de rentes portées par obligation du premier jour d'octobre mil v^e m^{xx} vi (1586). Item de la somme de quatre mil huit cent soixante et six livres douze sols, six deniers pour vingt-sept années d'arrérages de la dite rente. — Item de la somme de 1784^l 8^s 6^d portée par sentence et exécutoire des requêtes du 4^e jour d'août 1604, tant pour dépens que intérêts jugés contre ledit feu sieur de Guenouville, au bénéfice dudit seigneur Mareschal, à la poursuite du paiement en restor de la somme de 2,241^l faisant partie desdits 4,866^l 12^s 6^d, qui auroient été payés par ledit seigneur mareschal ou ses préposés en l'acquit dudit sieur de Guenouville au sieur Bruchart, propriétaire desdits cents livres tournois de rente, auquel lesdits François et Pierre Bellain estoient tenus et obligés le paier en l'acquit dudit sieur Maréchal. Item de la somme de quinze cents livres pour le sort pp^{al} de cent cinquante livres de rente de l'obligation dudit S^r de Guenouville envers ledit seigneur mareschal par contrat du xxi^e de novembre mil six cent huit. — Item de la somme de trois mille cinq cents livres pour arrérages

de ladite partie. Item de la somme de sept cents quarante trois livres six sols huit deniers en aultre partie deubz audit seigneur Maréchal par ledit sieur de Guenouville pour les causes contenues audit contrat xxr^e de novembre 1608. En toutes lesquelles susdites sommes ci dessus, revenantes à la somme de quatorze mille trois cent quatre vingt quatorze livres sept sols huit deniers, lesdits François et Pierre Bellain frères ont été condamnés par arrêt de la Cour de parlement de Rouen des dix huit août 1608 et 20 août 1610, ensemble aux dépens, rapports extraordinaires, jugés par lesdits arrêts que ledit sieur de Touberville a du pouvoir encore bien monter à plus de quatre mille six cents livres, compris l'intérêt de la somme de 2,445^l, 12^s, 6^d, qui restent à taxer du restor desdits 4,876^l, 12^s, 6^d, ci-dessus païés par ledit sieur maréchal de Brissac pour lesdits Bellain audit sieur Bouchart (*sic*) pour les arrérages desdites deux cents livres de rente ci-dessus, promettant ledit sieur de Touberville que de toutes lesdites sommes susdites tant en pp^{al}, arrérages, intérêts, frais et dépens, en général jugés et non taxés contre lesdits François et Pierre Belain au profit dudit sieur maréchal rien n'en sera demandé auxdits vendeurs pour eux et audit nom procureur, en quelque sorte et manière que ce soit, sinon, en cas qu'il fut ci après troublé et empêché en la possession et jouissance dudit cinquième de fief de Guenouville, de présent vendu, auquel cas toutes lesdites sommes par lui ci-dessus quitté demeureront dès lors revivifiées pour s'en prévaloir par ledit sieur de Touberville, vertu desdits contrats, sentences et arrêts ci dessus dabtés, lesquels lui sont à ceste fin demeurés en ses mains en force et vertu sans novation d'obligation sur les biens et succession dudit sieur de Guenouville, et partout ailleurs où il advisera bien être, ce qui a esté ainsi consenti et accordé par lesdits sieur et damoiselle vendeurs, pour

eux et audit nom procureurs dudit leur frère, et pour les trois mille livres restant du prix principal de ladite présente vendue ledit sieur de Touberville s'est soumis et obligé les payer en l'acquit desdits vendeurs dans un an du jourd'hui à Nicolas Toustain, sieur de Castillion, bourgeois du Havre de Grâce, tant pour le pp^{al} de deux cent quarante huit livres de rente hypothèque, créez au denier dix en quatre parties, deubz par lesdits Bellain frères audit Toustain que sur les arrérages desdites parties de rente jusques à cinq cent vingt livres du nombre de huit cent vingt livres, que lesdits Bellain ont dit estre par eux deubz audit Toustain et sur lesquels leur avoir esté remis par ledit Toustain, comme ils ont déclaré, la somme de trois cents livres pour lui faire ledit racquit, à condition toutefois que faisant ledit racquit, ledit Toustain sera tenu bailler audit sieur de Touberville acquit g^{al} dudit pp^{al} et arrérages et lui mettre en ses mains les contrats desdites rentes pour lui valoir et servir d'hypothèque et aïnesse, les jours et dabte d'iceux, et demeurer subrogé au lieu, droits et actions dudit Toustain pour assurance et garantie de la présente acquisition sans novation d'obligation pour, audit cas de trouble ou empêchement à la jouissance de la présente vendue, faire pareillement reviviffier à son profit lesdites dettes en tout leur contenu nonobstant les compositions que lesdits vendeurs auroient eubz d'icelles, qu'ils ont accordé tourner au profit dudit sieur de Touberville, audit cas de trouble, au lieu de l'intérêt qu'il pourroit prétendre de ses dits deniers en plus avant que le revenu de ladite terre de Guenouville; de laquelle terre en considération que cest accord lui sert de seureté et garantie de la présente vendue ledit sieur de Touberville a accordé auxdits sieurs et damoiselle vendeurs, faculté de six ans pour retirer à eux le contenu de la présente vendue, en rendant par eux sans aucun trouble, ladite somme de treize mille livres avec le

treiz^e et tous aultres frais et loyaulx cousts; seulement parce qu'il a esté stipulé que ledit sieur de Touberville ne pourra employer pour les réparations de ladite terre, en plus advant, que la somme de trois cents livres durant lesdits six ans advenant, lequel ratrait il sera tenu rendre auxdits vendeurs tous les papiers concernant les debtes ci dessus, ensemble ceux qui seront mis en ses mains des autres debtes, qui seront racquittées desdits trois mille livres comme quittes et cassés, en laquelle présente vendue sont compris ce qui peut estre deub du passé à cause des rentes seigneuriales treizièmes et autres deniers casuels, escheubz audit fief, à quoy lesdits sieurs et damoiselle vendeurs ont subrogé et subrogent ledit S^r de Touberville en tous leurs droitz pour les rechercher, et autrement les quitter et remettre et en faire et disposer, comme de chose à luy appartenant, renonçant à jamais y prétendre ni demander auculne chose en plus avant que les fermages de ladite terre qui en sont escheubz et escherront, jusques à Noël prochain, et sans que lesdits S^{rs} et damoiselle vendeurs puissent répéter sur ledit sieur de Touberville la somme de douze cents livres ou viron qu'il peut avoir cy-devant receubz des fermiers et autres redevables desdits S^{rs} vendeurs, et de son dit frère, en oultre les frais par lui faits à la poursuite du recouvrement desdits douze cents livres, laquelle somme de douze cents livres ou viron, demeure au profit dudit sieur de Touberville, sans estre tenu en rapporter aucune chose comme estant confondue dans lesdites debtes ci-dessus quittées; — et moyennant oultre la somme de cent livres pour le vin du présent marché que lesdits S^{rs} vendeurs ont confessé avoir eubz et receubz comptant dudit sieur acquisateur, et dont ils se sont tenus pour payés, et promis pour eulx iceulx frères Bellain ensemblement et l'un seul pour le tout sans division, garantir le présent acqui-

siteur de tous ses héritages vers tous, parce que dit est, et à ce tenir obligeant lesdites parties, à savoir lesdits vendeurs pour eux, etc., et audit nom procureurs ensemblement et l'un seul pour le tout sans division, ordre de discussion ni appellation de garantie, biens et héritages ainsi que faire le peuvent vertu de ladite procuration dessus d'abteé, insérée à la fin des présentes, et ledit acquisateur en son regard, aussi tous leurs biens et héritages, et est requis faire contrôler lesdites, etc.

En témoins présens : Nicolas PATIN, demeurant à St-Jouyn vicomté de Montivilliers, et Estienne POURVEU, demeurant à Rouen. — Signé à la minute : BERTOUT, P. BELLAIN, Catherine BELLAIN, Nicolas PATIN, POURVEU, THEROULDE et MOISSON.

(Ces deux derniers comme tabellions).

Ensuit la teneur de ladite procuration :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, le garde du scel aux obligations de la vicomté de Monstieviller, salut, savoir faisons que, par devant Robert Martin et Robert Boullen notaires et tabellions royaux en ladite vicomté de Montivillier pour le siège de Vallemont, si comme ils nous ont rapporté.

28 octobre 1661.

Fut présent noble seigneur François Bellain, sieur de Guenouville et demeurant en la paroisse de Allouville, vicomté de Caudebec, lequel, de son bon gré, a fait, nommé et constitué et par ces présentes fait nomme et constitue pour ses procureurs généraux et spéciaux :

C'est à savoir : noble damoiselle, Catherine Bellain, sa sœur, stipulée par Pierre Bellain, escuier, *sieur Desnambusc*, et demeurant au faubourg de Saint Marceau de Paris, aussi présent, et chacun deulx portant la présente, auxquels pour eulx ledit sieur constituant a donné et donne plain pouvoir, puissance et autorité de comparoir en toutes cours et par devant tous juges et

commissaires de proposer en cause, répondre, repliquer, conclure, en fait et en droit, administrer témoins, bailler sans san à ceux de partie adverse, passer sans san, faire restrainte, appeler, doller, rellever lettres appel ou appeaux, et iceux mener et conduire jusques en cour de Parlement à Rouen, voir jusques aux arretz d'infinietz, ou y acquiescer s'il voit que bien que soit et faire faire toutes sortes et manières d'adjournemens, cite-mens, exécutions, contrainctes, vendues et délivrances de namps, eslire domicile, et coucher oppositions, et faire tout ce qui est requis touchant l'ordre et style de playderie, et par espécial leditsieur constituant a donné et donne à la dite demoiselle, sa sœur ou l'un d'eulx portant la présente, plein pouvoir et puissance de recevoir tous et chascuns les deniers, lesquels sont deubs tant escheubz que à eschoir audit sieur constituant à lui dus par plusieurs personnes et de leur en bailler acquit, descharge valable, à la charge de en rendre bon et fidèle compte audit sieur constituant et du receu en bailler acquit et descharge dudit receu, et par espécial, ledit sieur constituant a donné et donne à sa dite sœur, ou ses dits procureurs portant la présente, pouvoir puissance de vendre bois taillys, bois de haulte fustaye, terres, rotures nobles ou innobles, et faire tout autant que pourroit faire ledit constituant sy sa propre personne y estoit. Promettant ledit sieur constituant, tenir et avoir agréable tout ce qui fait aura esté par ladite damoiselle, sa sœur, ou lesdits ses procureurs portant la présente, à la même charge de rendre bon et fidèle compte de tout ce qui fait aura esté; ledit scel. — Ce fut fait et passé à Limpinville en la maison dudit Martin notaire, le vendredi *vingt huitième jour d'octobre mil six cent onze*, aux présences de honorables hommes Robert Droguet, et Robert Godard, demeurants en la paroisse du Becq de Mortaigne, tesmoins, lesquels ont signé suivant l'ord^{ce}.

Signé MARTIN. — Ung paraphe

VI.

CONTRAT POUR L'ÉTABLISSEMENT DES FRANÇAIS A L'ILE
SAINT-CRISTOPHE.

Archives
du Ministère des
affaires étrangères

(31 octobre 1626.)

Par devant les Conseillers du Roy, notaires à Paris soussignez, furent présens en leurs personnes Pierre de Belain, escuyer, sieur d'Esnambuc, et Urbin de Roissy, escuyer sieur de Chardonville, capitaines entretenus de la marine de Ponant, demeurant ordinairement scavoir le D. D'Esnambuc, à Vertot pays de Caux, et le D. du Roissy (1) en la ville de Rouen, estant de présent à Paris logez rue des Prouvaires, où pend pour enseigne la Cornemuze, lesquels ont déclaré, reconnu et confessé, par ces présentes déclairent, reconnaissent et confessent qu'encore que le privilège et pouvoir, qui leur a été concédé par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, chef grand Maistre et superintendant du commerce de France, pour aller peupler et faire habiter par les François les isles de St Christophle et la Barbade situées à l'entrée du Pérou depuis les onze jusques au dix-huitième degré du nort de la ligne équinoctiale, faisant partie des Indes Occidentales, qui ne sont possédées par aucun Roy ne prince crétien, et les tenir et posséder ensemble les habitans d'icelles sous l'autorité et obbeissance du Roy, y planter la foi catholique apostholique et romaine, et y trafiquer et négotier de toutes sortes de danrées et marchandises pendant le temps de vingt années privatisvement à tous aucunement, comme il est plus

(1) Dans un acte que j'ai trouvé chez un marchand d'autographes, M. Damquin, qui a sauvé tant de papiers intéressants, il signe Urbain de Roissey et son frère, Claude de Roissey.

particulièrement porté par les lettres du dit pouvoir en datte du second jour du mois. Néantmoins que la vérité est telle que le d. pouvoir qui est sous leur nom et tout ce qui sera fourny pour la dicte entreprise, ensemble tous les proffits, revenus et avantages qui en proviendront, tant par le moyen du commerce et négoce qui s'y fera, par les marchandises qui y seront portées, que celles qui en seront rapportées en France et autres lieux et qui proviendront du travail des hommes qui y seront du jour que les vaisseaux qui y seront envoyés arriveront au port des d. isles, sont, seront et demeureront pour et au proffit de M^o Isaac Martin de Maunoy, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, et Jean Cavelet, escuyer sieur du Hertelay, demeurant au Hàvre de Grâce, estant de présent dans cette ville de Paris, à ce présens et acceptans tant pour eux que pour leurs associez, encore qu'ils ne soient cy particulièrement desnommez, à tous lesquels les d. sieurs du Roissy et de Desnambuc ne font que prester leur nom pour en faire et disposer par les d. sieurs Martin de Hertelay et leurs associez, ainsi que bon leur semblera, comme chose à eux appartenant à la charge et conditions que les d. sieurs Martin de Hertelay et leurs associez feront, apporteront tous les frais et dépenses qu'il conviendra faire fournir et advencer pour l'exécution de la d. entreprise, et aussy que toutes les marchandises qui seront recueillies ou faictes ou manufacturées dans les isles par les François et autres qui y seront menez et conduits par les d. Desnambuc et du Roissy, la moitié en appartiendra aux sieurs Martin, de Hertelay et leurs associez et l'autre moitié aux d. françois et autres habitués des isles qui les auront recueillies ou manufacturées ; lesquelles danrées et marchandises néantmoins ils seront tenus de laisser à ceux qui auront charge des affaires des dits sieurs associez pour le prix dont ils conviendront de gré à

gré ou qui leur en tiendront compte et les payeront au prix qu'elles seront vendues en France, le frêt et port desdits sur icelluy; et tout le surplus du négoce et commerce qui se pourra faire es d. isles sera aussy au proffit des d. sieurs Martin et de Hertelay et leurs associéz privativement à tous autres, et à la réserve que les d. sieurs du Roissy et D'Esnambuc du fait et fond du consentement des d. sieurs Martin et de Hertelay es d. noms jouiront pour leurs peynes salaires et vacations du dixième de tous les profits qui seront faits par le moyen de la possession des d. isles et du traficq et commerce qui se fera en icelles, à scavoir le dixième de toutes les marchandises et ouvrages qui seront fournis et délivrez par les François et autres qui seront habitués es d. isles et le dixième du profit qui proviendra de ce qui sera achepté es d. isles et aux autres lieux circonvoisins pour le compte et des deniers des d. sieurs associez, non compris le fonds et port de l'achapt. Et d'autant que les d. sieurs D'Esnambuc et du Roissy et ceux qui les ont assistez jusques à présent ont es d. isles deux forts ez quels y a quatre vingts hommes et des munitions pour leur conservation et aussy des esclaves jusques au nombre de quarante ou environ, ensemble des marchandises qu'ils ont amassées et recueillies ou acheptées, il est accordé et convenu entre les d. parties que toutes les d. marchandises, qui se trouveront sur les lieux, lorsque les vaisseaux des d. sieurs associez y arriveront, seront et demeureront au proffit des d. sieurs du Roissy et D'Esnambuc pour eux et tous autres qui y ont intérêt avec eux pour en faire par eux tout ce que bon leur semblera, lesquelles marchandises seront apportées en France sur les vaisseaux des d. sieurs associez en payant le frêt et port d'icelles, et que les d. deux forts et toutes les munitions qui s'y trouveront et tous les d. esclaves seront, appartiendront et demeureront au proffit des d. sieurs



Martin et Hertelay et de leurs associez pour et moyennant le prix et somme de trois mille livres qui seront payez et fournies au d. sieur D'Esnambuc, qui proviendront de ce qu'ils apporteront et enverront des d. isles au bénéfice des d. sieurs associez lors du retour de leur premier voyage. Et pour le regard des prises qui seront faites en mer par les d. du Roissy et D'Esnambuc et ceux de leurs équipages sur les pirates et autres qui vellent les marchands et seront déclarez de bonne prise, les deux tiers en appartiendront aux d. sieurs associez et l'autre tiers aux soldats et matelots de l'esquipage, l'onzième estant préalablement pris et levé sur le tout pour les d. sieurs D'Esnambuc et du Roissy, leurs capitaines, car ainsy promettant et obligeant chacune d'elles en droit soy renonçant.

Fait et passé en la maison du d. sieur Martin de Maunoy, seize à Paris rue Bourtibourg, paroisse Saint-Paul, le trente unième et dernier jour d'octobre après midi mil six cent vingt-six et ont signé : Urbain de ROISSY, BELAING, MARTIN, CAVELET, avec DE BEAUFORT et DE BEAUVAIS, notaires.

L'an mil sept cent dix-neuf, le mercredy vingt sept décembre, collation des présentes a été faite par les conseillers du Roy, notaires au Chastelet de Paris, soussignez, sur la minute originale, demeurée en la possession de Durant, l'un d'eux, comme successeur de M^{re} Simon Moufle, vivant notaire, qui avoit succédé à l'office et pratique de M^{re} Michel de Beauvais, aussy vivant notaire.

Signé : DURANT.

Pour copie conforme :

Le Directeur des Archives et de la Chancellerie,

CINTRAT.

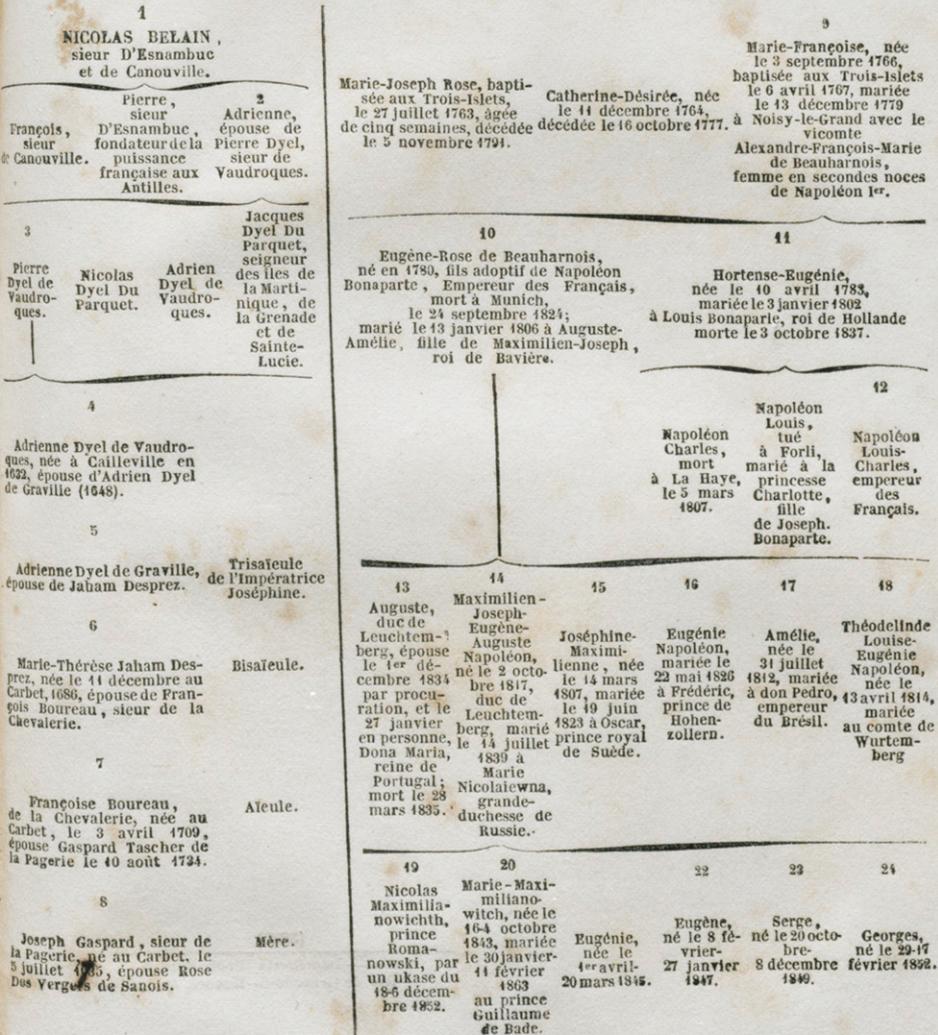


DESCENDANTS

D'ADRIENNE BELAIN

SOEUR DE BELAIN D'ESNAMBUC,

FONDATEUR DE LA PUISSANCE FRANÇAISE AUX ANTILLES.



(3220)

Paris. — Imprimerie Paul Dupont,
Rue de Grenelle-Si-Honoré, 46.







